

la seigneurie de la Gravoyère et le prieuré Saint Blaise 1309-1828

par Odile HALBERT
travaux originaux, réalisés en 2006
REPRODUCTION INTERDITE

« Tous les éléments présents sur Internet, textes, images, vidéos, extraits sonores, sont soumis au droit d'auteur, même si leur accès est libre et gratuit et qu'aucune mention en précise qu'ils sont protégés. Des exceptions existent tout de même. L'auteur d'une oeuvre sur Internet ne peut s'opposer à la copie ou reproduction réservée à un usage strictement privé du copiste. Vous pouvez donc parfaitement copier ce que vous souhaitez sur Internet sur votre ordinateur, dans la mesure où cela reste sur votre ordinateur, dans la mesure où cela reste un usage privé. En revanche, il est illégal de diffuser, sans l'accord explicite et écrit de leurs auteurs et sous quelque forme que ce soit, sur internet en public sur un magazine... des données que vous avez récupérées. » L'Ordinateur Individuel, décembre 2009

table des matières

table des matières	2
introduction	6
la seigneurie de la Gravoyère	8
le domaine.....	9
Villeprouvée, en Saint-Aubin-du-Pavoil	9
Villemorge, en Bourg-d'Iré	9
la Dominière, en Noyant	10
le village de la Gatellière.....	10
la chapelle de la Gatellière	10
la Braudaie.....	11
la Mulonais	11
la Bouverie	11
le château.....	11
les seigneurs de la Gravoyère	12
1- les seigneurs nommés dans les actes	12
2-la vente de la seigneurie en 1619.....	13
3-liste des seigneurs, reconstituée.....	14
la famille Baraton.....	15
généalogie de la famille Baraton	15
autres terres possédées en Haut-Anjou par la famille Baraton.....	17
Champiré-Baraton à Grugé	18
l'Isle-Baraton à Saint-Aubin-du-Pavoil	18
Saint-Vincent-des-Bois à Saint-Aubin-du-Pavoil.....	19
Ambrières en Mayenne	20
Grez à Livré en Mayenne.....	21
Bressac à Ménil en Mayenne	22
la famille de Sévigné.....	22
branche qui fait Christophe de Sévigné	22
branche de la Baudière	25
la famille Lailler.....	26
la famille de Scépeaux	28
seigneurs de la Roche de Noyant.....	29
la gestion de la seigneurie de la Gravoyère	29
1-les assises	30
2-les fermiers.....	30
3-les officiers seigneuriaux.....	30
le prieuré de Château-l'Hermitage	33
prieurs de Château-l'Hermitage.....	34

Saint-Blaise	35
la fête de la saint Blaise	35
le prieuré Saint Blaise de la Gravoyère.....	36
prieurs de Saint Blaise de la Gravoyère	37
1370, Jehan Medici	37
1378-1411 Denis Belier.....	37
1455 Nicolas Leconte.....	37
1496 Adam More	38
1498-1525 Pierre Maillot, dit « Michel » en 1509, 1520	38
1525, Guillaume Rocher	38
1534 Jehan d'Andigné.....	38
1547 frère Jehan Regnard	38
1582, 1607 Pierre Gaignard.....	38
1618, 1627 Pierre Syette chanoine à Angers	38
1630 Jacques Joret.....	38
1644 Pierre Garande	38
1646 Alexandre Garande	39
1742, Joseph Frin de La Vrillière	39
1776, 1784, 1786 Pierre-Louis Charlery de l'Épinay.....	39
la chapelle	39
la fête de Saint Blaise à la Gravoyère	40
les aveux du prieur au seigneur de la Gravoyère.....	42
minières et minages	42
les droits d'extraction du sol dans les aveux en Anjou.....	42
droit des mines.....	43
minage	43
1 - aveu de 1400	44
3 ^e	48
4 ^e	48
5 ^e	48
6 – pré, 3 hommées.....	49
7 – bois taillis et chênaie.....	49
8 – landes, minières et minages, 15 journaux	50
9 – landes et minières, 43 journaux.....	50
10, 10 journaux.....	50
11, 9 journaux	51
12, 8 boisselées	51
13 – chasse et pêche	51
14 – coutûme à la fête de St Blaise	52
15 – épave, melletonage.....	52
16 - dixmes	52

17- rente de la Quittedray.....	52
18 - la Mérité.....	52
2 - aveu de 1455 de Nicolas Leconte à M. de la Roche-Baraton	54
3 - aveu de 1471 par Nicolas Leconte.....	55
4 - aveu de 1486 par Adam More	55
5 - échange entre François Baraton et Adam More.....	57
6 - échange de vignes à la Touche-Misengrain en 1495	57
7 - aveu par Nicolas Leconte.....	58
8 - acquêt d'Adam More en 1497	58
9 - acquêt de vignes par Adam More en 1504.....	58
10 - sentence de 1508 concernant la chaussée de l'étang	58
11 -aveu de 1588 par Pierre Gaignard à Jacques de Sévigné.....	59
12 - aveu de juillet 1618 par Pierre Syette	59
13 - aveu en 1644 de Pierre Garande	60
14 - aveu en 1666 d'Alexandre Garande	60
15 - aveu en 1784 de Louis-Pierre Charlery de Lespinay.....	60
aveux du prieur à d'autres seigneurs.....	62
aveux à la Roche-d'Iré pour la métairie noble de Fosses	63
aveux au roi.....	66
1-aveu en 1547.....	66
2-aveu en 1640.....	68
aveux à Bouillé-Ménard	68
l'Ebaupinière à Bouille-Ménard.....	68
la Mazure à Bouillé-Ménard	71
la Touche-Misengrain à Bouzaille en Combrée	71
Pouancé.....	73
Noyant.....	73
Nyoiseau	74
la Mérité à Saint-Aubin-du-Pavoil.....	74
la Guigrandais à Saint-Aubin-du-Pavoil	75
aveux au seigneur du Bourg d'Iré	75
gestion du prieuré Saint Blaise de la Gravoyère	76
les recettes.....	77
les rentes, souvent cause de procès.....	78
fermiers	79
baux à ferme	80
assises.....	80
droit de chasse et de pêche.....	81
les dixmes.....	81
les baux du temporel	82
ventes	84

preuves.....	84
annexes.....	85
31 mars 1508, intimation à Olivier Baraton.....	85
bibliographie	86
lexique	86

« Tous les éléments présents sur Internet, textes, images, vidéos, extraits sonores, sont soumis au droit d'auteur, même si leur accès est libre et gratuit et qu'aucune mention en précise qu'ils sont protégés. Des exceptions existent tout de même. L'auteur d'une oeuvre sur Internet ne peut s'opposer à la copie ou reproduction réservée à un usage strictement privé du copiste. Vous pouvez donc parfaitement copier ce que vous souhaitez sur Internet sur votre ordinateur, dans la mesure où cela reste sur votre ordinateur, dans la mesure où cela reste un usage privé. En revanche, il est illégal de diffuser, sans l'accord explicite et écrit de leurs auteurs et sous quelque forme que ce soit, sur internet en public sur un magazine... des données que vous avez récupérées. » L'Ordinateur Individuel, décembre 2009

introduction

En mars 2006, Pierre Chevrier, Président de l'Association « Les Amis du Château de la Gravoyère », me contactait pour me faire part des travaux de son association, et de leur quête d'histoire de la Gravoyère. Un mot retenait particulièrement mon attention : « le Prieuré de Saint-Blaise, l'histoire de ce dernier pourrait se confondre avec celui de la Jaillette... ».

J'avais précisément étudié en profondeur ce dernier, deux ans plus tôt, aussi, ma curiosité m'entraîna rapidement, poussée en cela par le chaleureux accueil de l'association à Noyant.

Je ne me doutais pas que faute de découvrir le travail du fer au château de la Gravoyère au Moyen-âge, j'allais pouvoir retracer l'histoire véritable du prieuré de 1309 à 1828, tout en apportant une lumière nouvelle sur les seigneurs de la Gravoyère depuis 1455.

Le prieuré Saint-Blaise de la Gravoyère n'a pas fait l'objet à ce jour de recherches historiques approfondies. Célestin Port lui consacre quelques mots « c'est l'ancien logis, avec fenêtres à meneaux de granit, du prieuré attenant à une chapelle, aujourd'hui détruite, dont il conserve le nom et dont le sol garde encore le carrelage. Louis-Pierre Charlery de l'Épinay prenait titre encore de prieur en 1789. »¹.

En 1920, Emile Lefort, sans doute pressé par le temps et s'épargnant les recherches, a été jusqu'à l'attribuer aux Jésuites de la Flèche, dans un article paru en 1920².

Certes, le premier soin d'Henri IV, en fondant le collège de Jésuites à la Flèche, fut effectivement d'y attacher un revenu. A cet effet, il leur unit les abbayes de Mélinais, de Belle-Branche, et les prieurés de Saint Jacques, de Luché et de l'Echeneau, ainsi que le droit de Papegai, particulier à la Bretagne. L'ensemble rapportait 20 000 livres par an, que les Jésuites surent faire fructifier abondamment³. Le prieuré de la Jaillette, fut attribué aux Jésuites de la Flèche, en tant que membre de l'abbaye du Mélinais, mais tel ne fut pas le cas du prieuré de Saint-Blaise de la Gravoyère. L'auteur de l'article de 1920, en attribuant le prieuré Saint Blaise à l'abbaye du Mélinais, a suivi le raisonnement jusqu'au bout, suggérant ainsi qu'il servit de revenu au collège de la Flèche. Les titres de l'abbaye du Mélinais⁴ attestent que le prieuré Saint-Blaise ne fut jamais membre de l'abbaye du Mélinais, et les titres du prieuré de Château-l'Hermitage donnent à l'inverse, l'appartenance ininterrompue de Saint Blaise de la Gravoyère, depuis au moins 1309 jusqu'à la Révolution.

¹ *Dictionnaire-de-Maine-et-Loire*, C.PORT, 1878, t3, p.338

² Revue de l'Anjou juillet-août 1920 par l'abbé Aimé LEFORT *concernant les chapelles et chapellenies de Noyant la Gravoyère*. « En réalité, il paraît assez certain que le prieuré de Saint-Blaise fut fondé en 1220 par un chevalier qui avait pris part à une expédition en Terre-Sainte, Geoffroy Lostoir de la Jaillette, en faveur de l'abbé de Mélinais. Et celui-ci, qui appartenait à l'ordre de Saint-Augustin, s'était engagé à y placer huit religieux.

« Depuis l'époque de sa fondation, surtout pendant la guerre de Cent ans, puis durant les guerres civiles, le prieuré de Saint-Blaise dut subir bien des vicissitudes, selon la bonne ou la mauvaise fortune des bienfaiteurs patrons du bénéfice. En 1607, les moines de Mélinais, pour se conformer à la bulle de Paul V, confirmée par Henri IV, durent céder le prieuré de Saint-Blaise et celui de la Jaillette au collège des Jésuites de la Flèche. »

³ *Essais historiques sur le collège de la Flèche*, M. MARCHANT de BURBURE, Angers, 1803

⁴ AD72-H435-490, dont l'inventaire numérique est en ligne sur Internet sur le site des Archives départementales de la Sarthe.

Dès lors que l'auteur de 1920 reporte par trop l'histoire de la Jaillette sur celle de Saint-Blaise de la Gravoyère, il est vraisemblable que cette confusion⁵ se fait dès ce qu'il prétend être la fondation en 1220, sur laquelle il n'apporte aucune preuve. Il convient d'éliminer aussi cette prétendue fondation qui ne repose sur aucune base, et même sur des confusions regrettables.

Le seul point commun entre les deux prieurés de la Jaillette et de Saint-Blaise de la Gravoyère reste qu'ils étaient tous deux dans l'ordre des Augustins.

⁵ confusion à laquelle il convient d'ajouter l'attribution de la seigneurie de la Gravoyère dès 1561 à la famille Lailler, alors qu'elle n'en hérite pas avant 1633.

la seigneurie de la Gravoyère

Ce fut bien une seigneurie, et le château est bien celui de la Gravoyère.

D'où tirait-elle son nom ?

Les noms de lieux se terminant en *ière*, sont le plus souvent apparus avec les défrichements au 13^e et 14^e siècles qui amenèrent la création d'un nombre de fermes et de domaines auxquels on attribuait des noms dérivés d'un nom propre d'homme, celui de leur premier possesseur, augmenté des finales *ière* et *erie*. Mais, « ces désinences n'étaient pas inconnues aux époques antérieures : répondant à une forme latine, elles avaient une autre signification. La Ferrière, Avénières, Fromentières, désignaient des lieux abondants en minerai, en avoine, en froment. Les noms de la nouvelle éclosion si féconde contiennent toujours un nom d'homme »⁶.

La gravière désigne un terrain pierreux, qui se dit « gravouille » en Anjou.

Les documents consultés ne permettent pas de remonter aux premiers seigneurs de la Gravoyère :

Les archives départementales de Maine-et-Loire conservent 3 cotes du chartrier de cette seigneurie, mais deux d'entre elles, trop abîmées, sont incommunicables⁷.

Le chartrier de Château-l'Hermitage, conservé aux Archives départementales de la Sarthe, a été inventorié en 1786 par un notaire, qui constata 91 dossiers dont les titres de propriété, bulles du pape, aveux, etc... Une partie seulement subsiste, soit environ 66 dossiers, classés aux Archives départementales de la Sarthe, série H, cotes 521 à 585, le reste a disparu. Parmi les titres disparus, ceux du prieuré Saint-Blaise de la Gravoyère. Une partie du chartrier subsiste, contenant les aveux, notamment ceux rendus par les prieurs de Saint-Blaise à leur suzerain le seigneur de la Gravoyère. Ils ne permettent pas de remonter au-delà de la famille Baraton, seigneur de la Roche-Baraton en 1455.

Le chartrier de Pouancé n'a pu être consulté, et, s'il existe⁸, c'est à Paris.

La terre de la Gravoyère a titre de « seigneurie », et c'est probablement par inadvertance que certains officiers seigneuriaux ont parfois écrit « châtelainie⁹ », sans doute sous l'influence de l'autre terre, celle de la Roche, qu'ils géraient depuis 1619 sous un même seigneur. Elle n'eut donc jamais droit de haute justice donc aucun gibet.

La paroisse de Noyant-la-Gravoyère était beaucoup moins peuplée que des paroisses comme celle de Challain, ainsi que l'atteste le registre paroissial du 17^e siècle.

⁶ *Dictionnaire historique de la Mayenne*, Abbé A. Angot, 1902, t1 p.36

⁷ Elles sont toutes trois en 13J, chartrier de Candé, section de la Roche de Noyant. Ce classement fait suite à la consolidation des deux seigneuries de la Roche de Noyant, et de la Gravoyère, dès Guy Lailler seigneur de la Roche, par son acquet en 1619 de la terre de la Gravoyère.

⁸ Ceci est une piste de recherches pour d'autres chercheurs.

⁹ Une châtelainie avait droit de haute justice, que ne possédait pas une seigneurie.

le domaine

La seigneurie de la Gravoyère s'étendait sur partie de la paroisse de Noyant, mais aussi à l'extérieur de cette paroisse. En relevaient :

Villeprouvée, en Saint-Aubin-du-Pavoil

Le fief de Villeprouvée sur la paroisse de Saint-Aubin-du-Pavoil, aujourd'hui commune de Nyoiseau. Il comprenait au moins la closerie de Villeprouvée, les métairies de Villeprouvée et de la Chantelaye, les étangs, et en relevait la Ménité appartenant au temporel du prieur de Saint Blaise de la Gravoyère, le tout relevant de la Gravoyère.

Ce fief, avec maison seigneuriale, jardin, étangs, appartient jusqu'au 16^e siècle à une famille de ce nom. Guyonne de Villeprouvée l'apporte la donne dot en 1560 à sa fille Claudine d'Avaugour, pour son mariage à Jacques Clérembault. Leur fille, Jacqueline Clérembault l'apporte en mariage à Pierre de Montmorency-Laval.

Donation le 13.5.1626, D^{vt} Jehan Chapellain et René Contesse notaires royaux au chastelet de Paris, de messire Hilaire de Laval, chevalier, marquis de Lezay seigneur de la Bigeotière de la Ferrière Segré la Roche Normand Villeprouvée et autre lieux, D^t ordinairement à la suite et près de la personne du roi, étant de présent logé en la maison où pend pour enseigne le bois couronné sur des deux écus paroisse Saint Eustache, à Jean Porcher, S^r de la Combe, son argentier, la maison noble de Villeprouvée avec une closerie qui en dépend appelée la closerie de Villeprouvée, en la paroisse de saint Aubin du Pavoil, dont jouit à présent Jehan Bellanger, sans rien réserver sinon les étangs et 2 métairies que tient à présent le sieur de la Lande, l'une appelée la métairie de Villeprouvée, l'autre la métairie de la Chantelaye, avec les bois taillis et haute futaie qui en dépendant..., échue audit donataire par le décès de haut et puissant seigneur messire Pierre de Laval chevalier des ordres du roi..., donation faite en récompense des bons et agréables services qu'il lui a rendus pendant le temps de 15 ans qu'il a demeuré près la personne et au service dudit seigneur donateur ès collaige academy armée et voyages qu'il a fait en divers endroits et partout ailleurs où il a plu audit seigneur l'employer.¹⁰

Le temporel du prieuré Saint Blaise de la Gravoyère comprenait, entre autres, la closerie de la Ménité qui relevait du fief de Villeprouvée. Nous possédons beaucoup d'aveux, depuis 1375, soit rendus au seigneur de Villeprouvée, soit au seigneur de la Gravoyère par le moyen du fief de Villeprouvée. Ils seront étudiés plus loin.

Villemorge, en Bourg-d'Iré

Aveu rendu en 1634 « à la chatellenie de la Gravoyère par Pierre Rouxeau écuyer S^r de la Richodaye à cause de D^{elle} Ester de Juigné sa femme, pour raison de sa terre de Villemorge située en la paroisse du Bourg d'Iré »¹¹

Les aveux rendus au seigneur par le prieur de Saint Blaise sont détaillés, et permettraient d'étudier plus en détail l'étendue, du moins pour ce qui concerne le temporel de Saint-Blaise. En particulier, l'aveu rendu en 1784 en 295 articles, date à laquelle le nom de chaque

¹⁰ AD49-13J175 f° 151

¹¹ AD49-13J175 f° 159

parcelle doit se rapprocher de ce qui figure au Cadastre dit « Napoléonien » de 1828. Cet aveu est lisible sans paléographie¹², donc par tous, contrairement aux précédents.

la Dominière, en Noyant

Aveu rendu le 10.8.1617 par Claude Cormier Sr de Fontenelles pour le lieu de la Dominière¹³

le village de la Gatellière

la chapelle de la Gatellière

La chapelle fut détruite pendant la Révolution, mais il subsiste de nos jours la pierre de l'autel et le fronton.

La chapelle de la Gastellière était sous le vocable de Saint Martin.

On pouvait être pourvu d'une chapelainie très jeune, parfois à 7 ans. Ce fut sans doute le cas en 1645 de Louis Leroy, fils d'autre Louis Leroy. Aussi, le 8.5.1645 c'est Louis Leroy père et tuteur naturel de Louis Leroy son fils, cleric tonsuré, à présent chapelain de la chapelle de la Gastellière, qui rend aveu à la seigneurie de la Gravoyère, aux assises tenues en la chapelle Saint Martin, par Eustache Cohin licencié en droit.

Le bien consiste alors en la chapelle de la Gastellière, la maison et la closerie, une grange, le tout clos du côté de la chapelle, le tout contenant 15 cordes ; un jardin clos à part, joignant la maison et la grange, contenant 3 boisselées ; une terre autrefois en vigne au bout du jardin ci-dessus, contenant une boisselée, joignant le jardin de Marin Vallin ; une pièce de terre en la pièce de Parmenier contenant 3 boisselées, joignant la terre de Guillaume Lefaucheux abuté la jardin et pré de ladite chapelle ; un petit pré contenant une boisselée joignant d'un côté le pré dudit Lefaucheux et de Marin Vallin, une haie ente deux, et abuté des deux bouts la terre de ladite chapelle ; un cloteau contenant une boisselée joignant le pré dudit Vallin, abuté au pré ci-dessus ; une portion du Rocher au droit du cloteau qui abutte au ruisseau sui dépend de l'étang de la Couldre ; une pièce nommée les Rochers, contenant 2 journaux de terre, joignant et baillé au Rocher de la Gastellière, d'autre côté au chemin de Combrée à Nyoiseau ; un autre cloteau contenant 3 boisselées de pré nommé la Grinpelinière joignant d'un côté la terre de ladite chapelle.

Il a droit aux communs de la Gastellière, et doit à l'Angevine 2 s 6 d de rente à la seigneurie. Aucun service religieux n'est mentionné¹⁴.

¹² PALÉOGRAPHIE : lecture des écritures anciennes.

¹³ AD49-13J175 f° 95

¹⁴ AD49-13J175 f° 223 et suiv.

la Braudaie

Aveu rendu le 15 mars 1588 à la seigneurie de la Gravoyère par Me Jacques Bouju pour son lieu de la Beauldraye¹⁵

la Mulonais

la Bouverie

le château

Le château de la Gravoyère est situé au fait d'un promontoire, en avancement sur l'étang du même nom. La date de construction est inconnue.

Une date approximative de la démolition est donnée par la sentence de 1707, autorisant la démolition de la chapelle du prieuré Saint Blaise¹⁶. Voici ce qui concerne directement la démolition du château : « ladite chapelle était anciennement la chapelle domestique dudit château, lequel a été depuis près de cent ans ruiné et démoli et ensuite transporté et rétabli à la Roche-Noyant, près le bourg dudit lieu où est présentement la résidence dudit sieur de Scépeaux »¹⁷ Ainsi, le château était démoli en 1607.

L'acte de vente de la seigneurie de la Gravoyère, en janvier 1619, ne mentionne même plus les ruines de l'herbergement ou maison seigneuriale, ce qui signifie que le château, démolli, a déjà servi de carrière de pierre avant cette date, à tel point qu'il disparaît déjà sous la végétation... L'acte notarié, signé de Deillé, notaire expert en ventes d'importance, aurait sinon mention « l'herbergement en ruines » ou autre mention similaire.

Ainsi, après avoir été inhabité par les seigneurs de la Gravoyère au moins depuis 1455, sinon avant. En 1455, nous verrons que François Baraton, seigneur, entre autres, de la Gravoyère, vit à Champiré.

¹⁵ AD49-13J175 f° 240 et suiv.

¹⁶ Voir plus loin PRIEURÉ SAINT BLAISE, LA CHAPELLE

¹⁷ AD72-H 583



Carte de Cassini, fin 18^e siècle : le château a disparu.

Les ruines du château ont totalement disparu sous les gravas et la forêt seigneuriale, avant la Révolution, comme l'atteste la carte dite de « Cassini » de cette époque, ci-dessus, puis le cadastre dit « Napoléonien » en 1828. A cette date la forêt, ancienne terre du seigneur de la Gravoyère, appartient à Prosper Brilllet, de Candé, maire de Noyant, l'ancien prieuré à l'hospice de Pouancé.

En 1876, « il n'en reste plus que de vastes caves couvertes d'épaisses broussailles »¹⁸

les seigneurs de la Gravoyère

1- les seigneurs nommés dans les actes

Nous disposons dans le chartrier de Saint-Blaise de la Gravoyère de plusieurs aveux rendus au seigneur de la Gravoyère. Si le nom du seigneur n'est pas toujours spécifié, quelques aveux cependant permettent de mieux connaître les familles qui se sont succédées.

Voici la liste des actes dans lesquels le seigneur de la Gravoyère est nommée, sachant que l'aveu de 1400 ne donne ni le nom du prieur ni celui du seigneur :

22 juillet 1455 « noble et puissant seigneur M. de La Roche-Baraton, seigneur de la châtelainie, fief et seigneurie de La Gravoyère ». Nous verrons ci-dessous qu'il s'agit de François Baraton.

¹⁸ Dictionnaire de Maine-et-Loire, par C. PORT, 1876, t2, p.297

5 décembre 1488 « François Baraton, chevalier, seigneur de la Roche-Baraton, de l'Isle, Grugé, Champiré et de la Gravoyère » (échange avec frère Adam More prieur)

31 mars 1508 « noble homme Olivier Baraton escuyer S^{gr} de la Roche, de la Gravoyère et de Champiré Baraton » (Intimation à comparaître, contre Adam More prieur, déffendeur, Voir Preuves)

6 avril 1588 « Jacques, sire de Sévigné seigneur dudit lieu et seigneur de la Gravoyère ». Il était descendant des Baraton, par Christophe de Sévigné ayant épouse en 1519 Renée Baraton, fille aînée d'Olivier.

2-la vente de la seigneurie en 1619

La seigneurie resta dans la famille Baraton plusieurs siècles, et probablement depuis ses origines. Ce n'est qu'en 1619 que Marie de Sévigné, héritière des Baraton, aliène la seigneurie pour la somme dérisoire de 10 000 livres, destinée à payer des dettes.

L'acte donne quelques informations intéressantes :

- Le château n'est pas mentionné, ce qui signifie que les ruines ont déjà été utilisées comme carrière de pierre depuis quelques années. La démolition a manifestement eut lieu avant 1607¹⁹, et on peut l'admettre à une date probablement voisine de la démolition du château de l'Isle Baraton, et un sort parallèle.
- La terre relevait de la seigneurie de Pouancé²⁰ et de celle de la Roche de Noyant, laquelle relevait elle-même de celle de la Roche-d'Iré relevant de la baronnie de Candé. Ajoutons que la plupart des biens de la famille Baraton relevaient de la baronnie de Pouancé.
- Les biens fonciers propres comprenaient les métairies de la Maritaye, du Bois, la Coudre, la Provostaye, la closerie de l'Orgerye, les boys de haulte fûtaie et bois taillables, et les étangs.

Voici les principaux extraits de cette vente : « Le sabmedy après midi 26 janvier 1619, devant Jullien Deillé N^{re} royal à Angers... Messire Claude de la Crossonnière²¹ chevalier sieur dudit lieu et de Cossé, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, et dame Marie de Sévigné son espouze... demeurans en leur maison seigneuriale de la Crossonnière²² paroisse de Mœurs²³, tant en leurs noms que eux faisant forts de dame Marye de Sevigné dame d'Ollivet mère de ladite dame de la Crossonnière..., ventent à Guy Lailler escuyer S^r de la Roche de Noyant y demeurant paroisse de Noyant, tant en son nom que comme procureur de D^{elle} Anne

¹⁹ 1607 : Date calculée d'après la sentence de 1707 en faveur du transfert de la chapelle de Saint Blaise au château de la Roche, obtenue par Michel de Scépeaux, alléguant une démolition du château 100 ans auparavant.

²⁰ La baronnie de Pouancé s'étendait sur les paroisses de Pouancé, la Prévrière, Armaillé, Senonnes, la Remaudière, Saint Erblon, Congrier, Renazé, La Chapelle-Hullin, Grugé et Vergonnes, et sur partie de Cuillé, Chazé-Henri, Combrée, Noëllet, Challain et Noyant. Elle avait même compris Châtelais, jusqu'à son aliénation pour payer aux Anglais la rançon pour la libération de Jean, duc d'Alençon.

²¹ CROSSONNIÈRE (de la) : famille de chevalerie angevine, qui portait : *D'argent à la bande de gueules et une fasce d'azur brochant sur le tout.*

²² Construit à la fin du 16^e siècle, le château fut incendié le 22 juillet 1793 après un combat entre les Bleus et les Vendéens, qui s'y étaient installés au nombre de 5 à 600 et en furent débusqués. Il restait encore quelques ruines. (*Dictionnaire du Maine et Loire*, par C. PORT, édition mise à jour, 1965, article la Crossonnière)

²³ Murs. La Crossonnière était autrefois sur la paroisse de Murs, aujourd'hui sur la commune de Mozé.

Pierres son espouze... la terre fief et seigneurie de ma Gravoïère paroisse dudit Noiant en quelque tiltre et quallité qu'elle puisse estre avecq tous hommes subjectz cens rentes debvoirs droitz honorifiques et profitables, mestairies de la Maritaye, du Bois, la Coudre, la Provostaye, closerie de l'Orgerye, boys de haulte fustaie et taillables, estangs et généralement tout ce qui en despend ainsy qu'elle se apartient en propre à ladite dame d'Ollivet qui en aurait baillé la jouissance des fruitz auxdits sieur et dame de la Crossonnière et que François Pilgault sieur de la Garelière fermier d'icelle ses soubzfermiers métayers closiers en ont jouy et jouissent encores à présent, sans aulcune choses en excepté retenir ne réserver, les fiefs et seigneuries de la baronnie de Pouancé et de la Roche de Noyant et autres fiefs sy aulcuns sont à foy et hommage telle que est deue et censivement aux reconnaissances certes obéissances cens renes charges et debvoirs seigneuriaux féodaux fontiers antiens et acoustumez sy aulcuns en sont dubz, que les parties adverties de l'ordonnance ...etc., quites du passé., et est faite ladite vendition cession et transport moyennant la somme de 10 000 livres tournois, sur laquelle ledit sieur de la Roche de Noyant à versé comptant auxdits vendeurs esdits noms la somme de 1 820 livres..., et le surplus, montant la somme de 8 180 livres ledit acquéreur s'oblige payer en l'acquit desdits vendeur dans un an à Phelippes Gres Me forbisseur Angers la somme de 1 000 livres tournois pour la recousse et reméré du contrat d'engagement qu'il porte sur eux, et dans deux ans à savoir 2 000 livres à sire Phelippes Doublard, 800 livres à D^{elle} Françoise Juffé espouze du sieur de la Blanchardière, conseiller, autres 800 livres à D^{elle} Lucretse Cherin veufve du feu sieur Louis Caternault particulier audit Angers, 1 280 livres à François Salles sieur de la Plante, 100 livres à la fabrice de Sainte Croix de cette ville, et 1 000 livres à Phelippes Frain escuier sieur des Gourdonnières...etc., et en vin de marché payé comptant par ledit sieur de la Roche auxdits vendeurs la somme de 30 livres... »

3-liste des seigneurs, reconstituée

Voici la reconstitution²⁴ chronologique des seigneurs de la Gravoyère :

François Baraton, seigneur de la Roche-Baraton, né vers 1420, nommé « noble et puissant seigneur M. de La Roche-Baraton, seigneur de la châtellenie, fief et seigneurie de La Gravoyère » dans l'aveu du 22 juillet 1455. Il est possible que des médiévistes puissent remonter plus en détail un jour. La Gravoyère est manifestement un bien transmis et non aliéné avant 1619, aussi l'analyse des éléments généalogiques de l'ascendance de François Baraton pourrait être une piste de recherche. Cette ascendance suivra.

Olivier Baraton, né en 1456, seigneur de la Roche-Baraton, baron d'Ambrières, fils du précédent, épouse Françoise de Surgères

Renée Baraton, fille du précédent, épouse en 1519 Christophe de Sévigné. Elle vivait encore en 1539.

Joachim de Sévigné, fils de Renée Baraton et Christophe de Sévigné

Pierre de Sévigné, fils du précédent, décédé avant 1569, vivant à Vigneux de Bretagne, au Nord de Nantes.

1588 « Jacques, fils du précédent, décédé sire de Sévigné seigneur dudit lieu et seigneur de la Gravoyère », seigneur nommé dans l'aveu rendu le 6 avril 1588. Décédé sans hoirs en 1599.

1559 Marie de Sévigné, héritière de son frère Jacques au décès de celui-ci en 1599. Elle décède en 1635. Elle épouse Joachim de Sévigné.

²⁴ tentative de reconstitution : cette liste donnera des pistes aux chercheurs ultérieurs, car tout n'y est pas strictement défini

Marie de Seigné, fille des précédents, vend la seigneurie de la Gravoyère le 26 janvier 1619 à Guy Lailler seigneur de la Roche de Noyant, qui décède la même année. Il y a tout lieu de croire que cette vente fut la première aliénation dans l'histoire de la Gravoyère.

Jacques Lailler, frère du précédent, mais la cède à sa nièce Renée Lailler.

Renée Lailler dame de la Roche de Noyant, de la Corbinière, et de la Gravoyère, nièce du précédent, épouse en 1636, Charles de Scépeaux, lui apportant ces trois terres.

la famille Baraton

La famille Baraton possède la seigneurie de la Gravoyère en 1455, et sans doute bien avant, par héritage ou alliances. Le chartrier du prieuré Saint Blaise de la Gravoyère²⁵ donne le 22 juillet 1455 l'aveu rendu par le prieur Nicolas Leconte à « noble et puissant seigneur M. de La Roche-Baraton, seigneur de la châtellenie, fief et seigneurie de La Gravoyère ».

A cette date, il s'agit de François Baraton. Afin de mieux cerner les éventuels héritages qui auraient pu être à l'origine de sa possession de la seigneurie de la Gravoyère en 1455, voici dans un premier temps sa généalogie. Nous verrons ensuite les terres qui sont liées à cette famille.

[généalogie de la famille Baraton](#)

²⁵ AD72-H2563, 564 etc...



La famille Baraton blasonnait « D'or à la fasce fuselée de gueules accompagnée de sept croix ancrées 4 en chef, 3 en pointe. »

Elle a donné François Baraton, grand échanson²⁶ de France en 1516 après Charles de Rohan. Il était le frère puiné d'Olivier, seigneur, entre autres, de la Gravoyère, que nous allons voir ci-après.

Cette famille est difficile à suivre, faute de preuves avant 1415. Beaucoup d'auteurs²⁷ la donnent originaire des Mauges à cause de la Roche-Baraton, qui y est située, puis ensuite au Maine et en Anjou.

Avant d'étudier le nombre de ses possessions de la famille Baraton en Haut-Anjou, voici la lignée qui peut être donnée avec fiabilité depuis Macé :

Macé BARATON, seigneur de l'Isle-Baraton, né vers 1365, épouse vers 1394/1397 Agnès aliàs Agaïce de CHAMPIRÉ dame de Grugé, dont Pierre²⁸ qui fait la branche de Champiré, Jean, qui suit, Isabeau²⁹.

²⁶ Ce qui lui vaut l'honneur de figurer dans l'ouvrage du père Anselme sur les Grands échansons de France. Cet ouvrage ne fait débiter la généalogie alors connue qu'à Jean Baraton Seigneur de la Roche-Baraton, de la Touche-Bureau et de Champdiré, qui fit en 118 son testament par lequel il nomma exécuteurs Marguerite d'Aubigné sa femme et François son fils aîné.

²⁷ Jacques Saillot dans Dictionnaire Généalogique des Familles de l'Anjou, fascicule n°4, p295-296, 1998, donne l'origine dans les Mauges, après compilations des sources suivantes : Broque « *Les Châteaux d'Anjou* » les Mauges - 8 vol Mss - Louis Raimbault - *Histoire du Canton de Thouarcé* (1897) - Arch de Maine et Loire, E. 1538 - Célestin Port - Dictionnaire Historique de Maine et Loire (div articles autres Baraton) (1874-7e) - Carré de Busserolles - Dictionnaire d'Indre et Loire (3 vol. 1897) - Abbé Angot- Dictionnaire Historique de la Mayenne (1902) - Cte de l'Esperonnière - *Histoire de la Baronnie de Candé* (1888 2 volumes) - Bernard MAYAUD - Filiations Angevines - 1981- 85 (article Baraton) Beauchet- Filleau - Dictionnaire des Familles du Poitou (2 èmez Edition 1932) - B.M ale Angers - Thorodes - Notes et notices pour servir à l'Histoire des familles de l'Anjou (Mss 1214) - AM. Angers (Psse St- Maurille et la Trinité) - Joseph Schermack « *La Maison de France et Bretagne* » (1972) - Divers fichiers d'Archives - Notes personnelles de l'auteur - Arch Mayenne Fichier Manuscrit Laurain - Père Anselme "Histoire des Grands Officiers de la Couronne" Tome VIII. - G.A.A. Dictionnaire des Familles de l'Anjou" Libraison 4111. 1977 - de Lignièrès *Armorial du Maine* (3 Vol.) - Le Paige *Dictionnaire historique du Maine* (2-vol.) - Le Sage *Dictionnaire Topographique. de la Sarthe* (5 volumes 1883) - Revue Historique et Archéologique du Maine (1883-1916) - Spal et Raimbault *Notes Manuscrites* (AD de M et Loire) - Célestin Port (*Notes manuscrites* ayant servi pour la rédaction di. Dictionnaire de Maine et Loire) AD de Maine et Loire

²⁸ Pierre BARATON, fils aîné de Macé et d'Agaïce de Champiré, était seigneur de la Freslonnière (en La Chapelle-Craonnaise, 53, qui resta à ses descendants dont Jean Baraton époux de Gabrielle de Marthon, veuve en 1688 ; Jean-Baptiste époux de Gabrielle Belot, dont la fille Louise apporte la Freslonnière en mariage à Louise de Moulin, écuyer). Il eut Varenne-Bourreau (en Saint-Denis-d'Anjou, 53) par son mariage, vers 1429, avec Jeanne Auvé, fille de Gervais seigneur de Soulgé, du Plessis-Bourreau, et de Guillemette de Vendôme ; il partage avec Simon Auvé, son beau-frère, le 6 juillet 1430. - Jean, petit-fils du précédents, fils de Jean Baraton, épousa : 1^e Guillemette de Coisnon ; 2^e Anne du Puy du Fou. Il fait un accord avec ses deux-beaux-frères le 16 février 1481. Sa veuve vivait en 1513. il en avait eu Anceau Baraton, mari de Jeanne de Moulin ; d'où, Jean Baraton, aui épouse à Paris le 17 juillet 1541, Radegonde de Louviers ; d'où Hervé Baraton, mari de Louise de Sazillé ; d'où, Louise Baraton, fille aînée, mariée vers 1585 à René de Saint-Rémy seigneur du Pin. (*Dictionnaire historique de la Mayenne*, par Abbé A. Angot, t4, article Varenne-Bourreau en Saint-Denis-d'Anjou) - Catherine Baraton, fille de Jean et de Guillemine de Coisnon, épousa Jean Ferrand, seigneur de Vaugerger en Saint-Denis-du-Maine (*Dictionnaire historique de la Mayenne*, par Abbé A. Angot, t4, article Vaugerger en Saint-Denis-du Maine)

²⁹ Isabeau BARATON, fille de Macé et d'Agaïce de Champiré, épouse Mathurin de Molières, d'où Jean de Molières et deux fille, tous trois en 1419 sous la tutelle de Jean d'Ecuillé (*Dictionnaire historique de la Mayenne*, par Abbé A. Angot, t4, article Molières en Chemazé)

Jean BARATON, second fils de Macé et d'Agnès de Champiré, né vers 1398, épouse en premières noces le 6 avril 1415 Marguerite d'AUBIGNÉ dame de Vezins, fille de Françoise et de Marie de la Porte. Ils eurent François, qui suit, et, Jean, Catherine Abesse de Nyoiseau en 1464, et Marie qui épousa en premières noces Jean de Juigné et en secondes noces Madé de Rallay. Il décède vers 1448.

François BARATON seigneur de la Roche-Baraton (Beaupréau, 49), né vers 1420, épouse en 1456 Anne de FESCHAL dont, Olivier, qui suit, Jeanne religieuse, et François. La Roche-Baraton pourrait lui être échue, faute d'héritier direct, de cet André Baraton, cité par Beauchet-Filleau, comme seigneur de la Roche-Baraton, né vers 1305, et époux avant 1347 de Marguerite PANTIN de la Guerre, mais ceci reste une supposition, faute d'éléments. Ils eurent Olivier, qui suit, François³⁰ et Hervé.

Olivier BARATON, né vers 1457, est seigneur de la Roche-Baraton, en tant que fils aîné de François. Il est aussi baron d'Ambrières (53) par son mariage le 8.10.1497 avec Françoise de Surgères fille de Jacques et de Renée de Maillé. Il épousera plus tard, le 5.10.1522, à Saint-Germain-en-Laye, Jeanne de Casault. Il laisse postérité de ces deux unions. Il vécut « quelquefois à Ambrières »³¹, qui ne fut pas seulement un bien provenant de son épouse, puisqu'il acquiert en 1497 pour 800 L une partie de cette seigneurie. Située au nord du département actuel de la Mayenne, non loin de la Normandie, cette terre est à l'opposé de la Roche-Baraton, Il laissa Ambrières à sa fille Renée qui épousa Christophe de Sévigné. Ainsi, Olivier Baraton se partageait entre Beaupréau, au sud d'Angers, et Ambrières, aujourd'hui « Ambrières-les-Vallées » au nord de la Mayenne, soit 170 km entre ces deux châteaux. Le château de la Gravoyère, situé à mi-chemin entre les deux, ne dut pas souvent recevoir sa visite, et sans doute était-il alors inhabité par le seigneur, et affermé à un fermier gérant cette terre, dont le nom nous est inconnu.

En 1455, c'est donc François Baraton³², qui reçoit la déclaration du temporel du prieuré Saint Blaise rendu par Nicolas Leconte, alors prieur depuis peu de temps. Cette déclaration le nomme « monseigneur de la Roche-Baraton, seigneur de la Gravoyère ».

autres terres possédées en Haut-Anjou par la famille Baraton

Outre la Gravoyère, voici une partie des terres que possédait la famille Baraton en Haut-Anjou :

³⁰ François BARATON, Chevalier, frère puîné d'Olivier, fut seigneur de la Brosse par le testament de son père en 1484 et de Montgauger en Touraine à cause de sa femme. Conseiller et chambellan du Roi, puis GRAND ECHANSON de France après Charles de Rohan en 1516. Il jouissait dès l'année 1490, de 600 livres de pension sur la recette générale des finances et acquit en 1498 la terre du Chalonge (Châtelais) en Anjou. Il épousa Antoinette de SAINT-MAURE, fille de Charles, seigneur de Montgauger, et de Catherine d'Estouteville. Ils eurent 1° - Gabriel-Olivier, S^{gr} de Montgauger, qui revendra la terre du Chalonge en 1634 à Philippe Cheminard, 2° - François, 3° - Jean. (Selon le Père Anselme)

³¹ *Dictionnaire historique de la Mayenne*, Abbé ANGOT, t1, article AMBRIÈRES

³² Les généalogies publiées auparavant ne citent pas la seigneurie de la Gravoyère, au sujet de la famille Baraton, mais uniquement la terre principale de cette famille. En effet, lorsqu'un seigneur possède plusieurs terres, comme c'est souvent le cas, il n'est connue que par la plus importante de ses possessions.

Champiré-Baraton à Grugé

La seigneurie de Champiré-Baraton³³ relevait de Pouancé, et s'étendait sur les paroisses de Grugé, Saint-Erblon-sur-Araize, et La Chapelle-Hullin. Le château, sur les bords de la rivière d'Araize, est situé sur la commune de Grugé-l'Hôpital, et se trouve à 4 km à vol d'oiseau, au N.O. du château de la Gravoyère. Il fut habité par la famille Baraton, et par la suite passa par mariage aux de Sevigné, dont Renaud, qui épousa vers 1650 Isabelle Péan, veuve d'Aymard Pioche, seigneur de Lavergne, mère de Marie de Lavergne, future M^{me} de La Fayette. Renaud de Sévigné fut son tuteur. Il était également grand-oncle de M^{me} de Sévigné, et ce lien explique l'amitié entre les deux femmes. Ses héritiers vendent Champiré pour 40 000 L à Louis de Lantivy³⁴.

Le 8.4.1497, D^{vt} N^{re} de la Gravoyère, échange entre noble et puissant S^{gr} Olivier Baraton, S^{gr} de La Gravoyère, et frère Adam More prieur du prieuré de St Blaise de la Gravoyère. Le prieur cède au S^{gr} de la Gravoyère un étang avec la tasche chaussée et rivages d'icelui étang, lequel appartient au prieuré, sis entre les étang dudit S^{gr} près ledit lieu de la Gravoyère. En échange le S^{gr} de la Gravoyère lui cède une hommée et demie de pré sise près le pré du prieuré et les terres de la Gravoyère, sur le lieu de la Couldre (AD72-H564 f° 64).

La seigneurie de paroisse de Saint-Erblon-sur-Araize aliàs Saint-Erblon, était anciennement indexée à la terre de Champiré et relevait de la baronnie de Pouancé. Jean Baraton, seigneur de Saint-Erblon, acquiert de Jean II d'Alençon, seigneur de Château-Gontier et de Pouancé (1431-1485), plusieurs seigneuries, « pour la délivrance de son corps des mains des Anglais ». Les Cossé et les Neuville de Villeroy, seigneurs de Pouancé, possédèrent toutefois Saint-Erblon, au moins jusqu'en 1696.³⁵

En 1448, le nom était orthographié « Champdiré³⁶ », en particulier dans le testament de Jean Baraton à cette date. Ce nom serait alors probablement à rapprocher de celui de la Roche d'Iré, et de la famille d'Iré.

l'Isle-Baraton à Saint-Aubin-du-Pavoil

³³ CHAMPIRÉ-BARATON : en Grugé-l'Hôpital, ancien fief et seigneurie s'étendant sur les paroisses de Grugé, St Erblon, et La Chapelle-Hullin, et relevant de Pouancé, avec château enceint de douves, plesses, étangs, moulins ; - appartenait en 1440 à Jean Baraton, sieur de la Touche-Bureau, mort en 1448, dont le petit-fils Olivier épousa Françoise de Surgères, et leur fille Renée, Christophe de Sevigné. Le chevalier de Sevigné, second mari de Mme de Lavergne, mère ed Mme de Lafayette, eut l'honneur, en 1671, d'y recevoir Mme de Sévigné. On y montre encore l'appartement, où la tradition la fait séjourner, dans la tourelle, qui termine la seule aile antique du château actuel, en face des hautes futaies en partie conservées. M. de Falloux a même publié dans la Rev. d'Anjou, un acte du 20 février 1680 dans lequel l'illustre marquise intervient avec Charles de Sevigné pour constituer sur ladite terre de Champiré, en exécution du testament d'Elisabeth Péan, une rente de 100 livres pour l'entretien d'un prêtre chargé de tenir l'école. La terre passa à la fin du 17^e siècle aux d'Andigné qui firent reconstruire le château et au 18^e siècle à Aveline de Narcé. Elle appartenait dans ces derniers temps a comte Armand de Narcé, né à Grugé le 27 septembre 1772, officier d'artillerie en 1789, colonel à l'armée royale en 1799 et 1815, membre du Conseil d'arrondissement et maire de Grugé. (*Dict. Hist. Maine et Loire* ; par C. Port, 1^{ère} Edition)

³⁴ *Dictionnaire de Maine et Loire*, C. PORT, 2^e Edition, Angers, 1965

³⁵ *Dictionnaire historique de la Mayenne*, par Abbé A. Angot, t3

³⁶ Le père Anselme, dans son ouvrage sur les grands Echansons de France, donne « Jean Baraton, seigneur de la Roche-Baraton, de la Touche-Bureau et de Champdiré, fit l'an 1448 son testament... »

L'Isle-Baraton est la seigneurie de paroisse de Saint-Aubin-du-Pavoil. Le château, aujourd'hui disparu est situé sur Saint-Aubin-du-Pavoil, sur un promontoire dominant une courbe de l'Oudon.

L'Isle-Baraton et Saint-Vincent-des-Bois, seigneurie située sur la même paroisse, ont appartenu aux mêmes propriétaires, jusqu'à la fin du 16^e siècle. Il apparaît important de les suivre plus en détail, ci-après, pour tenter d'éventuelles pistes de recherches, en élucidant les liens possibles.

Saint-Vincent-des-Bois à Saint-Aubin-du-Pavoil

Saint-Vincent-des-Bois est une seigneurie sur la paroisse de Saint-Aubin-du-Pavoil, dont on peut suivre avec précision les seigneurs, au moins depuis 1412 à travers les aveux rendus à la baronnie de Candé, dont elle relevait.

Or, ces seigneurs sont les mêmes que ceux de la Gravoyère, et probablement que l'Isle-Baraton, aussi sur la paroisse de Saint-Aubin-du-Pavoil. Il paraît donc intéressant de rappeler ici ce qu'on sait avec certitude des seigneurs de Saint-Vincent-des-Bois³⁷ :

12 août 1412. - Dame Agnès de Champiré³⁸, veuve de Macé Baraton, chevalier, rend aveu à Candé pour la terre de Saint-Vincent-du-Bois.

16 mai 1425. - Jean Baraton, chevalier, seigneur de Saint-Vincent-du-Bois.

1^{er} février 1445. - Le même.

23 janvier 1454. - François Baraton, seigneur de Saint-Vincent, donne sa procuration à Hardouin du Grand-Moulin pour rendre hommage lige à Monseigneur le comte de Laval, seigneur de Candé, « pour raison son fief et seigneurie de Saint-Vincent, mouvant dudit Candé. »

21 août 1503. — Olivier Baraton, écuyer, seigneur de Saint-Vincent, avait épousé Françoise de Surgères, dont il n'eut qu'une fille, Renée, qui épousa Christophe de Sévigné, auquel elle apporta Saint-Vincent.

16 août 1521.- Noble et puissant Christophe de Sévigné donne une procuration à Julien Potin et à Jean Briend pour présenter l'aveu de la terre de Saint-Vincent.

8 juin 1599. - Une sentence de la Juridiction de Blain donne acte à dame Marie de Sévigné, veuve de messire Joachim de Sévigné, de ce qu'elle n'accepte que sous bénéfice d'inventaire la succession de Jacques de Sévigné, son frère, dont dépendait, entre autres, la terre de Saint-Vincent-des-Bois.

³⁷ *Histoire de la baronnie de Candé*, par M. le comte Renée de l'ESPERONNIÈRE, 1894, tome 1 p.252. Travail basé uniquement sur les chartiers dont il disposait.

³⁸ CHAMPIRÉ-BARATON : en Grugé-l'Hôpital, ancien fief et seigneurie s'étendant sur les paroisses de Grugé, St Erblon, et La Chapelle-Hullin, et relevant de Pouancé, avec château entouré de douves, plesses, étangs, moulins ; - appartenait en 1440 à Jean Baraton, sieur de la Touche-Bureau, mort en 1448, dont le petit-fils Olivier épousa Françoise de Surgères, et leur fille Renée, Christophe de Sévigné. Le chevalier de Sévigné, second mari de Mme de Lavergne, mère de Mme de Lafayette, eut l'honneur, en 1671, d'y recevoir Mme de Sévigné. On y montre encore l'appartement, où la tradition la fait séjourner, dans la tourelle, qui termine la seule aile antique du château actuel, en face des hautes futaies en partie conservées. M. de Falloux a même publié dans la Rev. d'Anjou, un acte du 20 février 1680 dans lequel l'illustre marquise intervient avec Charles de Sévigné pour constituer sur ladite terre de Champiré, en exécution du testament d'Elisabeth Péan, une rente de 100 livres pour l'entretien d'un prêtre chargé de tenir l'école. La terre passa à la fin du 17^e siècle aux d'Andigné qui firent reconstruire le château et au 18^e siècle à Aveline de Narcé. Elle appartenait dans ces derniers temps à comte Armand de Narcé, né à Grugé le 27 septembre 1772, officier d'artillerie en 1789, colonel à l'armée royale en 1799 et 1815, membre du Conseil d'arrondissement et maire de Grugé. (*Dict. Hist. Maine et Loire* ; par C. Port)

22 juin 1607. – Dame Marie de Sévigné, veuve de Joachim de Sévigné, rend aveu à Candé pour sa terre de Saint-Vincent.

9 mars 1621. — La même.

10 octobre 1633.- Messire Renaud de Sévigné rend aveu à la baronnie de Candé.

27 mai 1642.- Une sentence sur délibéré, rendue par la Cour de Candé, condamne messire Renaud de Sévigné à supprimer de son aveu de 1633 le titre de châellenie qu'il avait attribué à la terre de Saint-Vincent-des-Bois, et lui interdit les droits de chasse défensable et prohibitive aux bêtes sauvages rouges et noires, ainsi que la pêche prohibitive dans la rivière d'Oudon, qu'il prétendait posséder.

4 août 1648.- Messire Marc de la Faucille et son fils Pierre achète à Renaud de Sévigné la terre de Saint-Vincent-des-Bois

Ainsi, cette terre de Saint-Vincent-des-Bois appartient, au moins durant deux siècles, aux mêmes seigneurs que la Gravoyère jusqu'à la vente en 1633 par Renaud de Sévigné, date à laquelle il s'était séparé depuis 14 ans de la terre de la Gravoyère.

Ajoutons que M. le comte de l'Esperonnière, ne mentionne à aucun moment la terre de la Gravoyère, qu'il n'a donc pas rencontrée dans les mouvances féodales de la baronnie de Candé.

Ambrières en Mayenne

La famille Baraton³⁹ est possessionnée en Mayenne. En voici les principales possessions :

La ville d'Ambrières, arrondissement de Mayenne, est située à 42 km au nord de Laval. En sont seigneurs : Olivier Baraton, seigneur de la Roche-Baraton, devient seigneur pour partie d'Ambrières par son mariage avec Françoise de Surgères, fille de Jaques, qui n'était pas seule héritière. Il acquiert pour 800 L en 1497 une partie de la seigneurie. Il est représenté à la proclamation de la Coutume du Maine, 1508, demeure quelquefois à Ambrières, et meurt de 1517 à 1537 - Renée Baraton, fille et héritière, femme de Christophe de Sévigné, lequel comme tuteur de Claude et Joachim, ses fils, fait le retrait lignager du fief de Lesbois, vendu par Olivier Baraton ; il meurt à Angers en revenant de la journée de Moncontour, 1569 – Jean du Bellay par acquisition du 3 avril 1547⁴⁰.

Ainsi, Ambrières fut possédée le temps de 2 générations par les Baraton qui l'ont aliénée en 1547.

³⁹ de **Baraton** : famille d'ancienne chevalerie, originaire de Touraine, mais dès le XVe s. établie dans l'Anjou. Les Broces en Livré, la châellenie d'Ambrières, la Freslonnière en la Chapelle-Craonnaise, la seigneurie paroissiale de Varenne-Boureau lui appartinrent. - Macé Baraton, chevalier, seigneur de Broces, homme d'armes du duc d'Anjou; 1305, 1403, scelle de son sceau armorié -d'or à la fasce fuselée de gueules, accostée de 7 croix ancrées, 4 en chef et 3 en pointe - une indemnité accordée au chapitre de Craon, 1408. - François Baraton, grand échanson de France, 1516, 1519, arrière-petit-fils du précédent, était issu du mariage de François Baraton, et d'Anne de Feschal. - Pierre Baraton, chevalier, seigneur de la Freslonnière, mari de Jeanne Auvé, prisonnier des Anglais, donne procuration à sa femme, le 1er janvier 1429 (n. s.) pour vendre une rente de cinq pipes de vin que l'abbé de Saint-Aubin en Bazouges possédait. Arch. de la Mayenne, fds de la Brardière ; fds de Saint Nicolas, I. 1.408 ; E, 146, f. 72, 126, 152 ; H, 147. - Maison du Buat, p.56, 210. - Encore les art. Entourterie (Grezen-Bouère), Bressac (Ménil), Coulon (Saint-Denis-d'Anjou). (Abbé Angot, *Dictionnaire historique de la Mayenne*, t. I, p. 153).

⁴⁰ Abbé Angot, *Dictionnaire historique de la Mayenne*, t1, p31

Grez à Livré en Mayenne

Le dictionnaire historique de la Mayenne⁴¹ livre sans doute le lien entre le minerai de fer et la famille Baraton. En effet, parmi toutes les terres⁴² possédées en Mayenne, qui suivront, se détache la suivante :

Grez à Livré : Terre noble relevant de Craon, ayant droit de meignenaige. En sont seigneurs : Raoul de Grezio, cité dans le cartulaire de la Roë, XIII^e siècle ; Jean Baraton, 1439 ; François Baraton, 1457 ; Louis Baraton, 1541.



Les possessions de la famille Baraton en Haut-Anjou

⁴¹ Dictionnaire historique de la Mayenne, Abbé A. Angot, 1902

⁴² Voici les autres terres (Dictionnaire de la Mayenne, Abbé A. Angot, 1902) : *la Brosse* à Livré, autrement dite « *la Brosse-Baraton* », à François Varaton, sgt de Montjaugier et du Chalonge, 1516 ; François Baraton S' d'Achières, du Marchis et de la châtellenie de Dyeuville - *Entourterie* à Grez en Bouère, à Bertrand du Maz mari de Jeanne Baraton, 1474 - *Fosse* à Beaulieu, vendue par Guy Baraton, seigneur à Pierre Cynoir, prêtre, 1567 - *Oisseau* curé : Jean Baraton, maître des arts, demeurant à Auvers-le-Hamon, 7 mai 1687, permutte quelques jours après - *La Rouaudière* : La seigneurie relevait de la baronnie de Pouancé.... Des féages de la Rouaudière, sortie en parage de la terre principale, et mouvant également de Pouancé, appartient à la veuve de Macé Baraton, 1414 ; à Guy de Ver, gendre de Guy Baraton - Louise de Baraton, épouse de René de Saint-Remy, seigneur du Pin (Préaux, 53), était fille du seigneur de Varennes-Bourreau, qui eut 17 prêtres à son « enterriage » le 14 septembre 1612.

(carte des anciennes paroisses de l'Anjou, les possessions sont soulignées en rouge)

Bressac à Ménil en Mayenne

L'abbé de Saint-Aubin d'Angers donna, en 1269, à Jehan Chéorcin, chevalier, l'écluse, la maison du meunier et « certaine pierre sise près ladite écluse », avec permission de construire un moulin dont le prieur de Saint-Jean de Château-Gontier aurait la dîme, sauf celle du poisson qui restait au concessionnaire. Les trois moulins qui furent construits appartirent à Mathelin de Mollières, 1400, 1409. Dans les troubles de la guerre, les deux familles de Baraton et Briand de Brez prétendirent que ces moulins leur avaient été cédés par Pierre de Mollières, successeur de Mathelin. – Le procès, commencé entre Jean Baraton et Jean Briand, fut continué par leurs fils, François de Baraton et Pierre Briand, puis par Louise de Bouchet veuve et tutrice de ses deux enfants, René et Lancelot, et remariée à Pierre Tillon, seigneur de Varennes. Une transaction lassa en possession les seigneurs de Brez moyennant une compensation de 200 écus accordée à François Baraton. Les moulins étaient ruinés en 1539.

la famille de Sévigné

L'aveu rendu le 60 avril 1588 au seigneur de la Gravoyère par Pierre Gaignard, prieur commendataire du prieuré saint Blaise, mentionne ainsi le seigneur : « Jacques, sire de Sévigné seigneur dudit lieu et de la Gravoyère ». Il s'agit du grand-oncle d'Henri, époux de la « Marquise de Sévigné ».

Nous avons vu dans la famille BARATON, l'alliance en 1519 de Renée de Baraton, fille aînée d'Olivier Baraton, avec Christophe de Sévigné. C'est elle qui dû apporter la Gravoyère, en même temps d'ailleurs que Saint-Vincent-des-Bois, jusqu'à Renaud de Sévigné, fin 16^e siècle. Il est fort probable que ce fut Renaud de Sévigné, devenu seigneur de la Gravoyère en 1599, par héritage de son frère Jacques, qui vendit la seigneurie de la Gravoyère, vente qui ne nous est pas connue à ce jour.

Voici l'ascendance et la descendance de Christophe de Sévigné, ainsi que la branche de la Braudière, qui suivra, car les Sévigné, au temps de leur possession de la Gravoyère se sont alliés entre parents.

branche qui fait Christophe de Sévigné

« La maison de Sévigné remonte au XII^e siècle ; elle tire son origine de la seigneurie de ce nom, en Cesson, près Rennes, qui a été érigée en bannière, par lettres de Jean VI, duc de Bretagne, le 4 novembre 1440, et que possédait encore Charles de Sévigné, lorsqu'il est mort en 1713. Possessionnée dans les évêchés de Rennes, Saint-Brieuc et Vannes, elle a comparu aux réformations et montres de 1427 à 1541 ; un arrêt de la Chambre de réformation l'a maintenue noble d'ancienne extraction de chevalerie, le 7 novembre 1670. La branche aînée, dont les deux derniers chefs se titraient marquis, s'est fondue dans la maison de Grignan, en 1669; la branche cadette, dite de Montmoron, en faveur de qui cette seigneurie a été érigée en comté, et dont le dernier descendant mâle est décédé en 1719, s'est fondue, en 1684, dans la

famille du Hallay ; M^{me} Le Bihan de Pennelé, née de Sévigné, dernière représentante du nom, est morte en 1769. - *Ecartelé de sable et d'argent* »⁴³.

Guillaume IV, sire de SÉVIGNÉ et chambellan de Jean V, duc de Bretagne, fut chargé en 1424 par ce prince de lever des troupes dans le pays de Vitré : il épousa, par contrat du 25 février 1427, Isabeau de Malestroit qu'il laissa en juin 1443 veuve et tutrice de leur fils qui suit (Archives d'Ille-et-Vilaine, féodalités).

Guillaume V, seigneur de SÉVIGNÉ, s'unit par contrat du 10 juillet 1462 à Jacquette de Montmorency. Il fut, comme son père, chambellan du duc de Bretagne et laissa ses seigneuries en mourant à son fils Guillaume III de Sévigné. Celui-ci épousa avant 1491 Gillette de Tréal, fille du sire de Tréal, dame de Tréal. Bodégat et le Buron en Vigneux paroisses et châteaux où demeure également encore le souvenir de la marquise de Sévigné. Mais Guy III habitait de préférence son manoir des Rochers et il décéda vers 1521 (Archives de Loire-Inférieure, voir Noyal-sur-Vilaine).

Christophe de SÉVIGNÉ, son fils et successeur, s'était marié par contrat du 24 mai 1519 à Renée BARATON, fille du seigneur de la Roche-Baraton. Il était mort en 1533 et sa veuve rendit aveu en 1539 en qualité de douairière de Sévigné. Il laissa deux fils, Claude et Joachim de Sévigné, qui suit : le premier mourut vers 1540 sans postérité.

Joachim de SÉVIGNÉ, avait épousé par contrat du 18 juin 1534 Marie du QUELLENEC, fille du vicomte du Faou ; les deux époux firent hommage au roi, le 8 juin 1540, pour leur seigneurie de Sévigné (Archives de Loire-Inférieure, B 1007). Ils habitaient ordinairement leur manoir de Tréal en la paroisse de ce nom.

Pierre, sire de SÉVIGNÉ, fils des précédents s'unit par contrat du 6 mai 1562 à Jeanne LAURENS, dame du Brandy ; il était déjà mort le 3 août 1569 et sa veuve se remaria à Charles du Bec, baron de Boury (De Carné - Les chevaliers bretons de l'ordre de Saint-Michel, p. 397).

Jacques, sire de SÉVIGNÉ, fils des précédents, né à Vigneux (44) le 7 août 1564⁴⁴. Il mourut en 1599 sans laisser d'enfants de son union avec Marie LE POULCHRE⁴⁵. Il eut pour héritière sa soeur Marie.

⁴³ *Le Parlement de Bretagne 1554-1790*, par Frédéric SAULNIER,

⁴⁴ Les baptêmes de la paroisse de Vigneux ne commencent qu'en 1581, mais son extrait de baptême fit l'objet d'une sentence au Présidial de Nantes : « Le septiesme jour d'aoust 1564 fut baptisé Jaques filz de hault et puissant Pierre sieur de Sévigné baron de Crespon signeur de Vigneu les Rochers, et de noble damoiselle Janne Laurans dame du Brandy sa compaigne et furent compères nobles et puissantz Jacques d'Avogour sieur de Carqueouais et François du Houlle sieur dudit lieu et commère Marye de Lespine espouse du seigneur de Theillac, signé M. Briend, duquel article, ledit de la Fuye a demandé extrait luy en estre adjugé et iceluy article estre mis au presant nostre procès verbal pour luy servir comme de raison ce que aurions ordonné et du tout décerné acte audit de la Fuye pour luy servir comme de raison. Fait par devant mondit sieur le dixiesme jour de décembre 1591 » (AD44-B8117a)

⁴⁵ LE POULCHRE : seigneurs de Senonnes (53).

Il est seigneur de la Gravoyère en 1588, selon l'aveu rendu par Pierre Gaignard, prieur commendataire de Saint-Blaise. Ainsi, la Gravoyère est passée au 16^e siècle, par alliance, de la famille BARATON à la famille de SÉVIGNÉ.



*Sévigné (de), de Champiré, de Baraton, d'Ollivet
Ecartelé aux premier et quatrième de sable; aux
deuxième et troisième d'argent.*

La famille de Sévigné, seigneurs de Champiré, de Baraton, d'Ollivet portait⁴⁶ : *Ecartelé aux premier et quatrième de sable; aux deuxième et troisième d'argent.*

Marie de SÉVIGNÉ, née en 1564, avait épousé en 1584 son cousin Joachim de SÉVIGNÉ, seigneur de la Baudière en Saint-Didier, dont la branche suivra ; elle lui apporta les seigneuries de Sévigné, des Rochers, du Buron, etc. Chevalier de l'Ordre du roi, Joachim de Sévigné décéda aux Rochers le 19 mai 1612 et fut inhumé le 22 au choeur de l'église Notre-Dame de Vitré en présence de l'évêque de Rennes (abbé Pâris-Jallobert – Journal historique de Vitré, 69).

Marie de Sévigné ne mourut que le 12 août 1635 et fut enterrée le lendemain près de lui.

C'est elle, qui vend le 29 janvier 1619, avec sa fille Marie de Sévigné, et son gendre Claude de la Crossonnière qui en avaient la jouissance en dot, la seigneurie de la Gravoyère à Guy Lailler.

Le couple est en fait criblé de dettes que la vente de la Gravoyère sert à payer, avec l'accord de Marie de Sévigné mère.



*CROSSONNIÈRE (de la)
D'argent à la bande de gueules et une fasces d'azur
brochant sur le tout.*

Charles de SÉVIGNÉ, fils des précédents, qualifié baron de Sévigné, né en 1598, épousa : - 1^o en 1621 Marguerite de Vassé nièce du cardinal de Retz, décédée en 1624 ; - 2^o Marguerite de Coëtnempren, veuve de Guy de Keraldanet. Ce seigneur mourut aux Rochers le 14 janvier 1635, revêtu de l'habit des religieux de Saint-Dominique ; il fut inhumé à Notre-Dame de Vitré au tombeau de ses ancêtres et sa veuve convola en troisièmes noces avec Honorat d'Acigné. Le seigneur de Sévigné laissait un fils mineur nommé Henri sous la tutelle de son parent Renaud de Sévigné, seigneur de Montmoron.

⁴⁶ Armorial d'Anjou par J. DENAIS

Henri de SÉVIGNÉ, qualifié d'abord baron, puis marquis de Sévigné, né le 16 mars 1623 épousa en l'église de Saint-Gervais à Paris, le 4 août 1644, Marie de Rabutin, fille du baron de Chantal. Peu de temps après leur mariage les deux époux vinrent habiter les Rochers où ils demeurèrent plusieurs années. Mais ils retournèrent à Paris, et Henri de Sévigné y succomba à la suite d'un duel avec le chevalier d'Albret, le 6 février 1651. Il fut inhumé dans l'église des Visitandines de Paris et l'on plaça sur sa tombe cette épitaphe : *Cy gist haut et puissant seigneur messire Henry marquis de Sévigné, chevalier, seigneur des Rochers. la Haye de Torcé, le Baron, Bodégat et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils et gouverneur pour S. M. des ville et château de Fougères, qui avoit épousé dame Marie de Rabutin-Chantal, petite-fille de messire Philippe de Colanges* (nota : l'enfeu où fut inhumé Henri de Sévigné appartenait à la famille de Coulanges), *conseiller du roi en ses conseils ; il décéda le VIe jour de février MVI-cLI, âgé de XXVII ans ou environ* (De Guilhermy – Inscriptions de la ville de Paris, I, 761). Sa veuve la célèbre marquise de Sévigné décéda à son tour, âgée de soixante-dix ans, au château de Grignan, le 17 avril 1696 ; elle fut inhumée le lendemain dans l'enfeu du comte de Grignan son gendre, époux de Françoise de Sévigné, en l'église collégiale Saint-Sauveur de Grignan (Lettres de Mme de Sévigné, I, 335).

Charles de SÉVIGNÉ, qualifié marquis de Sévigné, fils des précédents, né aux Rochers en mars 1648, lieutenant du roi au pays nantais, épousa à Saint-Aubin de Rennes le 8 février 1684 Jeanne Marguerite de Bréhant, fille du baron de Mauron. Il mourut sans postérité à Paris le 26 mars 1713 et fut inhumé dans l'église Saint-Jacques du Haut-Pas. Sa veuve lui survécut jusqu'au 29 avril 1737 et fut inhumée au cimetière de cette même église Saint-Jacques du Haut-Pas (Lettres de Mme de Sévigné, XII, 22). A la mort du dernier marquis de Sévigné la seigneurie de ce nom échut à sa nièce Pauline de Grignan, mariée en 1695 à Louis, marquis de Simiane. Ces derniers vendirent Sévigné, le 17 avril 1715, à René Le Prestre de Lezonnet, baron de Châteaugiron (Lettres de Mme de Sévigné, XII, 129). Celui-ci unit la seigneurie de Sévigné à sa baronnie de Châteaugiron et cette union subsista jusqu'à la Révolution

branche de la Baudière

Bertrand de SÉVIGNÉ, S^{gr} d'Oliver et de la Baudière, décédé à Rennes St Sauveur en 1610, marié à Marguerite de CHAMPAGNÉ, dont :

1° - Joachim de SÉVIGNÉ, prit le parti de la Ligue. Il épouse sa cousine (voir ci-dessus)

2° - Gilles de SÉVIGNÉ S^{gr} de Saint-Didier, conseiller au Parlement de Bretagne, marié par contrat du 28 novembre 1590, à D^{lle} Charlotte de Montmoron, fille aînée de Rolland, écuyer, et de D^{lle} Jeanne Hattes, S^r et dame de la Crozille, née avant 1558, décédée en 1621 ou 1622 et inhumée aussi aux Jacobins ; Dont Renaud, qui suit ; et Anne, mariée au conseiller Nicolas de Bourgneuf

Renaud de SÉVIGNÉ, S^{gr} de Montmoron, fils du précédent, baptisé à Rennes (Saint-Sauveur), le 7 novembre 1592, est décédé à sa terre de Montmoron, en Romazy, le 5 septembre 1657. Conseiller au Parlement de Bretagne, cousin germain de la marquise de Sévigné.

Marié : 1° à Nantes (Saint-Laurent), le 21 mai 1619, à D^{lle} Bonaventure Bernard, de de la Bouexière, fille de mess. Pierre, sgr de la Turmelière, président en la Chambre des comptes de Nantes, et de de Bonaventure de la Bouexière, décédée au plus tôt en novembre 1624;

2° en Saint-Denis-du-Maine, le 8 novembre 1627 (contrat du 7), à d^e Gabrielle de Bellay, fille cadette de mess. Charles, Sgr de la Feuillée, et de de Radegonde des Rotours.

née entre 1602 et 1608, décédée en Bretagne au commencement de janvier 1653, inhumée le 7 du même mois en l'église de la Bazouge-de-Chémeré au Maine

3° à la Chapelle-des-Fougeretz, près Rennes, le 12 juillet 1654 (contrat du 9, Bertelot, noce à Rennes. AIY). à de Renée du Breil de Retz 2, veuve de mess. Charles Visdelou, se de Bienassis, fille de mess. Guv, cher, er du Pies-sis de Retz, et de de Claude de Boiséon, décédée vers 1683;

Du premier lit est né Charles, qui suit ; plusieurs fils sont nés du second lit ; il n'est pas resté d'enfant du troisième mariage.

Charles de SÉVIGNÉ, S^{gr} de Montmoron, fils du 1^{er} lit du précédent, Conseiller au Parlement de Bretagne, marié en 1660 à Marie de DREUX, fille du conseiller. Dont 1° - Charles mort sans alliance, 2° - Marie-Renée, mariée en 1684 à Emmanuel du HALLAY.

la famille Lailler

Les aveux aux seigneurs de la Gravoyère, conservés dans les archives du prieuré de Saint-Blaise, attestent que la terre de la Roche et celle de la Gravoyère ont eu des possesseurs distincts au moins jusqu'à Renaud de Sevigné, fin 16^e siècle.



*Lailler, de la Roche-Noyant
D'argent à un lion de sable, armé et couronné
d'or.*

C'est Marie de Sevigné, descendante des Baraton, qui vend le 26 janvier 1619⁴⁷ la Gravoyère à Guy Lailler et Anne Pierres seigneur et dame de la Roche de Noyant.

Guy Lailler décède la même année sans hoirs, laissant les deux terres de la Roche-Noyant et la Gravoyère à son frère Jacques, qui la cède lui-même à leur nièce Renée Lailler.

La famille Lailler, de la Roche-Noyant etc... portait⁴⁸ : *D'argent à un lion de sable, armé et couronné d'or.* De cette famille, je ne possède que quelques notes ci-dessous.

Antoine LAILLER et Catherine de MONDAMER, S^r et dame de la Roche de Noyant, et y demeurant, eurent :

1. Guy qui suit
2. Jacques qui suivra

⁴⁷ et non avant : La famille Lailler a été donnée par Célestin Port, et par Aimé Lefort, comme possesseur de la terre de la Gravoyère au 16^e siècle. (*Dictionnaire de Maine-et-Loire*, par C. PORT, tome 2 p. 297, article *la Gravoyère* : « La terre appartenait au 16^e siècle à la famille Lailler, seigneur en même temps de la Roche, et passa vers 1640 par mariage à Charles de Scépeaux. »

⁴⁸ *Armorial d'Anjou* par J. DENAIS

3. Anne, née le 2 juin 1579, parain monsieur d'Ampoigné maraines mademoiselle de la Rongère et la femme de [François] Advocat D^t à Noellet
4. Jean LAILLER ° Noyant-la-Gravoyère 6 octobre 1580 « Jehan Lailler filz de noble homme Anthoyne Lailler S^r de la Roche de Noyant et damoysselle Katherine de Mondamer parrains nobles hommes Jehan Le Picard S^r de la Grand-Maison [*filz de Georges Le Picard S^r de la Grand-Maison en Méral, qui avait épousé en 1527 Guyonne Du Buat, tante de Renée Du Buat épouse de René Pelaud*] et Jehan d'Andigné S^r de la Tirenellaye, marraine damoiselle Philippes de Buard espouse de monsieur de Mondamer [*Philipine Du Buat, épouse de Jacques de Mondamer, est la sœur de Renée Du Buat épouse de René Pelaud*] »
5. Jean LAILLER ° Noyant-la-Gravoyère 11 octobre 1581, « baptisé le 1^{er} octobre 1582 Jehan Lailler filz de noble homme Anthoyne Lailler S^r de la Roche de Noyant et damoysselle Katherine de Mondamer son espouze parrains Me Jehan Chapeau doyen de Candé, et noble homme Jehan de Champaignes S^r de la Pommeraye et D^{elle} Marguerite de Champaignes, ledit Jehan Lailler nasquit le 11 octobre 1581 – Signé : J. de Champaigne, Marguerite de Champaigne, J. Chapeau ». Il suivra.
6. Madeleine, née en janvier 1583, baptisée le 7 mai 1585, parain et maraynes D^{elle} Magdelayne de Bonamy et Franczoise de Bonamy et René Pellaud S^r du Bois Bernier
7. Anthoine Lailler S^r de la Chesnaye D^t en la paroisse Notre Dame de Lespeau. Il était né le 10 décembre 1585, parains nobles hommes Charles d'Andigné S^r de la Mossetendièrre et René Regnard S^r du Plessis et D^{elle} Renée Furet dame de la Grugerie [*épouse de Clément Allaneau, conseiller au Parlement de Bretagne*]

Antoine Lailler est décédé avant juin 1597, laissant la Roche à son fils Guy, Le registre paroissial, en date du 23 juin 1597 donne D^{elle} Anne de Pierre Dame de la Roche de Noyant, maraine. Il s'agit de la femme de Guy Lailler, et si elle est dame de la Roche c'est qu'Antoine Lailler, père de Guy, est décédé à cette date.

Guy LAILLER S^r de la Roche de Noyant, fils aîné d'Antoine, et son principal héritier. Il épouse avant 1597 Anne de PIERRES. Ils acquièrent en janvier 1619 la seigneurie de la Gravoyère. Il décède sans postérité en 1620, entre le 5 mars, date à laquelle Anne de Pierres est dite son épouse dans le registre paroissial, et le 26 octobre date à laquelle elle est dite sa veuve. Il laisse les terres de la Roche et de la Gravoyère à son frère puiné Jacques.

Jacques LAILLER écuyer devient S^r de la Roche de Noyant au décès de son frère aîné Guy. Il épouse peu après, le 10 décembre 1620⁴⁹, Anne Pierres. Il décède à son tour sans postérité et transmettra avant 1636 les seigneuries à sa nièce Renée Lailler fille de Jean, leur frère qui suivra.

⁴⁹ Le 10.12.1620 C^t de mariage entre Jacques Lailler écuyer S^r de l'Espinay et de la Roche de Noyant, y D^t dite paroisse, fils de †Messire Anthoine Lailler vivant chevalier et †dame Catherine de Mondamer, S^r et dame de la Roche de Noyant, et, D^{elle} Anne Pierres, dame du Verger, fille de †Messire Guy Pierres vivant chevalier S^{gr} du Plessis Baudouin, et de dame Catherine de Souvigné. En présence de Catherine de Souvigné, de D^{elle} Anne Pierres veuve de Guy Lailler vivant écuyer S^r de la Roche-Noyant, frère aîné dudit S^r de l'Espinay, D^{elle} Renée Pierres dame de Chouppes sœur de ladite D^{elle} du Verger. Elle reçoit la terre du Rondé en Ludonnois... (AD49 – E2996 fonds famille Lailler, qui ne contient que cet acte sur cette famille, le reste a disparu)

Jean LAILLER Sr de la Fresnaye, écuyer, épouse D^{elle} Anne de BRÉON dame de la Corbinière, dont

1. Guy, né le 22 mars 1603, filleul de noble homme Pierre de Crisnays, maraine D^{elle} Anne de Pierre femme et espouze de monsieur de la Roche de Noyant
2. autre Guy, né le 6 octobre 1604, filleul de noble homme Guy Lailler Sr de la Roche et de Anne Lailler fille de deffunct Anthoine Lailler escuyer
3. Renée, née le 6 octobre 1604 filleule de Jacques Lailler Sr de Lepinay et de Renée de Mondamer dame de la Mesnardière.
4. Catherine née le 24 septembre 1607, filleule de Guy de Mondamer escuyer Sr des Escottays et de D^{elle} Katharinne de Mondamer dame de la Roche. Il est à noter que les 4 premiers nés sont décédés jeunes car c'est Renée, qui suit, qui sera héritière principale.
5. autre Renée, qui suit,
6. Guyonne née à Noyant le 26 avril 1612, baptisée le 9 mai, filleule de Pierre Gaschot curé de Nydouesseau, et de Claude Coiscault épouse de Michel Roger Sr de la Helleberdière –
7. Marguerite baptisée le 18.5.1615, filleule de Guy Lailler Sr de la Roche et de Marguerite Barbin épouse de monsieur du Plessis de Vergonnes –
8. Anne née à Noyant le 20 décembre 1618 filleule de Michel de Lespinay, écuyer, et de D^{elle} Anne Pierres épouse de Guy Lailler, écuyer, Sr de la Roche de Noyant. Ils laisseront 3 filles : Renée, Marie et Anne.

Jean Lailler est décédé avant 1636, date à laquelle sa succession est contestée par Antoine Lailler, frère de Guy, Jean et Jacques, qui voit sa nièce Renée Lailler recueillir l'héritage noble⁵⁰ avant lui

Renée LAILLER, fille aînée des précédents est née à Noyant le 30 mars 1609, filleule de François de Coesmes écuyer Sr de la Guybessière et de Gabrielle fille de Julien de Lorme écuyer Sr de Bretignolles. fille de Jean, chevalier, seigneur de la Fresnaye, et d'Anne de Bréon. Elle hérite des ses oncles Guy et Jacques de la Roche-Noyant et de la Gravoyère, et, épouse le 10 octobre 1636 Charles de SCÉPEAUX, chevalier, seigneur de Beauchesne, auquel elle apporte ses terres.

la famille de Scépeaux

Jean de SCÉPEAUX, chevalier, second fils de François, seigneur de la Cherbonnerie, et de Jacqueline de la Touche, seigneur de Beauchesne et de la Grange-Fournelière, épouse par contrat le 14 novembre 1601 Charlotte de CHEVERUE, dont : Charles, qui suit, et François, qui fait la branche du Bois-Guinot et de la Foucheraye.

⁵⁰ AD49-5E5/123.1– Le 14.6.1636, D^{vt} Guillaume Guillot N^{re} Angers

Charles de SCÉPEAUX, chevalier, seigneur de Brauchesne, épouse le 10 octobre 1636 Renée LAILLER Dame de la Roche-Noyant, fille de Jean, chevalier, seigneur de la Fresnaye, et d'Anne de Bréon, dont Charles, qui suit, et François.

Charles de SCÉPEAUX, chevalier, seigneur de la Roche-Noyant, de la Gravoyère et de la Corbinière, demeure à la Roche-Noyant, épouse par contrat le 12 mai 1656 Isabelle MENARDEAU, fille de Noël, écuyer, seigneur de la Hulopière et de Maubreuil, dont : Guy-Michel, qui suit, et Anne-Elisabeth.

Guy-Michel de SCÉPEAUX, chevalier, seigneur de la Roche-Noyant, la Gravoyère et de la Corbinière, marquis de Scépeaux, sert plusieurs années en qualité de Capitaine de Dragons dans le régiment d'Asfeld, décédé le 27 juin 1721. Il épouse, le 11 février 1692, Madeleine-Marguerite CHOTARD dont : N. de Scépeaux, décédé en 1713 à l'âge de 19 ans – Charles Comte de Scépeaux, enseigne de Vaisseaux du Roi, décédé au retour de Tripoli, à Montpellier, en 1730 – Jacques-Bertrand, qui suit – Marguerite-Angélique-Constance dite *Mademoiselle de Scépeaux*, sans alliance – Michel de Scépeaux, dite *Mademoiselle de la Gravoyère*, et Anne-Elisabeth, dite *Mademoiselle de la Corbinière*.

Jacques-Bertrand de de SCÉPEAUX, Marquis de Beaupréau, seigneur des Châtellenies de la Roche-Noyant, de la Gravoyère et de la Corbinière, né le 25 février 1704, épouse, par contrat le 29 mars 1740 Elisabeth-Louis Duché, dont François, décédé jeune – Elisabeth-Louise-Adélaïde dite *Mademoiselle de Beaupréau* – Marie-Françoise-Rosalie de Scépeaux, qui épouse en 1769 Nicolas comte de la Tour d'Auvergne.

seigneurs de la Roche de Noyant

Les aveux aux seigneurs de la Gravoyère, conservés dans les archives du prieuré de Saint-Blaise, attestent que la terre de la Roche et celle de la Gravoyère ont eu des possesseurs distincts jusqu'au 26 janvier 1619, date à laquelle Guy Pierres acquiert la seigneurie de la Gravoyère. Sa fille, Anne Pierres, épouse en 1620 Jacques Lailler.

La seigneurie de la Roche de Noyant relevait de la Roche-d'Iré, et en partie de la Gravoyère. Elle appartient à la famille de ce nom, dont il est fait mention en 1499 dans l'aveu à la Roche-d'Iré :

« ... Robert de la Rivière, fils de feu Brient de la Rivière et de la fille de Prévost de Noyent, homme de foy lige pour le lieu du Plessys de Noyent et pour la prévôté et sergenterie de Roche-d'Iré au bailliage de Noyent... »⁵¹

Après Joachim de la Rivière elle passe par héritage vers 1561 Pierre de la Barre et Marie de Champagné, puis à Jacquemine Pelaud femme de François Lailler, dont le petit-fils, Jacques Lailler, acquiert en 1619 la terre de la Gravoyère.

la gestion de la seigneurie de la Gravoyère

⁵¹ COMTE RENÉ DE L'ESPERONNIÈRE, *La Baronnie de Candé*, t2, p. 540, aveu à la Roche-d'Iré, 1499.

1-les assises

Les assises se tenaient au prieuré Saint Blaise⁵², du moins au début du 17^e siècle, car nous ne disposons auparavant de chartrier.

2-les fermiers

La seigneurie de la Gravoyère fut longtemps affermée, et quelques uns de ces fermiers nous sont connus à travers les actes du volume 1^{er} du chartrier de la Gravoyère⁵³.

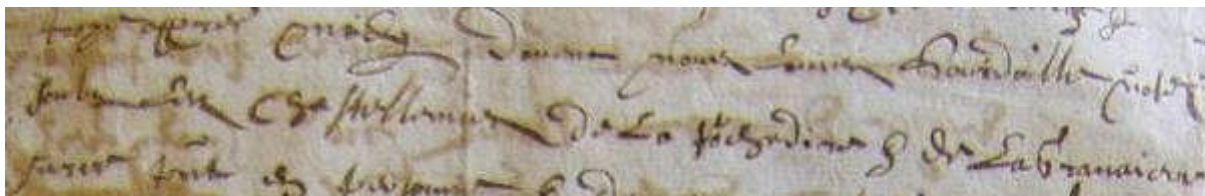
1615 - Guillaume Chevallier 1615 (in acquet par Jehan Bellanger, f° 85v)

1619 - François Pillegault Sr de la Garelière (in vente de la seigneurie, f° 117)

3-les officiers seigneuriaux

Il y eut toujours un procureur, du moins avant la consolidation des deux terres de la Roche et de la Gravoyère.

Il y eut même un notaire, Louis Sourdrille en 1623 :



Le 19 avril 1623 D^{vt} « Louis Sourdrille notaire sous les chastellenies de la Rochediré et de la Gravoïère », Louis Bellanger acquiert des biens à la Gastellière de son frère Jean, qui les avait acquit de leur mère Guillemine Ricoul.

« Tous les éléments présents sur Internet, textes, images, vidéos, extraits sonores, sont soumis au droit d'auteur, même si leur accès est libre et gratuit et qu'aucune mention en précise qu'ils sont protégés. Des exceptions existent tout de même. L'auteur d'une oeuvre sur Internet ne peut s'opposer à la copie ou reproduction réservée à un usage strictement privé du copiste. Vous pouvez donc parfaitement copier ce que vous souhaitez sur Internet sur votre ordinateur, dans la mesure où cela reste sur votre ordinateur, dans la mesure où cela reste un

⁵² AD49-13J175 f° 105. Procuration pour comparaître aux assises.

⁵³ AD49-13J175, les 2 autres volumes abîmés, sont incommunicables.

Histoire du prieuré Saint Blaise de la Gravoyère, O. Halbert, tous droits réservés.

usage privé. En revanche, il est illégal de diffuser, sans l'accord explicite et écrit de leurs auteurs et sous quelque forme que ce soit, sur internet en public sur un magazine... des données que vous avez récupérées. » L'Ordinateur Individuel, décembre 2009

ordre des Augustins

Au Moyen-Age, beaucoup d'ermites s'étaient organisés en congrégation selon les directives spirituelles de Saint Augustin. En 1256, le pape Alexandre IV les réunit sous le nom d'ordre des Ermites de Saint Augustin. L'ordre fut définitivement approuvé lors du concile de Lyon en 1274.

Les religieux de l'Ordre de Saint Augustin :

- Les Ermites de Saint Augustin, ordre mendiant, ou Ordre des Grands Augustins comptent 13 congrégations : **Prémontrés** - Sainte-Croix de Coïmbre, Croisiers, et 9 autres confédérées sous l'autorité d'un abbé-primat : Latran, Autriche, Grand Saint-Bernard, Mère du Rédempteur, Saint-Maurice d'Agaune, Saint-Victor, Windesheim, Immaculée-Conception, Vie commune. Ils comptent environ 2910 membres.
- Les Ermites **Récollets**, mendiants, fondés en 1588 dans la province de Tolède en Espagne, , prônant le retour à la règle primitive, branche érigée en congrégation distincte par Grégoire XV en 1621 et organisée en ordre par Pie X en 1912; Ils seraient environ 1.250.
- Les Augustins Déchaussés (Déchaux), mendiants, autre branche réformée en 1592 (XVI^e siècle), dont la branche française (XVII^e siècle) était familièrement appelée "Petits Pères". Ils font les trois voeux claustraux de pauvreté, chasteté et obéissance, plus celui d'humilité. Ils comptent environ 185 membres.

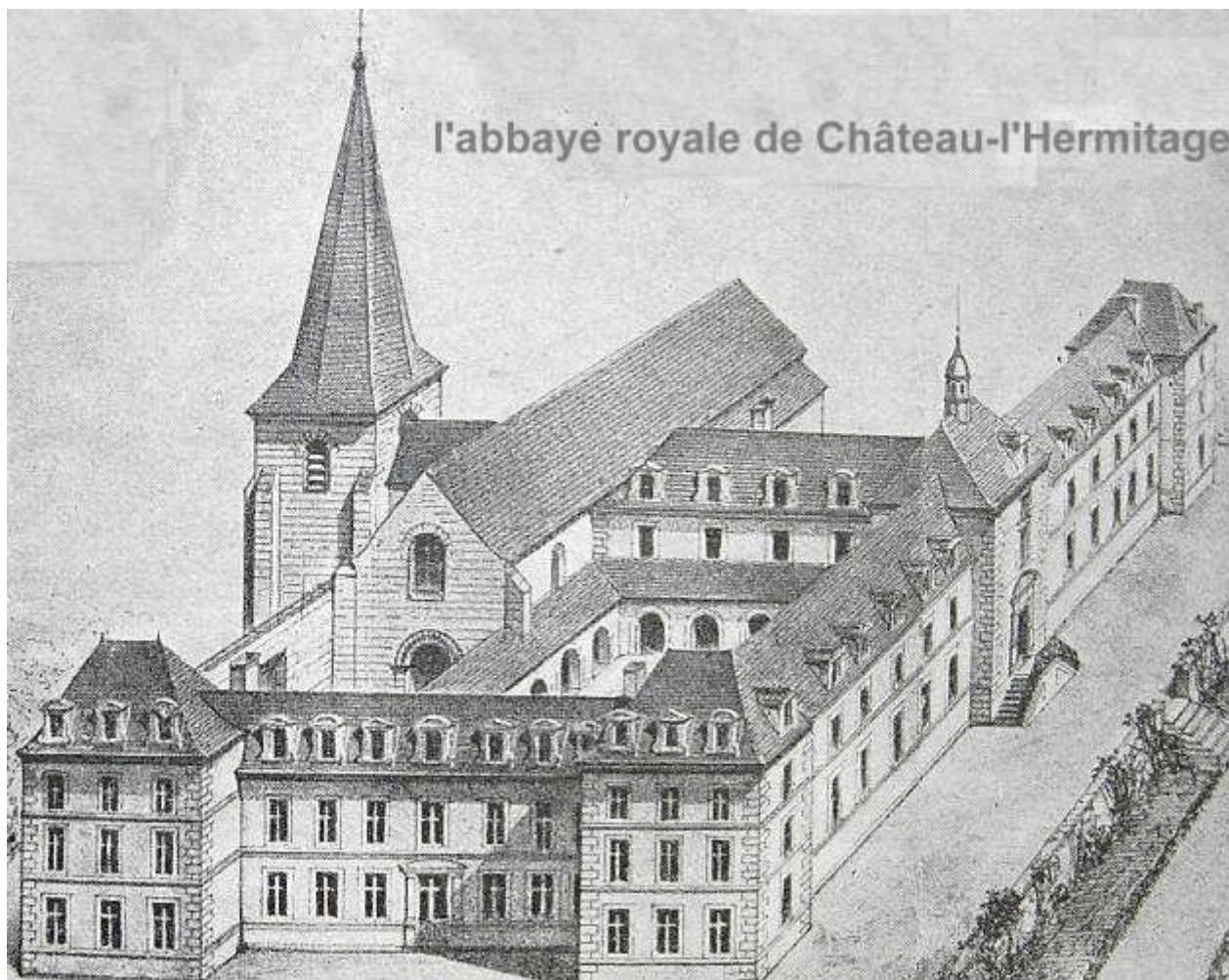
Depuis lors, d'autres ordres se sont mis sous l'égide de Saint Augustin :

- Les Servites de Marie;
- Les Ursulines;
- Les Soeurs de la Visitation;
- Les Augustins de l'Assomption, ou Assomptionnistes
- Les Sœurs Augustines Missionnaires congrégation fondée en Espagne.



Ce qu'il reste actuellement du prieuré conventuel de Château-l'Hermitage
(Sarthe)

le prieuré de Château-l'Hermitage



Le prieuré conventuel de Château-L'Hermitage, représenté ci-dessus avant la Révolution, appartenait aux Augustins. Il tire son origine d'un ermitage fondé sur la butte de Saint-Thibault. Les dons que lui consentirent Hélié de La Flèche (vers 1100), Foulques le Bel et Geoffroy Plantagenêt furent confirmés en 1146 par l'évêque Guillaume de Passavant.

Situé dans le Maine, actuellement en Sarthe, à 100 km à l'est de Noyant-la-Gravoyère, on l'atteint en passant par Segré, Châteauneuf-sur-Sarthe, Durtal, La Flèche, puis en remontant vers le Mans, par la RN 23, puis à droite.

Son histoire, très détaillée, a été publiée en 1937-1938 par H. Roquet⁵⁴ dans la revue « *Province du Maine* », grâce aux fonds d'archives religieuses conservés aux Archives Départementales de la Sarthe, qui sont constitués de ce qui reste du chartrier de l'abbaye, en partie disparu lors de la Révolution.

prieurs de Château-l'Hermitage

Thomas de Sablé (1328-13..)

Foucques Guillon (1635-1371)

Denis Bellier (1378-1411)

Jacques du Verger

Adam More 1^{er} du nom (144...-1477)

Péan de Brie (1477-1504), abbé de Saint-Georges-sur-Loire, il obtint après Adam More le prieuré de Château en commende

Adam More, 2^e du nom (1504-1520) A la mort de Péan de Brie, les religieux de Château élisent l'un deux pour leur prieur, Adam More, prieur de la Gravoyère⁵⁵.

Louis de la Taillaye (1520-1549)

Jacques de la Taillaye (1549-1573)

François Quanette et Guillaume Lepreux (1573-1576)

Martin de Beaume (1576-1578)

René de Daillon (1578-1600), clerc du diocèse d'Angers, abbé commendataire des Chasteliers, de l'ordre de Citeaux, fils de Jehan III de Daillon, seigneur du Lude, obtint du pape Grégoire XIII le prieuré de Château-Lhermitage.

Charles Guilloteau, clerc du diocèse de Tours, pourvu du prieuré de Château par une bulle du pape Clément VIII

Gaspard de Daillon (1612-1676), fils de François de Daillon, seigneur du Lude, et de Françoise de Schomberg. Destiné à l'église par sa famille, il reçut fort jeune des bénéfices importants et devint successivement conseiller et aumônier du roi (1615), conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, évêque-comte d'Agen (1662) puis d'Alby (1662), associé à l'ordre du Saint-Esprit et commandeur des ordres du roi.

Louis de Monlezun de Busca (1684-1692). Clerc tonsuré du diocèse de Paris, pourvu du prieuré de Châteaux par bulle. Le prieuré, toujours placé en régie au nom du roi, est administré au temporel par Me François Souard, sieur du Boullay, demeurant à Tours.

⁵⁴ ROQUET (H.), Le prieuré conventuel de Château l'Hermitage au Maine, dans *Province du Maine*, 2^e série, t. 17 (1937) à 22 (1942) et la forêt de Douvre, dans *Bulletin de la Société d'agriculture de la Sarthe*, t. 55 (1937-1938), p. 226-262.

⁵⁵ AD72-H564

Saint-Blaise

Saint Blaise naquit, vécut et mourut, dit-on, en Arménie au 4^e siècle. Il était médecin quand il fut choisi comme évêque de Sébaste. Il fit d'une caverne du mont Argée sa résidence épiscopale et y guérissait aussi bien les hommes que les bêtes sauvages. Il aurait été martyrisé suspendu à un poteau, avec des peignes de fer servant à carder le chanvre puis décapité.

Il est le patron des Animaux Cardeurs Menuisiers Meuniers Tailleurs d'habits Tisserands... instruments de musique à vent, dont le cor, ... des Laryngologues de nos jours.

Reconnaissable à ses attributs :

- deux cierges croisés qu'il tient en main, et qu'il applique à la gorge des malades
- des peignes de fer, avec lequel il aurait été déchiré, d'où les peignes à carder
- coiffé d'une mitre d'évêque qu'il ne porta jamais puisqu'il était oriental.



C'est un saint thaumaturge⁵⁶ : on l'invoque contre les affections de la gorge.

la fête de la saint Blaise

La fête est le 3 février. Selon le dicton populaire : « Le lendemain de la Saint Blaise, souvent l'hiver s'apaise. »⁵⁷. C'est dire avec quelle joie elle était accueillie...

Elle est encore perpétrée de nos jours, dans les Cévennes, où elle est associée au hautbois, tandis qu'ailleurs la « Bénédiction des Gorges » est un rituel qui est encore en usage dans quelques églises. Le prêtre donne cette bénédiction en touchant la gorge du fidèle avec deux chandelles de cire et en prononçant la formule suivante : « Par l'intercession de Saint Blaise, évêque et martyr, puisse Dieu vous délivrer de tous maux à la gorge et de tout autre mal, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. »

Saint Blaise, est très populaire et fêté dans les pays germaniques, y compris de nos jours, sous le nom de Sankt Blasius, surtout au Tirol. Il ne joua jamais d'aucun instrument de musique, en particulier à vent, y compris le cor.

⁵⁶ guérisseur

⁵⁷ Le dicton allemand dit : "Der heilige Blasius macht den Winter lus." (Saint Blaise chasse l'hiver)

C'est un très ancienne confusion entre son nom et le mot allemand « Blasen » qui signifie « souffle » et le verbe « blasen » « souffler », qui est à l'origine de son choix comme saint patron:

- de la météo, en liaison avec le souffle du vent d'hiver qu'il chassait,
- des meuniers, toujours en rapport avec le souffle du vent
- et des musiciens à vent, d'où le nombre actuellement incroyable de groupes musicaux portant son nom, dans le type fanfare, mais aussi musique de chambre à vent.

le prieuré Saint Blaise de la Gravoyère

L'histoire du prieuré conventuel de Château-l'Hermitage cite 5 fois le prieuré Saint-Blaise de la Gravoyère, de 1309 à 1504.

Voici à quelles occasions :

1. Le 9 mars 1309 Clément V ratifie par bulle la fondation du prieuré de Châteaux-l'Hermitage et de ses annexes, les prieurés de Nauvay, l'Isle, les Hayes, Varennes, la Loretière, Jajolay, Tennie, Bastain, Saint-Léger et **la Gravoyère** (AD72-G347 f° 305v, vue 10).
2. En 1370, Jehan Medici, prêtre, **prieur de Saint-Blaise de la Gravoyère**, procureur du prieur et du prieuré de Château-l'Hermitage, proteste avec énergie au nom de ses frères contre les vexations continuelles de Gonthier, et pour que celui-ci ne puisse les menacer eux ou leurs avocats ou notaires, les excommunier, les frapper d'interdit eux et leurs biens, les accabler de provocation, il adresse le 10.3.1371 un 2^e appel au Saint Siège (Bibliothèque du Mans, ms 247, intitulé *Livre Rouge* f° 100v vue 13).
3. Denis Belier, prieur de Château-l'Hermitage de 1378 à 1411 abandonne le jour de St Augustin 1396 au prieur de St Blaise de Jajolay une vigne contenant 6 hommées paroisse de **Nyouseau** (AD72-H524, vue 22).
4. En 1504, à la mort de Péan de Brie, abbé de Saint-Georges-sur-Loire et prieur de Châteaux, les religieux de Châteaux élisent comme prieur Adam More, 2^e du nom, **prieur de la Gravoyère** qui restera prieur de Château jusqu'à sa mort en 1520 (AD72-H564, vue 34). La famille More est de Ponvallain, ce qui signifie que le bénéfice ecclésiastique de la Gravoyère profite à des familles du Maine, et que le prieur n'y réside manifestement pas.
5. « Pourvu de dons abondants dès sa fondation, augmentés au cours des 12^e, 13^e et 14^e siècles, le prieuré du Châteaux-l'Hermitage, qualifié souvent d'abbaye, possédait à la fin du 18^e des biens considérables, attachés soit au prieuré conventuel, soit aux prieurés ou aux chapelles claustrales dévolues aux religieux : prieurés de Bastain à Loué, Fessard à Yvré-le-Pôlin, l'Isle à Mareil-sur-Champagne, Jajolay à Chahaignes, Longaulnay à Mezeray, la Loretière à Parcé, Nauvay, Tennie, Touvoie à Savigné-l'Évêque, Varennes-l'Enfant à Epineux-le-Seguin, dans le Maine ; **et la Gravoyère en Anjou** ; les chapelles de... etc... » (ROQUET H., Province du Maine, t22, vue 56).

prieurs de Saint Blaise de la Gravoyère

Les prieurs de Saint Blaise ne peuvent être tous nommés, cependant un bon nombre d'entre eux apparaissent dans les actes qui nous sont parvenus.

Dès le début, il semble ne plus demeurer à Noyant, mais à leur maison mère de Château-l'Hermitage, puis le prieuré passe en commende et est attribué à des chanoines, issus de familles Angevines notables.

1370, Jehan Medici

Prêtre, prieur de Saint-Blaise de la Gravoyère

Jehan Medici est sans doute le plus énigmatique des prieurs de Saint Blaise connus.

En 1370, l'Anjou est aux mains de Louis 1^{er} d'Anjou, né en 1339, comte puis duc d'Anjou, frère du roi Charles V. Il fait transformer le château de Saumur, commande la tapisserie de l'Apocalypse...etc. Il est lieutenant général en Languedoc en 1364, se laisse entraîner par le pape d'Avignon dans des aventures italiennes et siciliennes, est adopté comme son héritier, par Jeanne 1^{ère} de Sicile, reine de Provence. Devenu roi de Provence en 1382, il envahit le royaume de Sicile et se proclame roi en août 1383, et meurt l'année suivante.

Ce grand prince, ayant pied en Provence, Italie et Anjou, a dû attirer en Anjou des Italiens, en particulier des artistes, ne serait-ce que pour agrémenter son château de Saumur. Ainsi, il ne serait pas impossible que dès cette époque, des verriers Altaristes, soient passés de Provence en Anjou.

La forêt de la Gravoyère aurait pu être quelques années exploitée par un verrier italien, puisque le prieur de la Gravoyère était florentin d'origine. Ceci reste cependant une hypothèse...

Les Médicis sont connus pour s'installer partout. Ainsi Cosme de Medicis fonde en 1436 une Compagnie de Commerce à Bruges.

1378-1411 Denis Belier

Denis Bellier possède un bien à Nyoiseau dont il fait dont : Le jour de St Augustin⁵⁸ 1396, frère Denis Bellier, humble prieur du monastère de Château-l'Hermitage, *soliti per priorum gubernari*, abandonne à Jehan Jobart, prieur de Saint-Blaise, pour en jouir à sa vie priorale, une vigne contenant 6 hommées, située paroisse de Nyoiseau (*de Nido avis*)⁵⁹.

Il est donc originaire de Nyoiseau, où il a hérité d'un bien, et a probablement été prieur de Saint Blaise avant de devenir prieur de Château-l'Hermitage. On pourrait même supposer qu'à cette date les moines ont été regroupés à Château-l'Hermitage compte tenu du faible nombre au prieuré Saint Blaise.

1455 Nicolas Leconte

(cf aveu du 22.7.1455 rendu à M. de la Roche-Baraton seigneur de la Gravoyère)

1474 semble être Guillaume Cheminart (cf parchemin f° 27)

⁵⁸ 28 août

⁵⁹ AD72-H564 f° 3. Parchemin

1496 Adam More

frère Adam More (AD72-H564 f°5)

1498-1525 Pierre Maillot, dit « Michel » en 1509, 1520

prêtre prieur commendataire du prieuré Saint Blaise de la Gravoyère

1525, Guillaume Rocher

prieur commandataire, rend aveu à la Roche d'Iré pour Fousses

1534 Jehan d'Andigné

Jehan d'Andigné, curé d'Andigné, prieur commandataire du prieuré St Blaise de la Gravoyère, rend aveu à la seigneurie de Pouancé le 2 novembre 1534

1547 frère Jehan Regnard

« prêtre, religieux de l'ordre de monsieur St Benoist, secretain du prieuré conventuel de Lesvyère près Angers, membre dépendant du moustier et abbaye de Vendosme, et prieur du prieuré de saint Blaise de la Gravoyère, ordre saint Augustin paroisse de Noyant, membre dépendant du prieuré de Chasteaux en l'Hermitaige »

1582, 1607 Pierre Gaignard

chanoine à Angers prieur commandataire

Vit au prieuré une partie de l'année, à titre de résidence secondaire. Ainsi, le 5 juillet 1583, il est parrain à Noyant la Gravoyère de Pierre filz de Mathurin Auge, notaire, et Jehanne La Motte.

1618, 1627 Pierre Syette chanoine à Angers

Pierre Syette « chanoine de l'église d'Angers, prieur commendataire du prieuré Saint Blaise de la Gravoyère, demeurant à Angers » donne procuration en juin 1618 à Jean Pihu pour le représenter aux assises de la Gravoyère. Le 7 juillet 1618, aveu rendu par Jean Pihu comme procureur de Pierre Syette⁶⁰.

1630 Jacques Joret

« prieur commendataire ou chapelain régulier du prieuré ou chapelle St Blaise » (in bail à ferme de la Fosse, 1630)

1644 Pierre Garande

« Pierre Garande, docteur doyen de la faculté de théologie en l'université d'Angers, grand archidiacre, chanoine théologal en l'église d'Angers, prieur du prieuré commendataire de Saint Blaise de la Gravoyère » rend aveu à la seigneurie de la Gravoyère le 24 mai 1644⁶¹.

⁶⁰ AD49-13J175 f° 262 et suiv.

⁶¹ AD49-13J175 f° 223 et suiv.

1646 Alexandre Garande

Conseiller du Roi en sa cour des Aides à Paris, D^t à Paris rue Neuve paroisse St Eustache (AD72-H 564 f° 227 bail à ferme)

1707

1742, Joseph Frin de La Vrillière

docteur de Sorbonne, doyen et chanoine de l'église d'Angers (aveu de la Touche-Misengrain à Bouzaille en Combrée)

1776, 1784, 1786 Pierre-Louis Charlery de l'Épinay

chanoine régulier, titulaire du prieuré simple de La Gravoyère (AD72-H 537)

la chapelle

La chapelle de Saint-Blaise la Gravoyère était la chapelle seigneuriale du château de la Gravoyère. Lorsque le château fut ruiné vers 1600⁶², le seigneur préféra l'abandonner et aller faire sa résidence à la Roche-Noyant. La chapelle resta donc seule jusqu'en 1707, date à laquelle Michel de Scépeaux seigneur de La Roche-Noyant et de La Gravoyère, demanda son transfert à la Roche-Noyant, et l'obtint. La sentence rendue par Louis Boylesve, seigneur de La Gillière, conseiller du Roi, lieutenant-général en la sénéchaussée et siège présidial d'Angers, l'autorisait à démolir l'ancienne chapelle de Saint-Blaise et à la faire rebâtir auprès de son château de La Roche-Noyant. Ce document retrace brièvement l'historique, en termes que voici :

« ... seigneur et fondateur de la chapelle régulière de Saint-Blaise la Gravoyère en la paroisse de Noyant, proche l'ancien château de la Gravoyère, que ladite chapelle était anciennement la chapelle domestique dudit château, lequel a été depuis près de cent ans ruiné et démoli et ensuite transporté et rétabli à la Roche-Noyant, près le bourg dudit lieu où est présentement la résidence dudit sieur de Scépeaux. Ladite chapelle est demeurée seule avec le logement d'un chapelain et d'un métayer éloigné de demie lieue de maisons et village, ladite chapelle prête à tomber, étant entièrement ruinée de vétusté, nobobstant les soins qu'ont eu les prieurs et chapelains, à faire et entretenir les réparations nécessaires, entre autre les fondemens surplombant par le dedans en ladite chapelle et la cause d'un si grand délabrement qu'il y a apparence qu'elle tombera en très peu de temps, et en le faisant les matérieux entre autre les charpentes et ardoises si endommageraient et ne seraient plus utiles à servir que dans ladite chapelle. Il s'y fait tous les ans une assemblée de plus de deux mille personnes le jour de la feste et le lendemain où il se passe beaucoup de désordres tant au préjudice de l'honneur de Dieu que de la perte de temporel dudit bénéfice, ce qui oblige ledit sieur de Scépeaux d'offrir de démolir ladite chapelle et d'en faire transporter les matériaux à son nouveau château de la Roche-Noyant, pour ensuite y faire rebatir ladite chapelle à ses frais et dépens en y employant les matières propres et qu'ensuite y serait transporté la figure de Saint-Blaise et le service ordinaire, offrant d'entretenir à l'avenir ladite chapelle à ses frais et dépends affin qu'icelle chapelle ainsi proche dudit nouveau château et du bourg de Noyant fut plus honorée

⁶² 1600 : date déduite de la sentence de 1707 autorisant Michel de Scépeaux à transférer la chapelle Saint-Blaise à la Roche-Noyant. Cette date correspond à une période de troubles dans le Haut-Anjou.

par les fidèles et moins profanée, y ayant près de douze ans que le service en a été transféré en l'église paroissiale dudit Noyant pour les raisons ci-dessus... »⁶³.

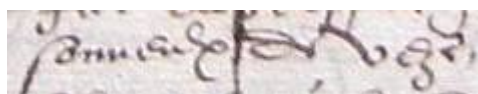
L'évêque d'Angers, préalablement consulté, fit faire une visite de la chapelle, à la suite de laquelle, il donna l'autorisation du transfert de la chapelle.

la fête de Saint Blaise à la Gravoyère

Le 3 février était-il jour de pèlerinage⁶⁴ ou de fête ?

Nous avons vu qu'actuellement encore cette fête est associée aux instruments de musique à vent, en Allemagne plus particulièrement, et dans les Cévennes en particulier au haut-bois.

A Saint Blaise de la Gravoyère, la fête était manifestement accompagnée de la veuze.



On sait par le registre paroissial de Saint-Aubin-du-Pavoil que le « sonneur de vèze demeurait au Pressouer Bidault en Saint-Aubin-du-Pavoil », et avait nom en 1585, Jehan Bidault⁶⁵, puis, Julien Raimbaud, son gendre, demeurant au même village.

La vèze, ou veuze, cornemuse du moyen-âge, fut aussi appelée musette.

Il existe actuellement 3 types de cornemuses en Bretagne : la veuze, implantée de part et d'autre de l'estuaire de la Loire et dans le Marais Breton-vendéen ; le biniou, joué principalement en Basse-Bretagne ; et enfin la cornemuse écossaise, qui s'est largement implantée en Bretagne depuis la seconde moitié du XX^e siècle⁶⁶.

« Au son de **vèzes** et **piboles**, des **guogues** et des **vessies** et **tambours** ». (*Pantagruel*)

Elle eut ses lettres de noblesse aux XVII^e et XVIII^e siècles à la cornemuse, et c'est sous ce nom que George Sand l'évoque dans les "Maîtres sonneurs"



André Soudais « Vezou »

La fête de la saint Blaise à Noyant-la Gravoyère fut accompagnée d'un instrument à vent, la vèze. Voyons maintenant d'autres aspects de la fête, plus matériels :

Le vin était abondant, puisque, Michel de Scépeaux, argumentant⁶⁷ en 1707 pour obtenir le transfert de la chapelle de Saint Blaise près de son château de la Roche, précise :

⁶³ AD72-H 583

⁶⁴ Les pèlerinages ont été récemment étudiés dans un Mémoire de Maîtrise : Le culte des Saints dans le doyenné de Candé, 1580-1692, par Samuel Toutain. Aucun détail n'est donné sur le déroulement des pèlerinages.

⁶⁵ l'iconographie « sonneux de veze » est extraite du registre paroissial de Saint-Aubin-du-Pavoil, et concerne Jehan Bidault.

⁶⁶ site WEB, <http://www.musiques-bretagne.com>

⁶⁷ AD72-H 583. Même document que le précédent concernant le transfert de la chapelle

« Il s'y fait tous les ans une assemblée de plus de deux mille personnes le jour de la feste et le lendemain où il se passe beaucoup de désordres tant au préjudice de l'honneur de Dieu que de la perte de temporel dudit bénéfice... »

Certes, le but de M. de Scépeaux était d'obtenir le transfert, et il a probablement assombri la situation pour mieux l'emporter. Les propos de M. de Scépeaux contiennent cependant une part de vérité, comme l'attestent le droit du prieur, de prélever la moitié de la coutume.

L'un des droits du prieur de Saint Blaise, et non des moindres, était le prélèvement de la moitié de la coutume⁶⁸ sur les marchandises étalées à la Saint Blaise⁶⁹. Pour prélever cet impôt, le prieur avait droit de se faire assister du procureur de la seigneurie de la Gravoyère et de ses hommes. Le procureur et le prieur faisaient ensuite les comptes et la moitié revenait au procureur au titre de la seigneurie, l'autre au prieur.

Ceci signifie que beaucoup de marchandises comestibles étaient étalées, puisqu'il y avait de quoi occuper plusieurs personnes à percevoir les droits.

Il existait en Anjou des pèlerinages qui étaient l'occasion de foire et fête. Ainsi, durant 3 jours, les 7, 8 et 9 septembre, veille, jour et lendemain de Notre Dame Angevine, le vin coule à flots au Marillais⁷⁰ en 1581. En effet, Claude Delahaye, fermier du huitième⁷¹ pour l'Anjou, baille une partie du ce droit sur les boissons au détail, pour 12 écus, tandis qu'il a déjà traité avec 3 autres cabaretiers⁷². Soit 4 cabaretiers à 12 écus⁷³ chacun, ce qui fait 144 livres. Cette somme est considérable, surtout à cette date, et atteste de quantités très importantes de vin et cidre vendus en ces 3 jours.

En conclusion, à l'exemple du Marillais, la saint Blaise à Noyant-la-Gravoyère fut donc une fête populaire.

⁶⁸ COUTUME : Octroi, droit d'entrée sur les denrées comestibles les jours de marché.

⁶⁹ voir les aveux des prieurs, qui seront étudiés ultérieurement

⁷⁰ LE MARILLAIS : « 3 grandes foires Notre Dame en Mars, St Jean en Juin et l'Angevine le 8 septembre. Elles attireraient un nombre considérable de pèlerins, marchands, chapeliers, merciers, cordiers, drapiers, teinturiers, de Nantes, Saumur et Angers, qui louaient à l'année des cabanes de bois, installées sur la chaussée du bourg et le rocher de St Nicolas, ou des étaux dans les halles. Une partie campait dans le cimetière, et les débitants de vin sous les saules de la vallée. Les importunités du fisc, qui exigeait pour la menue marchandise des acquits à caution, hatèrent la ruine de ces réunions, dont on a d'ailleurs bien exagéré l'importance » (C. Port, *Dict. Maine et Loire*, t2 p600).

⁷¹ HUITIÈME : impôt sur les boissons vendues au détail. Le huitième est de loin l'impôt qui rapporte le plus, mais il est juste, c'est à dire qu'aucune province, aucun corps social n'y échappe, alors que la gabelle, injuste par ses exemptions, a laissé plus de traces dans les esprits, bien qu'elle ait rapporté beaucoup moins. L'injustice créait des fraudes...

⁷² AD49, René Garnier N^{re} Angers, 31.8.1581

⁷³ un écu fait 3 livres

les aveux du prieur au seigneur de la Gravoyère

Une partie du temporel du prieur relevait de la seigneurie de la Gravoyère. On possède plusieurs aveux rendus à cette seigneurie par le prieur, au fil des siècles. Ils donnent parfois les noms du prieur et du seigneur, en même temps que la déclaration détaillée du temporel. Mais, avant d'en donner le détail, il convient de faire le point sur le droit et le vocabulaire ayant trait aux mines autrefois.

minières et minages

Les plus anciens aveux ci-dessous signalent la présence de « minières avec minaiges » sur les terres du prieur :

Vers 1400, le prieur de Saint Blaise de la Gravoyère rend aveu au seigneur de la Gravoyère : « ... *Item*, une pièce de terre en landes et minières⁷⁴ avecques le minaige⁷⁵ et cloysons contenant quinze journaux ou environ avecques la place et droit du moulin à vent dudit prieuré joignant d'un costé aux terres et landes dudit lieu de la Coudre et d'autre costé le chemin comme len va dudit lieu de Saint Blaise à Noyent, abutant d'un bout au grant chemin comme l'on va de Segré à Pouencé, et d'aulture au boys taillis dudit prieuré.

Le terme « minière » est clair, c'est « ce qu'on tire de la mine. Se dit principalement en cette phrase « il est Intendant des mines et minières de tout ce Royaume »⁷⁶. Le terme « minage » est plus difficile à interpréter, et je vais tenter ci-dessous.

En 1509 Pierre Maillot, prêtre, prieur commendataire, établit un projet d'aveu pour le domaine, terre et seigneurie de La Fosse, à haut et puissant seigneur François de La Trémoille, chevalier, prince de Talmont, seigneur de La Roche-d'Iré, au regard de cette dernière seigneurie⁷⁷. Le même aveu est confirmé sur parchemin⁷⁸. L'aveu comporte les « mynières » qui viennent après les landes.

les droits d'extraction du sol dans les aveux en Anjou

Les aveux en Anjou mentionnent rarement un droit d'extraction du sol. Voici de rares exemples :

Le 30 décembre 1499. — Nicolas de Coesmes, écuyer, seigneur de Marigné, rend hommage lige et dénombrement à Monseigneur François de Laval, seigneur de Châteaubriant, de Malestroit et de Candé : « Et premièrement mes boys exploictables et landes du Boullay et de Lande fendue, contenans vingt arpens de terre ou environ en boys exploictables et landes, et droit de myne de terre que jay de faire tirer à faire faire le fer esdictes choses, avecques les

⁷⁴ MINIÈRE : Terrain d'où on tire les métaux

⁷⁵ MINAIGE : *le dictionnaire du Français moyen, en ligne sur LEXILOGOS en janvier 2007, ne donne pas ce terme, qui semble en rapport avec les mines de métal.*

⁷⁶ Dictionnaire de FURETIÈRE

⁷⁷ AD72-H564 f° 73 et suiv...

⁷⁸ AD72-H564 f° 72. Parchemin

hayes, cloaisons et foussez d'environ et garennes à connilz sises en la paroisse dudict lieu de Marigné.... etc⁷⁹. »

droit des mines

L'extraction des mines fut longtemps libre, ce qui pourrait expliquer l'absence de cette mention du droit d'extraction dans certains aveux. Voici l'histoire précise de ce droit en France, extraite de l'ouvrage de Lucien Bely :

« **MINES** : De 1321 à 1548, la liberté fut totale quant à l'exploitation des mines. Simplement, depuis Charlemagne, la propriété du sous-sol appartenait au souverain qui percevait donc un droit sur son exploitation. En 1515, François 1^{er} confirma une fois de plus la liberté d'exploitation, avec un droit d'un dixième pour le Roi sur les matières extraites. Mais cette exploitation sauvage apparut comme nocive et dévastatrice. Le 30 septembre 1548, des lettres patentes de Henri II donnèrent au sieur Roberval le monopole des mines, mais Roberval était tenu d'indemniser les propriétaires de la valeur de leurs terres. Saint-Julien, associé de Roberval, lui succéda comme concessionnaire général et un édit du 29 juillet 1560 de François II lui accorda la remise du dixième pour quatre années. Vidal ensuite bénéficia de la même grâce de la part de Charles IX, puis de Henri III.

« Quant à l'exploitation des mines, elle fut définie par la publication du *De re metallica* d'Agricola en 1556 : pour deux siècles, les techniques et les règles étaient fixées. Des galeries souterraines permettaient l'exploitation, le transport s'y faisait par traîneaux, la poudre fut peu à peu utilisée au 17^e siècle. L'eau devait être évacuée – c'était l'« xhaure – et des machines à molettes, à la surface, étaient entraînées par des chevaux. (...) chez Agricola seulement, on voit également des pompes aspirantes et foulantes mues par des roues de moulin grâce au système bielle-manivelle » (B. Gille). Les techniques mises en place pour le fer et les forges profitèrent aux autres métaux: or, plomb, cuivre.

« La concession personnelle des mines ne réussit pas mieux que la liberté générale. Un édit de 1601 créa la charge de grand maître des mines et minières de France : il était le seul à pouvoir donner l'autorisation d'ouvrir une mine. Le Roi affranchissait de son droit les mines de charbon et quelques autres. En 1604, un arrêt du Conseil s'intéressa au sort des mineurs. L'intérêt pour les mines de charbon de terre, ou houille, correspondait à une volonté de lutter contre le déboisement qui commençait à inquiéter les autorités. Pour cela, en 1648, Mazarin lit chercher dans tout le royaume les mines de houille. »⁸⁰

minage

Le sens du terme *minage* associé à minières dans l'expression « landes, minières et minages » pose problème. En effet, il doit avoir plusieurs significations car il est généralement connu comme droit royal, ou seigneurial, ou surtout municipal, payé sur les marchandises apportées sur les foires et les marchés⁸¹, en particulier sur le blé et les céréales. Ce sens ne

⁷⁹ Archives de Noyant, reg., V, f° 147. Parchemin original, jadis scellé et signé N. COAESMES. (in *Histoire de la Baronnie de Candé, mouvances féodales de la baronnie, terre de Marigné sous Daon*, tome 1 page 214, par le comte René de l'ESPERONNIERE)

⁸⁰ Lucien BELY, *Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France, XVIe-XVIIIe siècle*. PUF, 1996

⁸¹ Lucien BELY, *Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France, XVIe-XVIIIe siècle*. PUF, 1996

convient pas dans l'expression qui nous concerne, puisqu'il s'agit d'un passage de l'aveu concernant les biens fonciers, et non les autres droits, qui seront déclarés ensuite dans l'aveu. En outre, la conjonction de coordination implique un sens de même nature aux deux termes *minières* et *minages*.

Le terme *minage* est aussi utilisé dans de nombreuses régions pour désigner le défonçage du sol, jusqu'à 80 cm de profondeur, avant la plantation de la vigne⁸². Ce sens serait déjà plus approprié, si on accepte l'idée que le défonçage du sol se serait appliqué à d'autres expressions que la culture de la vigne. Il s'agirait donc d'une exploitation à ciel ouvert des minières.

Par ailleurs, on trouve dans les Chroniques Craonnaises⁸³ : Grez à Livré - 1461, François Baraton, à cause de sa terre du Grez et du droit de *Maignenaige (minage)* qu'il a dans la baronnie. Grez est une terre noble relevant de Craon, ayant droit de meignenaige. En sont seigneurs : Raoul de Grezio, cité dans le cartulaire de la Roë, XIII^e siècle ; Jean Baraton, 1439 ; François Baraton, 1457 ; Louis Baraton, 1541⁸⁴.

Le terme *maignenaige* vient de Maigneerie, meignenerie, meignerye, maignengerie : travail et métier du maignan (chaudronnerie)⁸⁵. Le maignan, magna, magnan, maignen, meignan, maignin, magneen, mengnien, mengnien, mengnen, mengnem, mesgnem, est le chaudronnier ambulante⁸⁶.

Le terme *mesnage* : maison, manoir, palais, mais aussi bois de mesnage, bois à bâtir : « ledit abbé a usage du quartier de ladite forest à tout bois pour édifices, réparacions et mesnaige de ladite abbaye (1467, Usem. de la for. de Breceilien, Cart de Red. éclair. CCCLXXIV, A. de Courson). » « Usagiers qui en forests, bois de haute futaye, on droit de prendre boys marien ou de mainage, pour fonds et douilles de cuves et tonneaux, ou autre bois pour leurs bâtimens, en doivent user en bon économes (Nouv. Cout. Gén., ap. Ste Pal.) »⁸⁷

« en plusieurs lieux de France, les chaudronniers crient par les rues « *magnan, maignan* » ; les berruriers disent « *mignan* » en la même signification »⁸⁸.

En conclusion le minage serait soit le puits à ciel ouvert dans la minière, soit la transformation du minerai.

1 - aveu de 1400

Voici le plus ancien connu, dans lequel ni le nom du prieur ni le nom du seigneur, ni aucune signature ne sont spécifiés. On y apprend que le prieuré était clos de « murs » et qu'il possédait des minières et minages, sans plus de précision quant à une éventuelle exploitation :

⁸² Marcel LACHIVER, *Dictionnaire du Monde Rural*, Fayard, 1997

⁸³ M. de BODARD de la Jacopièrre, *Chroniques Craonnaises*, 1871, p.717

⁸⁴ Abbé ANGOT, *Dictionnaire historique de la Mayenne*

⁸⁵ *Dictionnaire de l'ancienne langue française du 9^e au 15^e siècle*, GODEFROY

⁸⁶ idem

⁸⁷ idem

⁸⁸ *Dictionnaire étymologique de Ménage*

Fin 1400 « Senssuit la déclaration du lieu dommaine et appartenances de St Blaise de la Gravoyère

« et premièrement l'église et maison du prieuré avec la maison de la metayrie rues ysues cour des murs et hayes dudit prieuré plus, les jardins dudit prieuré et de la métayrie contenant deux journaux⁸⁹ de terre ou environ

« *Item*, ung patiz davant ledit prieuré avecques sa vallée contenant deulx journaux de terre ou environ, aboutant d'un bout au murs et jardins dudit prieuré et d'autre bout et cousté à la terre dudit prieuré et du cousté de sa vallée au boys de la court de la Gravoyère, chemin entre deulx

« *Item*, une pièce de terre en vallée, chesnaye et boys taillis et rochers avecques sadite vallée contenant quinze journaux ou environ aboutant d'un bout au boys de ladite court de la Gravoyère, le chemin entre deux, joignant d'un cousté à l'estanc de ladite court de la Gravoyère et l'estanc⁹⁰ dudit prieuré et le ruscau⁹¹ de l'estanc de ladite court de la Gravoyère et d'autre cousté aux terres dudit prieuré, et d'autre bout aux terres de la coudraie et ruscau entre deux

« *Item*, l'estanc chaussée et bonde⁹² dudit prieuré contenant deux journaux ou environ abutant d'un bout à l'estanc de ladite court de la Gravoyère, joignant d'un cousté aux vallée de la Camusaye et de la Tyeurnaye d'autre cousté au boys dudit prieuré et d'autre bout à ladite court.

« *Item*, une pièce de terre contenant avec les hayes environ huit journaux joignant d'un cousté le chemin comme len⁹³ va de St Blaise à Noyent et d'autre cousté et d'un bout au boys taillis dudit prieuré et d'autre bout au pré dudit lieu

« *Item*, une pièce de pré contenant troys hommées ou environ joignant d'un cousté comme len va dudit lieu de St Blaise à Noyent et d'autre au pré de la Coudre la haye entre deux, abutant d'un bout aux terres dudit prieuré et d'autre bout au boys taillis dudit lieu

« *Item*, une pièce de terre en boys taillis avecques la chesnaye le tout contenant six journaux de terre ou environ, avecques les faux murgiers aconi⁹⁴ foussez et cloysons⁹⁵ fors la haye du pré de la Coudre, joignant d'un cousté audit pré dudit prieuré... abutant d'un bout au chemin comme len va dudit lieu de St Blaise à Noyent et d'autre aux terres de la Coudre.

« *Item*, une pièce de terre en landes et minières⁹⁶ avecques le minaige⁹⁷ et cloysons contenant quinze journaux ou environ avecques la place et droit du moulin à vent dudit prieuré joignant d'un cousté aux terres et landes dudit lieu de la Coudre et d'autre cousté le chemin comme len va dudit lieu de Saint Blaise à Noyent, abutant d'un bout au grant chemin comme l'on va de Segré à Pouencé, et d'aultre au boys taillis dudit prieuré.

« *Item*, une autre pièce de terre et landes et minières avecques le minaige dicelles et cloysons d'environ contenant quarente troys journaux et demi ou environ, joignant dun cousté

⁸⁹ Le journal équivaut à un demi-hectare. La boisselée est le quart d'un journal.

⁹⁰ LESTANC : l'estang (lisez à haute voix ce texte, cela facilitera sa compréhension)

⁹¹ RUSCAU : ruisseau

⁹² BONDE. Piece d'une machine qui sert à retenir ou lascher l'eau d'un estang. *Lever la bonde. hausser la bonde. lascher la bonde.*

⁹³ LEN : l'on

⁹⁴ ACONI : à connils. Le connil est l'ancien nom du lapin. « Faux ou murgiers à connils » : terriers de lapins.

⁹⁵ CLOYSON : Cloison, ancien nom de la clôture.

⁹⁶ MINIÈRE : Terrain d'où on tire les métaux

⁹⁷ MINAIGE : *le dictionnaire du Français moyen, en ligne sur LEXILOGOS en janvier 2007, ne donne pas ce terme, qui semble en rapport avec les mines de métal.*

aux landes minières et terres du lieu de Boys appartenant à mondit seigneur de la Gravoyère, et d'autre cousté le chemin comme l'en va dudit lieu de St Blaise à Noyent et d'un bout au grant chemin comme l'en va de Segré à Pouencé, et d'autre aux terres dudit prieuré.

« *Item*, une autre pièce de terre avec les courtilz et chesnaye avecques les foussez et hayes denviron, le tout contenant dix journaux de terre ou environ, joignant d'un cousté à ... et d'autre cousté le chemin comme len va dudit prieuré à Noyent, abutant des deulx boutz aux terres dudit prieuré.

« *Item*, une autre pièce de terre avecques les foussez et hayes denviron, le tout contenant neuf journaux joignant des deulx coustez aux terres dudit prieuré abutant d'un bout au chemin comme len va dudit prieuré à Noyent, et d'autre bout aux terres dudit lieu du Boys.

« *Item*, une autre pièce avec les faux et murgiers aconis avecques foussez et cloysons denviron le tout contenant huit bouessellées de terre ou environ joignant d'un cousté et abuté d'un bout à la porte et chemin comme len va dudit prieuré à Noyent, et d'autre cousté et d'autre bout les murs et chesnaye dudit prieuré.

« *Item*, avoue ledit prieur avoir droyt de chasser tendre et tesurer o fillez mellez⁹⁸ ou autrement à lièvarez aconils et à renars oudit prieuré et sur sondit domaine et droit de pescher à la ligne en lestanc de mondit seigneur de deux brins de scie durant⁹⁹ ledit domaine de St Blaise.

« *Item*, avoue ladit prieur avoir droyt au jour et feste de St Blaise de prendre et lever la moytié de la coutume et dyme pour ung homme avecque le sergent de mondit sieur pour prendre cueillir lever et amasser ladicte coutume.

« *Item*, avoue ledit prieur droyt de lever chacun an touz et chacuns les levaiges espaves et melletonagez

« *Item*, avoue toutes et chacunes les dixmes de blez de vins

« *Item*, avoue ledit prieur a de mondit S^{gr} de la Gravoyère deux bouessaux de saigle de rente mesure de Pouencé, que luy doit chacun an de rente Macé Rousseau sur l'herbergement terres et appartenances de Quittedray¹⁰⁰

« *Item*, advoue ledit prieur estre subiect de mondit S^{gr} de la Gravoyère par le moyen du S^{gr} de Villeprouvé des chouses qui senssuivent Thomas Lamacson pour la Moinité avecques les jardrins rues yssues étancs prés joignant les jardrins, un petit pré, le tout contenant six journaux et demy de terre joignant d'un cousté au chemin qui va de Nouseau à Candé et abouté d'un bout à la terre dudit S^{gr} de Villeprouvée, d'autre bout à la terre aux héritiers Delimelle

« *Item*, une autre pièce de terre contenant une hommée ou environ joignant d'un cousté à la terre aux héritiers Delimelle, et d'autre cousté à la terre du Foullay abutant d'un bout aux vignes dudit S^{gr} de Villeprouvée, et du S^r Dorvaux, et d'autre bout aux terres dudit lieu de la Menoité

« *Item*, une autre pièce de terre avecques les hayes et cloysons le tout contenant huit bouecellées de terre ou environ, joignant d'un cousté et abutant d'un bout a la terre aux héritiers dudit Foullay et d'autre cousté aux terres aux héritiers de la court Difays et aux héritiers de Foullay et d'autre bout au pré de Villeprouvé

⁹⁸ MELLE : le dictionnaire du Français moyen, en ligne sur LEXILOGOS en janvier 2007, ne donne pas ce terme, qui convienne au contexte de chasse.

⁹⁹ DURANT : Sur toute l'étendue de

¹⁰⁰ QUITTEDRAY : lieu non identifié ou disparu.

« *Item*, douze hommées de vigne en deux pièces l'une joignant d'un costé et l'autre d'un bout aux vignes du S^{gr} Dorvaux et d'autre costé aux vignes de Villeprouvé et d'autre bout au héritiers du Foullay,

« *Item*, une pièce joignant d'un costé et abutant d'un bout au chemin qui va du Foullay à Villeprouvé et d'autre costé aux vignes de la Lande et d'autre bout à la terre des héritiers du Foullay

« *Item*, six bousseaux de saigle de rente mesure de Pouancé que me ssgt de Villeprouvée et tenu payer chacun an

« *Item*, huit deniers de rente que Guillaume Levesque mest tenu faire par chacun an au terme de la Toussaint sur chouses de la court Difrais.

Fin 1400 « Senssuint la déclaration du lieu domaine et appartenances de St Blaise de la Gravoyère » et premièrement l'église et maison du prieuré avec la maison de la metayrie rues yssues cour des murs et hayes dudit prieuré plus, les jardins dudit prieuré et de la mé-tayrie contenant deux journaux¹⁰¹ de terre ou environ

« Le 22 juillet 1455 Nicolas Leconte, à présent prieur du prieuré de Saint-Blaise de la Gravoyère, rend aveu pour le temporel dudit prieuré à noble et puissant seigneur M. de La Roche-Baraton, seigneur de la châteltenie, fief et seigneurie de La Gravoyère.

Aveu de 1486 par Adam More « Senssuint la déclaration des choses héritaulx que tient et advoue tenir frère Adam More prieur et procureur du prieuré de Saint Blaise en nuepce de noble et puissant seigneur Monsieur de la Gravoyère, en sadite chastelenye dudit lieu

Aveu de 1500 par Nicolas Leconte : S'ensuint le declaration des choses que frère Nicolas Leconte prieur et procureur du prieuré de Saint Blaise en la Gravoire advoue atenuir de noble et puissant seigneur Monseigneur dudit lieu de la Gravoyère en sa chastellenie et seigneurie dudit lieu et tant en nuepce que par les moiens cy après déclarés. Et premièrement les mesons herbergement rues estraiges vergiers jardins d'iceluy prieuré contenant deux journaux de terre ou environ

Le 23 avril 1588 aveu rendu par Me Jehan Lechasseulx prêtre fermier du prieuré St Blaise de la Gravoyère procureur de Pierre Gaignard prêtre prieur commandataire dudit prieuré : Premièrement la chapelle, maisons, rues yssyes estraiges vergers jardrins court dommayne manoir herbergement et appartenances dudit prieuré de Saint Blaise contenant tant en maisons jardrins chesnays boys taillis rues et issues landes rochers et minières 48 journaux de terre ou environ tout en ung tenant avec les chaussées atache place et applasement d'ung petit estang à estre prins par l'eau

« *Item*, ung patiz davant ledit prieuré avecques sa vallée contenant 2 journaux de terre ou environ, aboutant d'un bout au murs et jardins dudit prieuré et d'autre bout et costé à la terre dudit prieuré et du costé de sa vallée au boys de la court de la Gravoyère, chemin entre deulx

« *Item*, une pièce de terre sise devant ledit prieuré où de présent est le puiz, rochers vallées, comme ledit pastis se poursuit et compose contenant 2 journaux... joignant d'un costé à la terre labourable dudit prieuré et d'autre costé au boys chesnaye dudit prieuré abouté d'un bout aux rues et jardins dudit prieuré et d'autre bout les vallées bois taillables dudit S^{gr} de la Gravoyère, ung petit chemyn entre deux

¹⁰¹ Le journal équivalait à un demi-hectare. La boisselée est le quart d'un journal.

Item une pièce de terre sise devant la porte dudit prieuré contenant deux journaux ou environ joignant d'un cousté au boys de mondit seigneur ung chemin entre deux aboutant d'un bouts aux murs et cloaisons dudit prieuré et d'autre bout aux terres de la métairie du Boys appartenant à mondit S^{gr} et aux prieurs dudit prieuré et aux boys taillis appartenant à mondit S^{gr}

3^e

« Item, une pièce de terre en vallée, chesnaye et boys taillis et rocheys avecques sadite vallée contenant 15 journaux ou environ aboutant d'un bout au boys de ladite court de la Gravoyère, le chemin entre deux, joignant d'un cousté à l'estanc de ladite court de la Gravoyère et l'estanc¹⁰² dudit prieuré et le ruscau¹⁰³ de l'estanc de ladite court de la Gravoyère et d'autre cousté aux terres dudit prieuré, et d'autre bout aux terres de la coudraie et ruscau entre deux

« Item, une pièce en boys taillable, chenayes, rochers, et valées le tout contenant 15 journaux ... joignant d'un cousté lestang dudit S^{gr} de la Gravoyère comme le ruixeau dudit estang de la Gravoyère se comporte et départ et d'autre cousté aux jardins dudit prieuré et abouté d'un bout aux boys taillables de la court ledit petit chemyn entre deux, comprins faulx fausés et murgiers et d'autre cousté aux terres de la Couldre ung ruxeau entre deux.

Item une pièce de terre tant terre labourable vallée rochers chesnays et boys exploitable contenant ladite pièce de terre 15 journaux de terre ou environ, joignant d'un cousté à l'estang de mondit seigneur et à l'estang dudit prieuré, tout ainsi que le russeau l'en lieve et d'autre cousté aux terres de la Couldre ... le russeau entre deux

4^e

« Item, lestanc chaussée et bonde¹⁰⁴ dudit prieuré contenant 2 journaux ou environ abutant d'un bout à lestanc de ladite court de la Gravoyère, joignant d'un cousté aux vallée de la Camusaye et de la Tyeurnaye d'autre cousté au boys dudit prieuré et d'autre bout à ladite court.

« Item, lestang chaussée et atache d'iceluy appartenant audit prieur, contenant deux journaux ou environ, joignant d'un cousté aux terres de la Camusaye et de la Thiesnaye et d'autre cousté aux boys dudit prieuré dessus déclarés, abouté à l'estang dudit S^{gr} de la Gravoyère et d'autre bout aux terres de la Couldre.

Item l'estang chaussée et atache d'iceluy appartenant audit prieuré contenant 2 journaux de terre ou environ joignant d'un cousté aux terre de la Thiesryaye et la Camusaye et d'autre cousté aux boys dudit prieuré aboutant d'un bout à l'estang dudit lieu de la Gravoyère et d'autre bout aux terres de la Couldre

5^e

« Item, une pièce de terre contenant avec les hayes environ 8 journaux joignant d'un cousté le chemin comme len¹⁰⁵ va de St Blaise à Noyent et d'autre cousté et d'un bout au boys taillis dudit prieuré et d'autre bout au pré dudit lieu

¹⁰² LESTANC : l'estang (lisez à haute voix ce texte, cela facilitera sa compréhension)

¹⁰³ RUSCAU : ruisseau

¹⁰⁴ BONDE. Piece d'une machine qui sert à retenir ou lascher l'eau d'un estang. *Lever la bonde. hausser la bonde. lascher la bonde.*

¹⁰⁵ LEN : l'on

« *Item*, une pièce de terre labourable rochers vallées chesnays boys foussés faulx et mourgiers et cloysons le tout contenant 8 journaux de terre ou environ, joignant d'un costé au chemyn comme l'on va dudit prieuré à Noyant et d'autre costé audit (bois) taillable dudit prieuré dessus déclaré, et abouté d'un bout aux prez dudit prieuré et d'autre bout aux boys et estraigne dudit prieuré dessus déclaré.

Item une pièce de terre tant en terre labourable perrières et chesnays boys et cloaisons d'environ le tout contenant 8 journaux de terre ou environ joignant d'un couté aux chemin comme l'on va dudit lieu de Saint Blaise à Noyent et d'autre costé aux boys taillis dudit prieuré et aboutant d'un bout aux prez d'icelui prieuré

6 – pré, 3 hommées

« *Item*, une pièce de pré contenant 3 hommées ou environ joignant d'un costé comme len va dudit lieu de St Blaise à Noyent et d'autre au pré de la Coudre la haye entre deux, abutant d'un bout aux terres dudit prieuré et d'autre bout au boys taillis dudit lieu

« *Item*, une pièce de terre nommée la Primeroye contenant 3 hommées de pré joignant d'un costé audit chemyn comme lon va dudit prieuré à Noyant et d'autre costé aux prés de la Coudre une haye entre deux abouté d'un bout à la terre dudit prieuré dessus déclarée, et d'autre bout aux boys taillables dudit prieuré

Item, une autre pièce de terre contenant 3 hommées de terre ou environ joignant d'un costé au chemin comme l'on va dudit lieu de Saint Blaise à Noyent et d'autre costé aux prez de la Coudre une haye entre deux aboutant d'un bout aux terres dudit prieuré et d'autre bout aux boys taillis dudit lieu

avec ung petit pré sis à la queue d'ung estang contenant tant en terre que en pré 4 hommées ou environ y compris deux boys taillis esquelz y a garennes faux murgiers à connins le tout joignant les maisons du Boys et de la Coudre dépendant de la seigneurie de céans abouté d'un bout le grand chemin de Segré à Pouencé et d'autre bout à la terre de ladite seigneurie et au lieu de la Camusaie

advoue ledit prieur avoir la place et droit d'ung moulin à vend es landes dudit prieuré

7 – bois taillis et chênaie, 6 journaux

« *Item*, une pièce de terre en boys taillis avecques la chesnaye le tout contenant six journaux de terre ou environ, avecques les faulx murgiers aconi¹⁰⁶ foussez et cloysons¹⁰⁷ fors la haye du pré de la Coudre, joignant d'un costé audit pré dudit prieuré... abutant d'un bout au chemin comme len va dudit lieu de St Blaise à Noyent et d'autre aux terres de la Coudre.

« *Item*, ledit boys taillays avecques la chesnaye foussés faulx et meurgiers et cloysons contenant 6 journaux de terre ou environ joignant aux prez dudit prieuré dessus déclaré, et d'autre costé à la terre dudit prieuré qui autrefois estoit en lande abouté d'un bout au chemyn comme lon va dudit lieu de St Blaise à Noyant et d'autre bout aux terres de la Coudre

Item, une autre pièce de terre tant boys taillis chesnaye et cloaisons d'environ le tout contenant 6 journaux de terre ou environ joignant d'un costé aux prez dudit prieuré et d'autre costé aux landes appartenant audit lieu aboutant d'un bout au chemin comme l'on va dudit lieu de Saint Blaise à Noyent et d'autre bout aux terres dudit lieu de la Coudre

¹⁰⁶ ACONI : à connils. Le connil est l'ancien nom du lapin. « Faux ou murgiers à connils » : terriers de lapins.

¹⁰⁷ CLOYSON : Cloison, ancien nom de la clôture.

8 – landes, minières et minages, 15 journaux

« *Item*, une pièce de terre en landes et minières¹⁰⁸ avecques le minaige¹⁰⁹ et cloysons contenant 15 journaux ou environ avecques la place et droit du moulin à vent dudit prieuré joignant d'un costé aux terres et landes dudit lieu de la Coudre et d'autre costé le chemin comme len va dudit lieu de Saint Blaise à Noyent, abutant d'un bout au grant chemin comme l'on va de Segré à Pouencé, et d'aultre au boys taillis dudit prieuré.

« *Item*, une autre pièce de terre tant labourable qu'en landes minières le mynaige avecques la place et droit d'un moulin à vent estant en icelle entre lande, le tout contenant 15 journaux de terre ou environ joignant d'un costé aux landes et terres de la Coudre et d'autre costé audit chemyn comme lon va dudit prieuré de St Blays à Noyent abouté d'un bout au grand chemin comme l'on va de Segré à Pouencé dessus déclaré.

Item une aultre piece de terre en landes contenant tant en landes minières hayes et cloaisons avecques la place d'un moulin à vent estant en icelle piece 15 journaux de terre ou environ joignant d'un couste aux terres dudit lieu de la Coudre et d'autre couste au chemin comme lon va dudit lieu de Saint Blaise a Noyent aboutant d'un bout ... (pli, illisible) ... et d'aultre bout aux bois et taillis dudit prieuré

9 – landes et minières, 43 journaux

« *Item*, une autre pièce de terre et landes et minières avecques le minaige dicelles et cloysons d'environ contenant 43 journaux et demi ou environ, joignant dun costé aux landes minières et terres du lieu de Boys appartenant à mondit seigneur de la Gravoyère, et d'autre costé le chemin comme l'en va dudit lieu de St Blaise à Noyent et d'un bout au grant chemin comme l'en va de Segré à Pouencé, et d'aultre aux terres dudit prieuré.

« *Item*, une autre pièce de terre en landes minières et mynaiges avecques hayes et cloysons d'environ, joignant d'un costé aux landes minières et terres du lieu du Boys appartenant audit S^{gr} de la Gravoyère, et d'autre costé au chemyn comme lon va dudit prieuré à Noyent, abouté d'un bout audit grand chemyn comme lon va de Segré à Pouencé, et d'autre bout aux terres dudit prieuré

Item une aultre piece de terre (pli, illisible) en landes minyeres et mynages hayes et cloaisons d'icelle le tout contenant [7] journaux de terre ou environ joignant d'un couste aux terres landes minières et mynages des appartenances du lieu et mestairye du Boys appartenant a mondit S^{gr} de la Gravaiere et d'autre couste au chemin comme lon va dudit lieu de Saint Blaise a Noyent aboutant d'un bout au chemin qui va de Segré a Pouencé et d'autre bout aux terres dudit prieuré

10, 10 journaux

« *Item*, une autre pièce de terre avec les courtiz et chesnaye avecques les foussez et hayes d'environ, le tout contenant 10 journaux de terre ou environ, joignant d'un costé à ... et d'autre costé le chemin comme len va dudit prieuré à Noyent, abutant des deulx boutz aux terres dudit prieuré.

¹⁰⁸ MINIÈRE : Terrain d'où on tire les métaux

¹⁰⁹ MINAIGE : le dictionnaire du Français moyen, en ligne sur LEXILOGOS en janvier 2007, ne donne pas ce terme, qui semble en rapport avec les mines de métal.

Une autre pièce de terre avecque les courtilz chesnays foussez et cloaison denviron contenant 10 journaux de terre ou environ joignant d'un cousté à la métairie et appartenances dudit lieu du Boys et d'autre cousté au chemin comme l'on va dudit lieu de Saint Blaise à Noyent aboutant des deux boutz aux terres dudit prieuré

11, 9 journaux

« *Item*, une autre pièce de terre avecques les foussez et hayes denviron, le tout contenant 9 journaux joignant des deulx coustez aux terres dudit prieuré abutant d'un bout au chemin comme len va dudit prieuré à Noyent, et d'aultre bout aux terres dudit lieu du Boys.

Une autre pièce de terre avecques les hayes et cloaisons contenant 9 journaux de terre ou environ joignant des deux coustez aux terres dudit prieuré aboutant d'un bout au chemin comme l'on va dudit prieuré à Noyent et d'autre bout aux terres de ladite métairie dudit lieu du Boys appartenant à mondit S^{gr}

12, 8 boisselées

« *Item*, une autre pièce avec les faux et murgiers aconis avecques foussez et cloisons denviron le tout contenant 8 bouesselées de terre ou environ joignant d'un cousté et abuté d'un bout à la porte et chemin comme len va dudit prieuré à Noyent, et d'aultre cousté et d'autre bout les murs et chesnaye dudit prieuré.

Une autre pièce avecques les faux et murgiers à connins hayes et cloaisons denviron le tout contenant 8 bouesselées de terre ou environ joignant d'un cousté et aboutant d'un bout à la porte et chemin comme l'on va dudit prieuré à Noyent et d'autre cousté les murs et chesnaye dudit prieuré et esquelx faux et murgiers

13 - chasse et pêche

« *Item*, avoue ledit prieur avoir droyt de chasser tendre et tesurer o fillez mellez¹¹⁰ ou autrement à lièvrez aconils et à renars oudit prieuré et sur sondit domaine et droit de pescher à la ligne en lestanc de mondit seigneur de deux brins de scie durant¹¹¹ ledit domaine de St Blaise.

ledit prieur advoue droit et est en bonne possession et saisine de chasser, tendre et fureter tesurer lièvres connins et renart touteffoiz que bon luy semble tant esdits faux dessusdits que en ses autres terres appartenances dudit prieuré fors et réservé quant mondit S^{gr} tent et chasse ou fait chasser à grosses bestes en sesdits boys de la Gravaière

aussi advoue ledit prieur droit de pescher en l'estang de la Gravoyère dépendant de ladite seigneurie de céans avec la ligne seulement au droit des terres dépendantes dudit prieuré

advoue ledit prieur avoir droit de chasser fureter tandre et tesurer quand bon lui semble à toutes sortes et manières de bestes gibiers tant es garennes faux et murgens dessus nommés que en ses autres terres et appartenances fors et réserver aux grosses bestes

¹¹⁰ MELLE : le dictionnaire du Français moyen, en ligne sur LEXILOGOS en janvier 2007, ne donne pas ce terme, qui convienne au contexte de chasse.

¹¹¹ DURANT : Sur toute l'étendue de

14 – coutûme à la fête de St Blaise

« Item, avoue ladicte prieur avoir droyt au jour et feste de St Blaise de prendre et lever la moytié de la coutume et dyme pour ung homme avecque le sergent de mondit sieur pour prendre cueillir lever et amasser ladicte coutume.

Advoue ledit prieur doit d'avoir et prendre chacun jour et feste de Saint Blaise la moitié de la coutume des danrées et marchandises qui audit jour et feste de Saint Blaise sont estallés audit lieu et prieuré commenctre ung homme pour luy avecques le sergent de mondit S^{gr} ou aultre commis à lever ladite coutume et estallage et départir les deniers en estant ainsi par eulx cueillis et amassés par moitié audit mondit S^{gr} et ledit prieur pour celui jour seulement

aussi advoue ledit prieur avoir et prendre chacun an au jour et feste de Saint Blays la moitié de la coutume des denrées qui audit jour et foyre de Saint Blays sont estallées audit lieu dessusdit et d'y commettre ung homme pour luy avecques le sergent de la seigneurei de céans à lever ladite coutume et estallage et départir les deniers ... par moitié

15 – épave, melletonage

« Item, avoue ledit prieur droyt de lever chacun an touz et chacuns les levaiges espaves et melletonagez

et au surplus les ledit prieur advoue droit et est en bonne possession saisine d'avoir prendre et lever chacun an au fors audit jour de St Blaise comme dit est tous et chacuns les levages espaves et meletonnage s'ilz y eschoient es appartenantes et au-dedans de sa terre de son dit prieuré.

plus ledit prieur advour droit et est en bonne possession d'avoir prendre et lever chacun an audit jour de Saint Blaye comme dit est tous et chacuns les levaiges

16 - dixmes

« Item, avoue toutes et chacunes les dixmes de blez de vins

Advoue ledit prieur atehir de mondit S^{gr} toutes et chacunes les dismes tant de bleds vins qu'il prent et lève chacun an à cause de sondit prieuré pour tant que d'icelles dismes il prent et lève au-dedans de la chestellenie terre fié et seigneurie de mondit S^{gr}

17- rente de la Quittedray

« Item, avoue ledit prieur a de mondit S^{gr} de la Gravoyère deux bouessaux de saigle de rente mesure de Pouencé, que luy doibt chacun an de rente Macé Rousseau sur l'herbergement terres et appartenances de Guillaume Tertray

Advoue ledit prieur atehir de mondit S^{gr} 2 boisseaulx de seigle de rente mesure de Pouencé que luy doit chacan an Macé Rousseau sur l'herbergement terres et appartenances qui furent Guillaume Tertrays toutes et chacunes lesquelles choses dessus déclarées ledit prieur advoue atehir nuement de mondit S^{gr} à la charge et remuneration du divin service

18 – la Méinité

« Item, advoue ledit prieur estre subiect de mondit S^{gr} de la Gravoyère par le moyen du S^{gr} de Villeprouvé des chouses qui senssuivent Thomas Lamacson pour la Moinité avecques les jardrins rues yssues étancs prés joignant les jardrins, un petit pré, le tout contenant six journaux et demy de terre joignant d'un cousté au chemin qui va de Nouseau à Candé et abouté d'un bout à la terre dudit S^{gr} de Villeprouvée, d'autre bout à la terre aux héritiers Delimelle

Item advoue atenir de mondit S^{gr} par le moien du S^{gr} de Villeprouvée sa métairie et appartenances de la Ményté c'est à savoir les maisons de ladite métairie rues ysses jardins vergers une pièce de terre joignant lesdits jardins avecques une petite nouette de porc le tout contenant 6 journaulx et demi de terre ou environ, joignant d'un cousté au chemin qui va de Nyoiseau à Candé aboutant à la terre audit S^{gr} de Villeprouvée, d'autre bout aux héritiers de Limelle.

« *Item*, une autre pièce de terre contenant une hommée ou environ joignant d'un cousté à la terre aux héritiers Delimelle, et d'autre cousté à la terre du Foullay abutant d'un bout aux vignes dudit S^{gr} de Villeprouvée, et du S^r Dorvaux, et d'autre bout aux terres dudit lieu de la Menoité

Une autre pièce de terre contenant ung journau de terre ou environ joignant d'un cousté aux terres aux hoirs dudit Delimelle et d'autre cousté à la terre aux hoirs du Foullay aboutant d'un bout aux vignes dudit S^{gr} de Villeprouvée du S^{gr} d'Orvaux et d'autre bout aux terres dudit lieu de la Menyté.

« *Item*, une autre pièce de terre avecques les hayes et cloysons le tout contenant huit bouecellées de terre ou environ, joignant d'un cousté et abutant d'un bout a la terre aux héritiers dudit Foullay et d'autre cousté aux terres aux héritiers de la court Ditays et aux héritiers de Foullay et d'autre bout au pré de Villeprouvé

Une autre pièce de terre avecques les hayes et cloaisons denviron contenant une boiselée de terre ou environ joignant d'un cousté et aboutant d'un bout à la terre aux héritiers dudit lieu du Foullay et d'autre cousté aux terres de la court Distays et dudit lieu du Soullay et d'autre bout au pré de Villeprouvée

« *Item*, douze hommées de vigne en deux pièces l'une joignant d'un cousté et l'autre d'un bout aux vignes du S^{gr} Dorvaux et d'autre cousté aux vignes de Villeprouvé et d'autre bout aux héritiers du Foullay,

10 hommées de vigne en 2 pièces joignant d'un cousté et aboutant d'un bout aux vignes dudit S^{gr} d'Orvaux et d'autre cousté aux vignes dudit lieu de Villeprouvée et d'autre bout aux terres dudit lieu du Soullay l'autre pièce joignant d'un cousté et aboutant d'un bout au chemin qui va dudit lieu du Soullay audit lieu de Villeprouvée et d'autre cousté aux vignes de la lande aboutant d'un bout aux terres dudit lieu du Soullay

« *Item*, une pièce joignant d'un cousté et abutant d'un bout au chemin qui va du Foullay à Villeprouvé et d'autre cousté aux vignes de la Lande et d'autre bout à la terre des héritiers du Foullay

« *Item*, six bousseaux de saigle de rente mesure de Pouancé que le S^{gr} de Villeprouvée est tenu payer chacun an

Advoue ledit prieur atenir de mondit seigneur par le moien dudit seigneur de Villeprouvée 6 bouessaulx de seignle de rente mesure de Segré que luy doit chacun an ledit seigneur de Villeprouvée sur sa terre dudit lieu au terme de l'Angevine

« *Item*, huit deniers de rente que Guillaume Levesque mest tenu faire par chacun an au terme de la Toussaint sur chouses de la court Difrais.

8 deniers tournois de rente que luy doivent chacun can au terme de la Toussaint les hoirs feu Guillemin Levesque sur leurs choses de la court Distay

2 – aveu de 1455 de Nicolas Leconte à M. de la Roche-Baraton

Un demi-siècle plus tard, on a un autre aveu du même type :

« Le 22 juillet 1455 Nicolas Leconte, à présent prieur du prieuré de Saint-Blaise de la Gravoyère, rend aveu pour le temporel dudit prieuré à noble et puissant seigneur M. de La Roche-Baraton, seigneur de la châtellenie, fief et seigneurie de La Gravoyère.

« La métairie dudit prieuré contenant 41 journaux tant en terres labourables, landes, bouays, hayes, issues, rochers, joignant d'un côté au lieu de la Couldre et d'autre au lieu du Bouays et des bouays de mondit seigneur de la Gravoyère, abouté d'un bout à l'étang de la Gravoyère et à l'étang dudit prieuré.

« *Item*, ledit étang dudit prieur, joignant d'un côté aux terres de la Camussaye et d'autre au bouays dudit prieur abouté d'un bout à l'étang de la Gravoyère et d'autre aux terres de la Couldre

« *Item*, une pièce de pré contenant deux hommées ou environ, abouté d'un bout au pré de la Couldre et d'autre aux terres dudit prieur..., droit de chaussée, **droit de prendre la moitié de la coutume de la foire du jour de Saint Blaise**, laquelle est tenue audit lieu de Saint Blaise ...

« *Item*, 5 hommées de pré...- *Item*, les vignes dudit prieur lesquelles au cloux de Ville-morge¹¹² contenant six hommées de vigne ou environ, joignant et aboutant à la vigne et jardin de Jean Mouton, et d'autre côté aux héritiers de feu Michel Guerchays

« *Item*, une vigne appelée Lemelle contenant six hommées ou environ, joignant d'un copoté la vigne des héritiers feu Michel Guerchays et d'autre à la vigne de Michel Pannetier et abouté d'un bout à la vigne Collin Leboulc...

« S'ensuit la déclaration du lieu de Fusses : maison, jardins issues rue, ledit jardin autour de ladite maison contenant neuf boisselées, joignant d'un côté et abouté à la couldraye dudit lieu, et d'autre le chemin de l'étang de la Corbière ... etc. » Suivent plusieurs pièces de terres, dont beaucoup en coudraie. « *Item*, la vigne dudit lieu de Fousse, contenant vingt hommées de vigne et en bois une boisselée, joignant d'un côté aux vignes d'Alain Presauld ... » Suivent les prés...

« S'ensuit la déclaration du lieu de la Moynité : la maison et l'hergerment, jardins rues issues, prés, contenant six journaux, joignant d'un côté au chemin qui vien de Nyoiseau à Candé, et d'autre et aboutant la terre de M. de Villeprouvée, et d'autre aux héritiers Delimelle. *Item*, une pièce de terre joignant la terre des héritiers Delimelle et d'autre bout celle des héritiers Dufoyllay abouté d'un bout aux vignes de M. de Villeprouvé et de M. d'Orvaux... etc.

« S'ensuit la déclaration du lieu de la Juquelière : maison, issues, vignes, courtis, terres arables et non arables, prés, pastures et bouays, hayes, contenant douze journaux, joignant d'un côté aux terres de la Mauchevalleraie¹¹³ et d'autre au ruisseau qui vient de la fontaine de

¹¹² VILLEMORGE : seigneurie, relevant du fief de la Bigeotière, située sur la commune du Bourg-d'Iré. En est seigneur en 1471 Pierre d'Orvaux.

¹¹³ MAUCHEVALLERAYE : deveue aujourd'hui la Montchevaleraie.

Divymechaye, abouté d'un bout au chemin qui vient de Bouillé et Nyasseau et d'autre à la rivière d'Araïsse... etc.

« S'ensuit la déclaration de la closerie de l'Esbaupinière : maison, rue, issue, terres labourables contenant six journaux, joignant d'un côté au chemin comme l'on va de Noyssau à Bouillé... *Item*, une hommée de pré joignant aux terres de la Hardonnaye... *Item*, deux hommées de vigne en gast joignant aux vingtes de la Roche... *Item*, un journal de terre au Chesne des reliques... etc.

« S'ensuit les devoirs dus au prieuré de Saint Blaise :

« a la fête de Toussaint, les héritiers de feu Guillaume de La Messandière sur sa terre de la Gingraldaye 4 sols 4 deniers – les héritiers de feu missire Raynauld Berauld et de feu Nicollas Berauld pour leur part de ladite terre de la Gingraldaye 4 sols 4 deniers – lesdits Berauld sur les choses qui souloit tenir Bonnabes Dutertre 12 sols 6 deniers – les héritiers Dufoyllay 28 deniers – Guillaume Levesque sur sa terre de la [Cordisraye] et sa pièce de terre de la [Mode] 8 deniers – Macé Carbre à cause des terres de {Perfiayne} – à la saint Blaise : les héritiers de André Bellier et Prin Bellier sur ses choses de Mullemorae 12 sols – et en outre doit pour ledit Bellier audit Sr de la Bigeotièrre 10 deniers de devoir (signé N. Leconte) **(vue 12, revoir avec les aveux suivants)** Détails ()¹¹⁴

3 – aveu de 1471 par Nicolas Leconte

Identique au précédent

4 - aveu de 1486 par Adam More

A la fin du 15^e siècle, Adam More est prieur et rend aveu à la Gravoyère. Cet aveu, dont la date a disparu, mangé par les souris, date manifestement de la même année que l'aveu date du même, rendu à Bouillé, le 6 février 1486. En effet, l'orthographe, les formules linguistiques, l'écriture, l'encre, le papier et le format du papier sont rigoureusement identiques¹¹⁵. A cette date, Adam More est probablement prieur depuis peu de temps, raison pour laquelle il rend aveu à tous ses suzerains.

Il est à noter qu'il deviendra prieur de Château-l'Hermitage en 1504, à la mort de Péan de Brie : « les religieux de Château élisent l'un deux pour leur prieur, Adam More, prieur de la Gravoyère ».

Voici l'aveu :

« Sensuit la déclaration des choses héritaulx que tient et advoue tenir frère Adam More prieur et procureur du prieuré de Saint Blaise en nuepce de noble et puissant seigneur Monsieur de la Gravoyère, en sadite chastelenye dudit lieu

« Et premièrement l'église mesons dudit prieuré ... le tout contenant deux journaux.. (inchangé)

¹¹⁴ AD72-H564 f°6

¹¹⁵ AD72-H564 f°42. La date a été écrite « fin de 1400 » par défaut lors du classement du document, il y a quelques siècles, mais cette mention n'est pas d'origine sur le document et s'avère erronée.

« *Item*, une pièce de terre sise devant ledit prieuré où de présent est le puiz, rochers vallées, comme ledit pastis se poursuit et compose contenant deux journaux... joignant d'un costé à la terre labourable dudit prieuré et d'autre costé au boys chesnaye dudit prieuré abouté d'un bout aux rues et jardins dudit prieuré et d'autre bout les vallées bois taillables dudit S^{gr} de la Gravoyère, ung petit chemyn entre deux

« *Item*, une pièce en boys taillable, chenayes, rochers, et vallées le tout contenant quinze journaux ... joignant d'un costé lestang dudit S^{gr} de la Gravoyère comme le ruixeau dudit estang de la Gravoyère se comporte et départ et d'autre costé aux jardins dudit prieuré et abouté d'un bout aux boys taillables de la court ledit petit chemyn entre deux, compris faulx faussés et murgiers et d'autre costé aux terres de la Couldre ung ruxeau entre deux.

« *Item*, lestang chaussée et atache d'iceluy appartenant audit prier, contenant deux journaux ou environ, joignant d'un costé aux terres de la Camusaye et de la Thiesnaye et d'autre costé aux boys dudit prieuré dessus déclarés, abouté à l'estang dudit S^{gr} de la Gravoyère et d'autre bout aux terres de la Couldre.

« *Item*, une pièce de terre labourable rochers vallées chesnayes boys foussés faulx et mourgiers et cloysons le tout contenant huit journaux de terre ou environ, joignant d'un costé au chemyn comme l'on va dudit prieuré à Noyant et d'autre costé audit (bois) taillable dudit prieuré dessus déclaré, et abouté d'un bout aux prez dudit prieuré et d'autre bout aux boys et estraige dudit prieuré dessus déclaré.

« *Item*, une pièce de terre nommée la Primeroye contenant troys hommées de pré joignant d'un costé audit chemyn comme lon va dudit prieuré à Noyant et d'autre costé aux prés de la Couldre une haye entre deux abouté d'un bout à la terre dudit prieuré dessus déclarée, et d'autre bout aux boys taillables dudit prieuré

« *Item*, ledit boys tailleys avecques la chesnaye foussés faulx et meurgiers et cloysons contenant six journaux de terre ou environ joignant aux prez dudit prieuré dessus déclaré, et d'autre costé à la terre dudit prieuré qui autrefois estoit en lande abouté d'un bout au chemyn comme lon va dudit lieu de St Blaise à Noyant et d'autre bout aux terres de la Couldre

« *Item*, une autre pièce de terre tant labourable qu'en landes minières le mynaige avecques la place et droit d'un moulin à vent estant en icelle entre lande, le tout contenant quinze journaux de terre ou environ joignant d'un costé aux landes et terres de la Couldre et d'autre costé audit chemyn comme lon va dudit prieuré de St Blays à Noyant abouté d'un bout au grand chemin comme l'on va de Segré à Pouancé dessus déclaré.

« *Item*, une autre pièce de terre en landes minières et mynaiges avecques hayes et cloysons denviron, joignant d'un costé aux landes minières et terres du lieu du Boys appartenant audit S^{gr} de la Gravoyère, et d'autre costé au chemyn comme lon va dudit prieuré à Noyant, abouté d'un bout audit grand chemyn comme lon va de Segré à Pouancé, et d'autre bout aux terres dudit prieuré

« *Item*, une autre pièce de terre avecques les courtils et chesnayes, les foussés et cloysons denviron, le tout contenant dix journaux de terre ou environ, joignant d'un costé aux terres de la métairie du Boys et d'autre costé au chemyn comme lon va dudit prieuré à Noyant abouté d'un bout à la terre dudit prieuré dessus déclarée et d'autre bout à la terre dudit prieuré

« *Item*, une autre pièce de terre avec les foussés hayes et cloysons dentour, le tout contenant neuf journaux de terre ou environ joignant des deux costés à la terre dudit prieuré dessus déclarée, abouté d'un bout aux terres de la metairie du Boys appartenant audit S^{gr} de la Gravoyère, et d'autre bout audit chemyn comme lon va dudit prieuré de St Blays à Noyant

« *Item*, une autre pièce de terre avec les faulx et murgiers aconis avec les foussés et cloysons denviron, le tout contenant huit bouesselées de terre ou environ joignant d'un costé

et abouté d'un bout à la porte et chemyn comme lon va dudit prieuré à Noyant et d'autre cousté et d'autre bout les murs chesnays dudit prieuré dessus déclarés

« esuelles faulx murgiers ledit prieur advoue avoit droit de chasser tendre et tesurer à lièvres à conis et à regnars audit prieuré et en sondit domaine toutefois que bon luy semble fors et réservé que ladic S^{gr} de la Gravoyère tend et chasse et fait tendre et chasser à grosses bestes en ses boys de la Gravoyère

« *Item*, advoue ledit prieur avoir droit de pescher en lestang de la Gravoyère appartenant audit seigneur à une ligne de deux brins de seye durant ledit domaine de St Blays

« *Item*, advoue ledit prieur avoir droit d'avoir prendre et lever chacun an et feste de saint Blays la moitié de la coustume des denrées et marchandies qui, au ditjour de Saint Blays, sont estallées audit lieu et prieuré dessusdit et de comettre un homme pour luy avec le sergent dudit S^{gr} de la Gravoyère ou pour départir les deniers par eux cueillis et levés par moitié entre ledit S^{gr} et ledit prieur

« et au surplus advoue droit de prendre et lever chacun an audit jour de Saint Blays tous et chacuns les levaiges espaves et meletonnaiges

« *Item*, advoue ledit prieur aténir dudit S^{gr} de la Gravoyère toutes et chacunes les dismes tant de blez de vins au-dedans de ladite chastellenie

« *Item*, advoue ledit prieur aténir dudit S^{gr} deux bouesseaux de seigle de rente à la mesure de Pouancé que luy doit chacun an Macé Rouxeau sur l'herbergement terre et appartenances qui furent Tertrays

« *Item*, advoue aténir ledit prieur dudit S^{gr} de la Gravoyère par le moyen du S^{gr} de Villeprouvé sa métairie et appartenances de la Menyté c'est assavoir les mesons de ladite métairie de la Menyté, rues yssues jardins vergers et une pièce de terre joignant lesdits jardins avecques une petite noecte de pré le tout contenant six journaux de terre et demy ou environ, joignant d'un cousté au chemyn qui va de Nyoiseau à Candé aouté d'un bout à la terre dudit S^{gr} de Villeprouvé et d'autre bout à la terre aux héritiers de Limelle – *Item*, une autre pièce de terre contenant un journal de terre ou environ joignant d'un cousté aux terres aux héritiers du Foullay et abouté d'un bout aux vignes dudit S^{gr} de Villeprouvé et du S^{gr} Dorvault et d'autre bout aux terres dudit lieu de la Menyté – *Item*, une autre pièce de terre avecques les hayes dentour

5 – échange entre François Baraton et Adam More

Le 5 décembre 1488, « messire François Baraton chevalier seigneur de la Roche-Baraton, de Lisle, de Champiré, de Saint Vincent »¹¹⁶, fait un échange avec frère Adam More prieur du prieuré de Saint Blaise de la Gravoyère. Le prieur laisse au seigneur de la Gravoyère « un estang l'attache chaussée et rivaige d'icelluy estang, lequel est des appartenances dudit prieuré sis contre les étangs

En retour François Baraton laisse au prieur une pièce de pré contenant une hommée

6 – échange de vignes à la Touche-Misengrain en 1495

¹¹⁶ Il existe deux copies de ce document, et dans le second il est dit « François Baraton, chevalier, seigneur de la Roche-Baraton, de l'Isle, Grugé, Champiré et de la Gravoyère »

Le 16 octobre 1495 frère Adam More, prieur de Saint Blaise en la Gravoyère, échange avec Macé Hallopé et Guillemine sa femme, paroissiens de Noyant, une rente de trois sols contre la moitié des choses héritaux que tenait feu Pierre Cordion au lieu de Misengrain.¹¹⁷

7 - aveu par Nicolas Leconte

Cet aveu est non signé, non daté, et la date (1500) figure seulement en marge. C'est un immense parchemin, d'une seule pièce, où le prieur est Nicolas Leconte, ce qui laisse penser que la date en marge est probablement erroné, et le document un peu plus ancien.¹¹⁸

Les éléments sont identiques au précédent, y compris « les landes minières et mines ».

8 – acquêt d'Adam More en 1497

« Le 19 avril 1497, Je François de la Touche, écuyer, seigneur de la Corbinière, fermier de la terre et seigneurie de la Roche de Noyant, confesse avoir eu et reçu de vénérable et discrète personne frère Adam More prieur du prieuré de la Gravoyère membre dépendant du prieuré du noustre dame de Chasteaux en Hermitaige les ventes et indemnié par raison et contrat d'échange par lui fait avecques noble et puissant messire François Baraton chevalier S^{gr} de la Roche Baraton, de l'Isle, de Champiré et de la Gravoyère par raison de chacuns choses héritaulx qui estoient du lieu et appartenace de la Couldre appartenant audit chevalier sises au fié et seigneurie de ladite terre et appartenace de la Roche de Noyant, desquelles ventes et indemnié par raison desdites choses dudit contrat d'échange je me tiens pour content et bien payé »¹¹⁹

9 - acquêt de vignes par Adam More en 1504

Le 25 avril 1504 après Pâques¹²⁰, frère Adam More, prieur de Saint Blaise en la Gravoyère, acquiert de Guion Mahé demeurant à Combrée, deux hommées de vigne au clos de Fousses au fief du prieur, joignant d'un côté la vigne dudit prieur d'autre à la vigne de feu Jehan Hullin abuté d'un bout au chemin de Fousses audit clos et d'autre à la vigne de Jehan Brossard, pour 70 sols 6 deniers et 3 boisseaux de seigle mesure de Candé estimés à 18 sols.¹²¹

10 – sentence de 1508 concernant la chaussée de l'étang

¹¹⁷ AD72-H564 f° 63. Parchemin

¹¹⁸ AD72-H564 f° 67. Parchemin

¹¹⁹ AD72-H594 f° 66. Parchemin

¹²⁰ en calendrier Julien, l'année commençait à Pâques, donc la date ne change pas en calendrier Gregorien actuel, elle est toujours 24 avril 1504

¹²¹ AD72-H564 f° 68

Le 3 juin 1508, Pierre de Pincé, licencié ès lois, lieutenant du juge ordinaire d'Anjou, rend une sentence faisant droit sur le déclinaoire proposé par frère Adam, ancien prieur de La Gravoyère et actuellement prieur de Château-l'Hermitage, pour une chaussée par lui faite près l'étang de La Gravoyère, et décidant qu'il ne devait être traduit par le seigneur de La Gravoyère, pour les dommages et intérêts que celui-ci réclame à cause de ladite chaussée, que devant le juge ecclésiastique¹²².

11 -aveu de 1588 par Pierre Gaignard à Jacques de Sévigné

Le 30 avril 1588¹²³, Pierre Gaignard, « prêtre, prieur commendataire du prieuré de St Blays », ne se déplace pas pour sa déclaration au seigneur de la Gravoyère. Il demeure pourant non loin de là, à Angers, qui est toute proche, mais a donné procuration, par acte passé le 16 février 1588 par Quetin notaire royal à Angers, à Jehan Lechasseulx, prêtre, fermier du prieuré de Saint Blaise de la Gravoyère, qui demeure manifestement au prieuré. Ce dernier « s'avoue subject pour rayson des choses qu'il tient au fief et seigneurie de la Gravoyère de noble et puissant Jacques sires de Sévigné S^{gr} dudit lieu¹²⁴ et de la terre et seigneurie de la Gravoyère » ([voir Preuves](#)).

Jacques, sire de Sévigné, S^{gr} de la Gravoyère en 1588 est arrière-petit-fils de Renée Baraton qui avait épousé en 1519 Christophe de Sévigné.

Voici les points remarquables, par comparaisons avec les autres aveux des mêmes biens :

Il n'est fait aucune mention d'un éventuel cloître ou du moins ce qui en resterait, tout comme dans les précédents aveux. L'église est désormais appelée chapelle : « la chapelle, maisons rues, yssues, estraiges, vergiers, jardrins, domayne manoir herbergement et appartenances dudit prieuré de St Blays... ».

L'étang est qualifié de « petit » : «

12 – aveu de juillet 1618 par Pierre Syette

Pierre Siette chanoine de l'église d'Angers et prieur commendataire du prieuré de St Blaise de la Gravoyère, rend aveu à la seigneurie de la Gravoyère le 7 juillet 1618 par la voie de son procureur Jean Pihu, auquel il a confié copie du précédent aveu rendu par son prédécesseur Pierre Gaignard¹²⁵. Et, de fait, Jean Pihu reprend textuellement l'aveu précédent.

Mais, sa déclaration doit être revue car il a omis de spécifier que le seigneur de la châtellenie de la Gravoyère a droit de chasse sur les terres de Fousse dépendant du prieuré¹²⁶.

¹²² AD72-H564 f° 70. Parchemin

¹²³ Cet aveu se trouve à la fois dans le chartrier de Château-l'Hermitage AD72-H564 et dans le chartrier de la Gravoyère AD49-13J175 f° 241. Cette seconde version ne comporte pas la mention du nom du seigneur, Jacques de Sévigné, sinon elle en est identique.

¹²⁴ dudit lieu : de Sévigné

¹²⁵ AD49-13J175 f° 162 et suiv. Il existe deux copies de cet aveu dans ce volume d'aveux. En outre une copie dans le volume AD72-H564 f° 149 et suiv.

¹²⁶ AD72-H564 f° 141 et suiv.

13 - aveu en 1644 de Pierre Garande

Pierre Garande, « docteur doyen de la faculté de théologie en l'université d'Angers, grand archidiacre, chanoine théologal en l'église d'Angers, prieur du prieuré commendataire de Saint Blaise de la Gravoyère », rend aveu le 7 juin 1639¹²⁷.

Puis, il rend aveu le 24 mai 1644. Chapelle et maison ne font pas état de ruines..., les minières ne sont plus mentionnées..., les autres points sont inchangés : le droit de pêche en l'étang de la Gravoyère appartenant au seigneur de la Gravoyère, avec la ligne seulement au droit des terres dépendant dudit prieuré, le droit de chasser fureter tendre et tésurer quand bon lui semblera à toutes sortes et manière de gibiers tant ès garennes faux et murgiers du prieuré qu'en ses autres terres fors aux grosses bêtes..., pour la fête de la Saint Blaise la moitié de la coûtume...etc¹²⁸.

14 - aveu en 1666 d'Alexandre Garande

En 1666, François Pouriatz, fermier et procureur de messire Alexandre Garande, prêtre, conseiller du roy en ses conseil, docteur Théologal grand archidiacre chanoine en l'église d'Angers et prieur du prieuré de Saint Blaise de la Gravoyère, rend aveu à la chatellenie de la Gravoyère¹²⁹.

15 - aveu en 1784 de Louis-Pierre Charlery de Lespinay

Le dernier état que nous possédons des biens relevant du seigneur de la Gravoyère est la déclaration rendue en 1784 par Louis-Pierre Charlery de Lespinay. Ce prieur de Saint Blaise, issu d'une famille Angevine notable, était chanoine à Angoulême. Elle est rendue par M^e Jacques-Raymond Joubert, prêtre, chanoine régulier et prieur de Châteaux, au nom et comme procureur de M^e Louis-Pierre Charlery de Lespinay, titulaire du « prieuré simple de Saint Blaise de la Gravoyère, membre dépendant du prieuré de Château-l'Hermitage ». La procuration a été passée à Angoulême, lieu de résidence de Charlery. Le 22 juin 1784, Jacques-René Quefoin, notaire royal résidant à la Potherie, « commissaire à terrier », fait un « Extrait du terrier de la chatellenie de la Gravoyère » pour servir de copie à verser au terrier de Château-L'Hermitage.

Pratiquement le prieur de Château-l'Hermitage s'est fait représenter par René Dezé Maisonneuve, feudiste, demeurant au château de Vallière à Loiré. Cette déclaration comporte par moins de 295 articles, dont 222 articles relèvent directement de la Gravoyère, suivis de la Mérité, qui relève par le moyen de Villeprouvé.

La seigneurie est titrée de « chatellenie ». L'ancienne chapelle est mentionnée comme bâtiment agricole de la métairie, ce qui laisserait supposer que M. de Scépeaux ne l'a pas entièrement démolie en 1707. La chaussée de l'étang subsiste à l'état de vestiges. Les minières

¹²⁷ AD72-H564 f° 189 et suiv.

¹²⁸ AD72-H564 f° 203 et suiv.

¹²⁹ AD72-H564 f° 261 et suiv.

et minages ne sont pas évoqués. Enfin, le nombre de terres semble plus considérable que quelques siècles plus tôt, laissant supposer de possibles acquêts... Voici, soulignés, ces points qui ont évolué :

La seigneurie est titrée de « chatellenie »

« l'ancienne chapelle, maison, granges, étables dudit lieu de Saint Blaise » font partie de la métairie de Saint Blaise. La chapelle avait été dite démolie en 1707 lors de son transfert à la Roche par Mr de Scépeaux, sans doute en reste-t-il alors quelque chose.

« 8^e « la vallée des Roquettes joignant d'orient grande pièce et vieu bois cy-après, et vallée des Champs cy-dessus, d'occident le ruisseau de fuite dudit étang de la Gravoyère, aboutissant de midy pré cy-après les vestiges d'une ancienne chaussée entre deux et de nord l'étang de la Gravoyère »

« 26^e droit de pesche pour le prieur seul et en personne dans l'étang de la Gravoyère dépendant de ladite chatellenie à la ligne seulement et au droit des terres dudit prieuré »

« 98^e les terres du lieu et métairie de la Dinguais... »

« 108^e les terres qui étaient autrefois de la métairie des Grandes Frisches et à présent de la Bondairie... »

« 110^e les terres du lieu et closerie de la Braudais... »

« 123^e partie des terres du lieu de la Corbinière... »

« 137^e les terres du lieu et métairie de la Prévosté... »

« 158^e partie des terres des lieux et closeries et métairie de la Camusais... »

« 208^e partie des terres de la métairie de la Dardenais... »

« 223^e par le moyen du fief et seigneurie de Villeprouvés, à cause et pour raison du lieu et closerie de la Mérité située paroisse de Saint-Aubin-du-Pavoil... »

« ... passé au bourg de la Potherie étude de nous notaire en présence de Jacques Mathurin Girardière huissier et François Gouaneau marchand hoste tous deux demeurant audit bourg de la Potherie »¹³⁰

1474 Le 3.12.1474 en la halle du bourg de Noien par D^{vt} Bertran Sende sergent ordinaire du Roy notre sire au baillage de Touraine ... pour la partie des religieux ... de Chasteaux en l'ermitage à l'encontre de frère Guillaume Chemynart

desquels religieux dudit Chasteaux a esté dit et exposé que monsieur le prieur de Chasteaux à cause de la fondation et augmentation de sondit prieuré, il a plusieurs beaux droitz et prérogatives, et

... *à continuer* (AD72-H564 f° 27 parchemin)

¹³⁰ AD72-H583. Document très lisible, de 173 pages, beaucoup plus riche en noms de parcelles, et même en noms nouveaux, que les précédentes déclarations.

Le 27 avril 1399, Guillaume de Champaigné seigneur de la Rivière et de la Corbinière¹³¹ paroissien de Chastelais, s'accorde avec le prieur de La Gravoyère, sur l'écoulement de l'eau de l'étang de la Corbinière dont la chaussée s'était rompue.

Frère Adam More avait fait quelques acquisitions. Le 10 mai 1521 une transaction règle les différents au sujet de la Crochettièr¹³² en la paroisse de Combrée. « en la court de monsieur l'official d'Angers... entre vénérable et discrète personne maistre Michel Maillot prêtre, prieur du prieuré de Saint Blaise en la Gravoyère d'une part, et messire Pierre Rousseau prêtre d'autre part » « déffunt frère Adam More, en son vivant prieur dudit prieuré de St Blaise avait acquis pour luy et ses successeurs prieurs dudit prieuré, de Jehan Bodere et Georges Bodere, eux et se faisant fort de Jehanne Bodere leur sœur, leur part de la succession de feu Thibault Bodere en son vivant paroissien de Challain au lieu de la Tousche et de la Crochettièr¹³² paroisse de Combrée, maisons, rues, yssues, vignes, hayes, ... et toutes les appartenances », mais pas « la 1/5^e partie du 1/4^e » objet du conflit. A l'issur de la transaction, Pierre Rousseau la délaisse à maistre Michel Maillot prieur et à ses successeurs pour le prix de quatre livres.

1492 Aveu rendu le 20.11.1492 par Adam More **S^{gr}** et prieur du prieuré de Saint Blaise en la Gravoyère membre et dépendant du moutier de Châteaux en Lermityage, à noble et puissant **S^{gr}** Mr de la Roche d'Iré pour la métairie de la Fousse (AD72-H564 f° 48 *nombreux détails, 28 pages*)

1639 aveu rendu par Pierre Garande docteur doyen de la faculté de théologie de l'université d'Angers, grand archidiacre et chanoine en l'église d'Angers, prieur du prieuré St Blaise la Gravoyère au **S^{gr}** de la Gravoyère (AD72-H 564 f° 191_1639 aveu)

1640 Déclaration du temporel dudit prieuré rendue au Roi, par messire Pierre Garande, docteur en théologie en l'Université d'Angers, grand archidiacre et chanoine théologal en l'église dudit Angers, prieur commendataire de La Gravoyère. Nombreux détails

aveux du prieur à d'autres seigneurs

Le temporel est constitué de biens fonciers, dixmes, et rentes. Sa gestion a donné lieu à des aveux aux divers seigneurs suzerains, des transactions mais aussi des procès pour im-

¹³¹ CORBINIÈRE (la) : commune de Noyant-la-Gravoyère. « Ancien logis, flanqué encore de quatre tours, qui passe dans le pays pour un ancien repaire d'Huguenots. – En est sieur Pierre de Bréon, 1595. – Jean Lailler, mari de Jeanne de Bréon, 1604. – Charles de Scépeaux, mari de Renée Lailler 1650. – Appartient aujourd'hui à M. de Pontbriant, gendre de M^{me} de Candé et est habité par M. Chevrolier, maire. Un étang y reçoit les eaux de deux étangs situés sur la lisière et à l'Est de la forêt d'Ombree et les donne à un quatrième, d'où sort, forme de toute ces eaux, le ruisseau d'Orvault. Trois de ces étangs font tourner chacun un moulin ». (*Dictionnaire de Maine-et-Loire*, par C. PORT, 1878, tome 1, p. 744)

¹³² CROCHETTIÈRE (la) : la Crochettièr « ferme commune de Combrée, qui donne son om au ruisseau né sur la commune, qui se jette dans le ruisseau de la Bodinière, 1 400 m de cours. » (*Dictionnaire de Maine-et-Loire*, par C. PORT, 1878, tome 1, p. 792)

payés, ou terres à délimiter, et enfin des baux à ferme, pour la gestion directe, tant du temporel tout entier que de métairies individuellement.

Les biens fonciers seront étudiés par seigneurie, en voici un tableau :

bien	type	paroisse	suzerain
Fosse	métairie noble	Noyant	Roche-d'Iré

Le 16.4.1416, échange de 6 sillons de terre entre frère Adam Moré, prieur de Saint Blaise de La Gravoyère, et M^e Jehan Thenault, bachelier ès lois, mari de Mathurine de Juigné, seigneur de La Tesserie (AD72-H564 f°5).

aveux à la Roche-d'Iré pour la métairie noble de Fosses

La métairie noble de la Fosse faisait partie du temporel du prieuré Saint Blaise de la Gravoyère et relevait de la seigneurie de la Roche-d'Iré. S'agissant d'une terre noble, le prieur tenait donc des assises et prélevait les droits féodaux.

Le seigneur de la Roche-d'Iré avait droit de chasser et pêcher sur les terres de la Fosse. Ce point est rappelé, le 6 septembre 1618, à M^e Jean Pihu S^r de Beauvais, procureur de Pierre Siette : il est mis en demeure de refaire sa déclaration, car « monseigneur de ladite cour a droit de chasser et faire chasser sur ledit lieu de Fosse, avec chiens, furet, et de faire pescher en l'estang dudit lieu lorsqu'il est en eau... »¹³³

Plusieurs actes concernant cette métairie nous sont parvenus. L'aveu rendu en 1582 sera retranscrit ici intégralement, à titre d'exemple :

L'acte le plus ancien est l'aveu rendu le 20 novembre 1492 par « frère Adam More, prieur du prieuré de Saint Blaise en la Gravoïère membre et despendant du prieuré de Chasteaux en Lermittaige »¹³⁴

En 1509 Pierre Maillot, prêtre, prieur commendataire, établit un projet d'aveu pour le domaine, terre et seigneurie de La Fosse, à haut et puissant seigneur François de La Trémoille, chevalier, prince de Talmont, seigneur de La Roche-d'Iré, au regard de cette dernière seigneurie¹³⁵. Le même aveu est confirmé sur parchemin¹³⁶. L'aveu comporte les « mynières » qui viennent après les landes.

En août 1520 c'est Michel Maillot, prieur commendataire du prieuré de Saint Blaise en la Gravoyère qui rend aveu¹³⁷. Il semble que ce Michel soit en fait Pierre, car on retrouve Pierre

¹³³ AD72-H564 f° 131 et suiv.

¹³⁴ AD72-H564 f° 48 et suiv...

¹³⁵ AD72-H564 f° 73 et suiv...

¹³⁶ AD72-H564 f° 72. Parchemin

¹³⁷ AD72-H564 f° 85 et suiv...

Maillot au début de 1525. Puis, le 10 mai 1525, Guillaume Rocher, prieur commandataire de St Blaise en la Gravoyère rend aveu à la Roche d'Iré pour Fosses¹³⁸

Puis, il existe deux copies de l'aveu rendu le 30 mai 1582, par « Pierre Gaignard prieur commendataire du prieuré de Saint Blays en la Gravoyère » à la chatellenie de la Roche-d'Iré pour « Premièrement la maison herbergement terre domayne appartenances de Fosses tant en fief que en domayne, contenant en maisons, jardins rues et yssues comprins deulx journaux joignant ladite maison etc...¹³⁹. Dans l'une des copies, le nom du prieur a été écrit « Pierre Gaignard », et ultérieurement, on a barré « Gaignard » pour ajouter en interligne « Syette ». Il semble que cette modification soit erronée.

Voici intégralement l'aveu qui donne une description complète de la métairie en 1582 :

« Aujourd'hui 30 may 1582, en jugement, Me Pierre Gaignard, chanoine de l'église d'Angers, prieur commendataire¹⁴⁰ du prieuré de St Blaise de la Gravoyère, s'est advoué notre sujet de notre chastellenie terre et seigneurie de la Roche-d'Iré, et premièrement la maison herbergement lieu domaine et appartenances de Fosses tant en fief que en domaine, o toutes chacunes ses appartenances et dépendances, contenant en maison jardins rues et issyes comprins deux cloteaux contiguz et joignant ladite maison avec un autre cloteau sis entre l'estanc de la Corbière et ladite maison, douze bouesellées de terre ou environ

« *Item*, la place de l'estang avec la chaussée et l'atache d'ycelluy. _ *Item*, six journaux de terre ou environ. – *Item* un cloteau de terre sis entre l'étang de la Corbière et ledit estang de Fosses contenant six boissellées. – *Item* un autre cloteau sis près ledit étang de la Corbière – *Item*, un cloteau des huit boissellées. – *Item*, la pièce de la Prière cinq journaux et demy – *Item*, un cloteau du Gast trois boissellées et demi – *Item*, la pièce de la Haye Guyon dix boissellées. – *Item*, la pièce de la Guionnaie onze boissellées et demie – *Item* la pièce de la Courgère trois boissellées – *Item*, la pièce qui joingt au chemin des vignes une boissellée – *Item*, la pièce de dessus des vignes douze boissellées – *Item*, un petit cloteau qui prend sur l'étang sur la bute deux boissellées – *Item* en la pièce size au dessus du petit cloteau quatre boissellées – *Item*, ou cloux au prieur six boissellées – *Item* en la pièce size sur l'étang de Bourg d'Iré six journaux – *Item* en la pièce du Choiseau deux journaux – *Item* la pièce des Faineaux comprenant la butte dudit étang quatre journaux – *Item* en bois taillis couldraies garennes faux à conills trois journaux – *Item* en Chembre la cinquente cordes ou pré du Choiseau trois hommées – *Item*, un grand pré de quatre hommées dix cordes – *Item*, ou cloux de vigne appelé le clos de Fosses contenant huit hommées de vigne avec une boissellée et demi, lesquelles choses dessus déclarées sont toutes en un tenent et joignent d'un costé aux terres de la Haie Guion de la Paysollaie et de la Guionnaie et d'autre costé et d'un bout au chemin de la Corbière au bougr d'Iré et aux terres dudit lieu de la Corbière, abutté d'autre bout à l'étang dudit lieu de la Corbière et à l'étang du seigneur du Bourdiré, et au ruisseau qui descend de la Corbière en l'étang du Bourdiré.

« *Item*, sensuivent les nom des subjectz qui tiennent dudit prieur en nuepce les choses ci après déclacées au regard de sondit fief et seigneurie de Fosses et les debvoirs qu'ilz lui en doybvent chacun an au terme d'Angevine : et premier Jehan Pihu pour ces vignes sizes au grand et petit clos des Fosses quatre sols quatre deniers – choses qui furent à deffunct René Dugast et damoiselle Jehanne Basourd, Perrine Auger, pour ces vignes sizes ou grand clos de Fosses cinq deniers – choses qui furent à deffunct Pierre Gaultier, Me Jehan Chapeau doien

¹³⁸ AD72-H564 f° 91 et suiv...

¹³⁹ AD72-H564 f° 117 et suiv...

¹⁴⁰ COMMENDATAIRE : qui gère un bénéfice en commende, voir article « Prieuré de Saint Blaise »

de Candé, damoiselle Francoyse Jullien dame de la Menardière, le prieur du Bourdiré pour les vignes de la fabrisse sizes au grand clos de Fosses, et Macé Pihu pour leur vignes et terres dépendant dudit fief et seigneurie de Fosses, et Jehan Botereau¹⁴¹ et Pierre Bellanger pour la terre quil tient dudit fief quatre sols un denier, et pour raison desdites choses ledit prieur doibt chacun an à la recepte de la Rochediré au terme de l'Angerine la somme de trois sols quatre deniers de debvoir, esquelles choses dessus declarées ledit prieur avoue droit d'épaves mobilières et foncières avec droit de prendre et lever ventes et aultres esmolluemens de fief sur ces subiectz pour raison desdites choses... et d'avoir et de prendre les denrées qui sont vendues troquées transportées dudit fief en aultre fief, et tout ainsi que les prédécesseurs prieurs dudit prieuré ont acoustumé de jouir et user le temps passé et doibt ledit prieur plège gaigne et obéissance telle que homme sujet doibt à son seigneur de fief, aussy a droict monsieur de céans faire la chasse o la gaille et les chiens une fois l'an ès garennes dudit lieu de Fosses .. »¹⁴²

Le 6 septembre 1618, Jean Pihu Sr de Beauvais, procureur de Pierre Syette, prieur commendataire de Saint Blaise, rend l'aveu incomplet qu'on lui demandera de représenter en y ajoutant le droit du seigneur de la Roche d'Iré à chasser et pêcher sur la Fosse¹⁴³.

Le 29 août 1630, D^{vt} Hardouin Leroyer notaire royal de la court de Saint Laurent des Mortiers, résidant au Bourg-d'Iré, Me Jacques Gabillard prêtre sous chantre en l'église collégiale St Martin d'Angers, et y demeurant, fermier du temporel du prieuré St Blaise en la paroisse de Noyant la Gravoyère, selon le bail passé par noble et discret Me Jacques Joret prêtre chanoine en l'église d'Angers, prieur commandataire ou chapelain régulier dudit prieuré ou chapelle St Blaise, prolongue à honorable Jean Pihu Sr de Beauvais sous fermier du lieu et métairie de Fosses dépendant dudit temporel, demeurant au Bourg d'Iré, le bail passé par Sérezin notaire royal à Angers le 2 mars dernier de la métairie de Fosses, pour 3 ans¹⁴⁴.

Le 26 juin 1642, devant Nicolas Lecompte notaire royal à Angers, noble et discret messire Pierre Garande, docteur doyen en la faculté de théologie en l'université d'Angers, chanoine théologal et grand archidiacre en l'église d'Angers, prieur du prieuré St Blaise en Noyant la Gravoy-re, baille à ferme pour 5 ans pour 120 L par an, la métairie de Fosse à René Bellanger métayer du lieu et métairie del'Aubinaye à Ste Jamme près Segré¹⁴⁵.

Le 15 août 1663, Me Pierre Siette¹⁴⁶, prieur commandataire du prieuré de Saint Blaise en la Gravoyère, rend aveu pour la métairie de Fosses¹⁴⁷.

¹⁴¹ en marge, écrit ultérieurement : « François Botereau, François Bellanger, et Charles Taforeau »

¹⁴² AD72-H564 f° 113 et suiv...

¹⁴³ AD72-H564 f° 135 et suiv.

¹⁴⁴ AD72-H564 f° 170 et suiv.

¹⁴⁵ AD72-H564 f° 172 et suiv.

¹⁴⁶ écrit « Ciette »

¹⁴⁷ AD72-H564 f° 257 et suiv.

aveux au roi

1-aveu en 1547

« Le 3 janvier 1547, en obéissance à l'édit et ordonnance du Roi et suivant ses lettres patentes données à Fontenebleau le 20 septembre dernier, closes et scellées sur queue de cire jaune, je frère Jehan Regnard, prêtre, religieux de l'ordre de monsieur St Benoist, secretain du prieuré conventuel de Lesvyère près Angers, membre dépendant du moustier et abbaye de Vendosme, et prieur du prieuré de saint Blaise de la Gravoyère, ordre saint Augustin paroisse de Noyant, membre dépendant du prieuré de Chasteaux en l'Hermitaige déclare confesse et advoue tenir les choses héritaulx cy après, estant des fondations et anciennes augmentations desdits bénéfices, lesquelles choses héritaulx et dépendances d'iceulx bénéfices maintenues seront admorties et indemnisées par le Roy François que Dieu absolve, premier de ce nom, et dernièrement décédé ... ; et ont esquelles choses héritaulx la teneur sensuit : premièrement pour le regard du temporel de l'Esvyère... ; et advoue que le temporel du prieuré de St Blaise consiste en une maison cour herbergement jardins chesnays bous taillis rues yssues landes rochers minières, le tout joignant l'un l'autre contenant le tout quarante huit journaux de terre ou environ, plus y a ung petit emplacement d'un petit estang à la queue duquel y a ung petit pré contenant six hommées de pré ou environ, avec droit de pescher en l'étang du S^r de la Gravoyère, d'une ligne à deux brins, avec droit de faire faire moulin à vent, faire chasser, tendre et tésurer¹⁴⁸ à tous gibiers fors aux grosses bestes, ensemble par chacun an au jour St Blaise de prendre la moitié de la coustume¹⁴⁹ des denrées et marchandises qui ledit jour sont estalées en la foyre... avec le sergent de la chastellenye de la Gravoyère pour recueillir et départir les deniers par moitié, avec droit de prendre toute dixme par toute la terre dudit prieuré et domayne d'icelle, le tout tenu dudit S^{gr} de la Gravoyère à deux messes basses par sepmaine dictes et célébrées en la chapelle dudit St Blaise,

« plus le moyen du S^{gr} de Villeprouvé, tient en temporel partie du lieu et appartenances de la Menoyté en la paroisse de St Aubin du Pavoil, scavoir du cousté de Villeprouvée et joignant le chemin de Noyseau à la Rochediré, le tout contenant quatorze journaux de terre ou environ, tant maison estrages rues yssues nouettes de pré avec douze hommées de vigne ou environ sises au cloux du Foullay, tenues lesdites choses de Villeprouvée à dix-huit deniers de debvoir au terme de l'Angevine, quelle rente ledit S^{gr} de Villeprouvée doibt audit prieur audit terme,

« plus l'autre moitié de ladite closerie de la Menoyté contenant quatorze journaux et demy de terre ou environ, avec quarante solz tz¹⁵⁰ à la Guigaudaye à lever sur plusieurs hommes et subjectz

« plus terre et fié mestairie domaine et appartenances de Fousses paroisse de Noyant, composée de maison, jardin, vignes boys prez place d'estang, chaussée, bonde et pastiz terres labourables vignes jardins et yssues contenant quarante journaux de terre ou environ, pasture et place d'estang contenant deux journaux ou environ, boys taillis et garennes contenant deux journaux ou environ, dix hommées de pré et demye ou environ, quatorze hommées de vigne ou

¹⁴⁸ TESURER : terme de chasse au filet dans l'Anjou et le Maine: Tendre un assemblage de plusieurs filets" : : ...autrefois madame la royne eust donné et ottroyé congé et licence au sire de Laval que il peust chacier, tendre et *thesner* [l. *thesurer*] par lui, ses gens et officiers à toutes bestes rouges et noires en ses boys (*Cartul. Laval B.*, t.2, 1399, 360). ...ilz lui ont fait tort et force et de nouvel depuis an et jour en cza, en chassant, tendant et *thesurant* o fille meslé pour prendre lievres et congnilz en une piece de terre (*Cout. instit. Anjou Maine B.-B.*, t.2, 1437, 348)

¹⁴⁹ COUTUME : Droit d'entre les denrées comestibles sur un marché.

¹⁵⁰ TZ : tournois

environ, avec touz droictz qui appartiennent à seigneur bas justicier à cause de mondit fié de Fousses, tenues lescites choses du S^{gr} de la Rochediré à troys sols quatorze deniers par chacun an.

« plus une petite courtilière¹⁵¹ en Misangrain paroisse de Noyant, composée de dun bout de maison jardins et terres à l'estimation de troys journaux ou environ, subiectes à l'abesse de Nyoyseau ung boesseau et demy d'avoyne mesure de Candé et dix huit deniers par chacun an

« plus une petite courtilière au lieu de la Tasche paroisse de Combrée, tenue du fié de Bousailles composée de maison jardins rues yssues et terres, le tout contenant troys journaux de terre ou environ, tenu de ladite abbaisse et religieuse de Nyoyseau à deux boisseaulx seigle et demy mnue avoyne par chacun an

« plus en la chastellenye de Bouillé tient à cause dudit prieuré le lieu et clouserie de la Jucquelière, composé de maisons, jardrins, rues et yssues, et de terres le tout à l'esimaiton de douze journaux de terre six hommées de pré ou environ

« plus le lieu de l'Esbaupinière composé de maison vignes jardins rues yssues et terres le tout contenant vingt et quatre jounaux de terre ou environ, deux hommées et demye de pré ou environ, huit hommées de vignes, avec droit esdits lieulx de la Juquelière et de Lesbaupinière de faire panager¹⁵² et pasturer mes bestes es landes des Houmeaux et faire cueillir litières sur lescites choses du fié et seigneurie dudit Bouillé Amenard, à soixante et cinq solz tz de debvoir avec trente boeceaulx d'avoyne et myne¹⁵³ mesure dudit lieu avec troys trouses¹⁵⁴ de foin le tout requérable

« plus quarante hommées de vigne ou environ ou cloux nommé le cloux de Villemorge ou fié de la Bigeotière

« plus cinq hommées de pré ou environ sis sur la rivière d'Oudon, subiectz au S^{gr} d'Orvaux à six solz par chacun an

« plus ay droict de prendre sur plusieurs détenteurs de plusieurs vignes et héritaiges subiectz à ce de plusieurs termes cent solz tz environ ung coustret¹⁵⁵ de vin d'une part et vingt et quatre pintes¹⁵⁶ par autre part, quatre septiers de blé seigle mesure de Segré et huit mesures de Candé, plus de quinze boueceaulx de blé et soixante solz dix deniers dont ne suis payé aujourd'huy par le reffus qu'en font de payer, lesquelles maisons cy-dessus sont en grande ruine et décadence et les terres en mauvaise pars et aultre chose n'advoue tenir estant de l'ancien domaine de ses bénéfices et ainsi l'ay vérifié et vérifie par mes présentes ...»¹⁵⁷.

¹⁵¹ COURTILLÈRE : courtil, jardin verger fermé de fagotages.

¹⁵² PANAGER : le « panage » est le droit d'envoyer paître les porcs en forêt, qui se distingue de la « glandée » qui est le fait de récolter les glands. En anjou, c'est aussi le droit pour tous les bestiaux sur un terrain défini.

¹⁵³ MYNE : ou « mine », ancienne mesure de capacité des grains, variant d'une région à l'autre, à Paris c'est la moitié du setier, soit 78 litres.

¹⁵⁴ TROUSSE : ancienne unité de mesure pour le foin, de valeur variable, dans la Loire, faisait 2 faix de foin, soit 84,4 kg

¹⁵⁵ COUSTERET : ou cotret, cotteret : baril à mettre du vin ou de l'huile. L'Anjou utilisait pour barrique la « pipe » : une pipe = 446, 4 litres = 12 couterets = 48 jallais = 480 pintes = 960 chopines (Michel Le Mené, *Les campagnes angevines à la fin du moyen âge*, 1982, p.34.

¹⁵⁶ PINTe : ancienne mesure de capacité pour les liquides, de taille variable. (voir ci-dessus son équivalence en Anjou.

¹⁵⁷ AD72-H 564, f° 101 et suiv. Cet aveu comporte aussi le prieuré bénédiction de l'Esvyère près Angers. Une autre copie de cet aveu se trouve au f° 96 et suiv.

2-aveu en 1640

Le 16 avril 1640, devant Pierre Portin notaire royal à Angers, messire Pierre Garande prêtre docteur et doyen en la faculté de théologie en l'université d'Angers, grand archidiacre, et chanoine théologal, prieur du prieuré de Saint Blaise de la Gravoyère, confesse « fondations et augmentations de son prieuré avant 1620, date depuis laquelle aucuns dons ni acquêt, et les choses héritaux d'iceluy sont seulement de l'ancienne fondation et dotation dont la déclaration suit et premier la maison, court, herbergement, chesnais, bois taillis, rues issues, rochers minières le tout contigu l'un l'autre contenant 18 journaux ...¹⁵⁸

aveux à Bouillé-Ménard

La seigneurie de Bouillé appartient à la famille de Bouillé. Au 14^e siècle elle passe à la famille Amesnard qui la passe au milieu du 15^e siècle à la famille de Bueil.

Le temporel du prieuré de Saint Blaise y possédait la Juquelière, l'Ebaupaunière et la Mazure, toutes trois voisines, sur la rivière d'Araize.

La Juquelière appartient au prieur de Saint-Blaise selon l'aveu rendu en 1499 par Nicolas Leconte. Cette closerie est située à Bouillé-Ménard, sur les bords de l'Araize, à 2 km E.S.E. du bourg, à 3 km N. de la Gravoyère et seulement à 1 km N. de la Mazure qui suit.

l'Ebaupinière à Bouille-Ménard

Le 6 février 1486, frère Adam More rend aveu pour l'Ebaupinière et la Juquelière au seigneur de Bouillé Amenart. Il ait dit « frère Adam Moré prieur et procureur du prieuré de Saint Blaise de la Gravoyère ». Voici l'aveu intégralement :

« Sensuit la déclaration des choses que advoue déternier frère Adam More prieur et procureur du prieuré de Saint Blaise de la Gravoyère, à noble et puissant seigneur Monsieur de Bouillé Amenart en sa terre fié et seigneurie dudit lieu de Bouillé tant en nuepce que par moyens, et premièrement advoue aténir ledit prieur de mondit seigneur la meitairie de Lesbaupinière tout ainsi que ladite metairie se poursuit et comporte tant meson rues yssus estrai-ges vergers courtils que terre labourable le tout contenant le tout en un tenant et sis en une pièce contenant six journaux de terre ou environ, joignant d'un costé au chemyn comme lon va de Bouillé à Nyaiseau et d'autre costé et d'un bout aux terres eux terres feu Perrin Lenglays et Jehan Lebrun et d'un bout aux terres dudit Lengloys et au russeau du Gué – *Item*, une pièce de terre contenant huit bouesselées de terre ou environ joignant des deux costés et abouté d'un bout aux terres de la Herisonnaye et d'autre bout au pré dudit lieu – *Item*, une hommée de pré ou environ joignant d'un costé au pré de la Louatière et d'autre costé et des deux boutz aux terres de la Herisonnaye – *Item*, une pièce de terre contenant quatre bouesse-lées de terre ou environ joignant d'un costé et abouté des deux boutz aux terres de la Herisonnaye et d'autre costé audit chemyn comme l'on va de Bouillé à Nyaiseau – *Item*, ung jour-

¹⁵⁸ AD72-H564 f° 193 et suiv.

nau de terre avecques troys andains¹⁵⁹ de pré au bout d'iceluy journau joignant d'un cousté aux terres Aubry et d'autre cousté et des deux boutz aux terres dudit feu Lengloys – *Item*, une bouesselée de terre ou environ tout en une pièce joignant des deux coustez et abouté d'un bout aux terres dudit feu Lenglays et d'autre bout à la rivière d'Araise – *Item*, une pièce de terre contenant huit bouesselées ou environ joignant des deux coustés et abouté des deux bouts aux terres audit feu Lengloys – *Item*, une pièce de terre contenant quatre bouesselées de terre ou environ avecques une petite nouaicte¹⁶⁰ contenant le tout un quart de bouesselée ou environ joignant d'un cousté aux terres de la Roche et d'autre cousté et d'un bout à la rivière d'Araise, d'autre bout aux terres à Lenglays – *Item*, ung quart de hommée de pré ou environ joignant d'un cousté aux terres audit Aubry et d'autre cousté et d'un bout à le rivière d'Araise et d'autre au pré à la Michelle – *Item*, une pièce de terre contenant deux journaux ou environ sise contre la rivière joignant des deux coustez et aboutez d'un bout aux terres de la Roche, d'autre bout à la rivière d'Araise – *Item*, six seiglons de terre contenant une bouesselées ou environ joignant d'un cousté et d'autre contre les prés dudit lieu de la Roche – *Item*, ung quart d'hommée de pré ou environ joignant auxdits prés de la Roche et abouté d'un bout à ladite rivière d'Araise – *Item*, ung vergier avec un petit pastis devant lestraige et issue dudit lieu de la Roche le tout contenant une bouesselée de terre ou environ – *Item*, six hommées de vigne ou environ sises en deux pièces joignant d'un cousté aux vignes audit feu Lenglays, et d'autre cousté et d'un bout aux vignes dudit lieu de la Roche, et d'autre bout au chemyn comme lon va dudit lieu de la Roche aux landes, l'autre pièce joignant d'un cousté et abouté d'un bout aux vignes dudit lieu de la Roche, et d'autre bout au chemyn dessusdit – *Item*, deux hommées de terre en gast sis audit cloux joignant d'un cousté aux vignes dudit lieu de la roche et d'autre cousté et abouté des deux bouts au chemyn dessusdit – *Item* ung journau de terre sis au chesne appellé le Chesne des Relicques joignant d'un cousté aux terres dudit lieu de la Roche, et abouté d'un bout aux terres de la Parageaye – *Item* ung autre journau de terre ou environ joignant des deux coustés et abouté des boutz aux terres dudit lieu de la Roche – *Item*, une pièce de terre contenant une bouesselée ou environ joignant des deux bouts et abouté d'un bout aux terres dudit lieu de la Roche, et d'autre bout à la vigne Perrin Lenglays – *Item*, une pièce de terre contenant deux bouesselées de terre ou environ, joignant des deux coustés et abouté d'un bout audit feu Lenglays, et d'autre bout à la terre de la Parageaye – *Item*, une autre pièce de terre contenant quatre bouesselées ou environ joignant des deux coustez aux terres dudit lieu de la Roche aboutant d'un bout aux vignes audit Langlays et d'autre bout au chemyn dessusdit – *Item*, une pièce de terre en chesnaye boussaye et rocher contentant deux bouesselées de terre ou environ joignant d'un cousté aux gastz audit feu Lenglays et d'autre cousté aux gastz de la Roche abouté d'un bout à la rivière d'Araise et d'autre bout aux terres de la Parageaye – *Item*, une journau de terre sis en la pièce nommée la pièce des Journaux joignant d'un cousté à la terre aux héritiers de la feu Maczonne et d'autre cousté à la terre audit feu Perrin Lenglays abouté d'un bout aux vignes de la Roche et d'autre bout au chemyn comme l'on va de Nyoyseau à Lesnauderie – *Item*, deux hommées de courtil ou environ joignant des coustes aux courtilz de la Roche abouté d'un bout à la place de la loge Perrin Huet »

« *Item*, le lieu et appartenances de la Juquelière tout ainsi qu'il se poursuyt et comporte contenant tant meson estraiges vignes courtilz rues yssues terres arrables boys haues prez pastures douze journaux de terre ou environ le tout en ung tenant joignant d'un cousté aux terres de la Mauchevaleraye et d'autre cousté au russeau qui vient de la fontainne du Gué en araise abouté d'un bout au chemyn qui vient de Bouillé a Nyoyseau et d'autre bout à la rivière

¹⁵⁹ ANDAIN : étendue de pré qu'un faucheur, à chaque enjambée, fauche d'un seul coup de son outil, d'où rangée d'herbe ainsi fauchée, de deux mètres environ de largeur, sur toute la longueur du pré.

¹⁶⁰ NOUAICTE : Nouette, nouvelle : nom de la petite noue, terre grasse et humide, située dans un fond, qui donne de la mauvaise herbe et ne peut servir qu'à la pâture.

d'Araise – *Item* une pièce de pré contenant deux hommées et demye ou environ joignant d'un cousté et abouté d'un bout aux terres de la Mauchevaleraye et d'autre cousté et d'un bout à la rivière d'Araise – *Item* une pièce de terre contenant quatre bouesselées ou environ oultre la rivière d'Araise joignant des coustez et abouté d'un bout aux terres de la Roche et d'autre bout au pré dudit feu Perrin Lenglays – *Item*, une autre pièce de terre contenant troys bouesselées de terre ou environ joignant des deux coustez aux terres de la Roche abouté d'un bout au chemyn comme lon va dudit lieu de la Roche à Bouillé et d'autre bout aux terres dudit lieu – *Item*, ung cloteau de terre contenant une bouesselées et demye de terre ou environ joignant d'un cousté et abouté d'un bout à la rivière d'Araise et d'autre cousté et d'autre bout aux terres de la Roche – *Item*, ung autre cloteau de terre contenant une bouesselée ou environ joignant d'un cousté à la rivière d'Araise et d'autre cousté et des deux boutz aux terres de la Roche – *Item*, une hommée et demye de courtil ou environ joignant des deux couste aux courtilz de la Roche abouté d'un bout à la noe dudit lieu et de la Roche et d'autre bout aux terres de ladite Roche – *Item*, une pièce de terre labourable contenant deux bouesselées de terre ou environ joignant d'un cousté à la rivière d'Araise et la pescherie estans au bout de ladite terre abouté d'un bout au chemin comme l'on va dudit lieu de la Roche à Bouillé et d'autre bout à la terre dudit prieur et à la terre [Ymblard] Pointeau – *Item*, une bouesselées de terre ou environ joignant d'un cousté à la terre Thomas Varanne et d'autre cousté à la terre dudit feu Perrin Langloys abouté d'un bout à la terre dudit prieur et d'autre bout à la rivière d'Araise – *Item*, une autre pièce de terre contenant une bouesselée de terre et demye ou environ joignant d'un couté et d'autre à la terre audit prieur abouté d'un bout au chemyn comme lon va de la Roche à Bouillé et d'autre bout à la terre dudit [Ymblard] Pointeau – *Item*, troys bouesselées de terre ou environ joignant d'un cousté aux terres dudit prieuré et d'autre cousté à la terre Raoulet Lebrun abouté d'un bout à la vigne dudit feu Langlays et aux vallées la terre dudit prieur entre deux et d'autre bout à la terre aux héritiers de ladite feu Maczonne, et aux terres aux Bruns

« et par raison desquelles choses dessus déclarées ledit prieur confesse devoir à la recepte de mondit S^{gr} de Bouillé la somme de soixante cinq soulz sept deniers tournois aux festes qui suivent, c'est assavoir au dimanche après la Magdaleine vingt troys soulz huit deniers tournois et troys trouses¹⁶¹ de foign, au dimanche après l'Angevine treze soulz quatre deniers avecques trente bouesseaux d'avoine mynue combles mesure dudit lieu de Bouillé, au dimanche après la Toussaint quinze soulz tournois, et, au dimanche après la St Nycolas dyver¹⁶² treze soulz cinq deniers tournois avecques la rémunération du divin service pour toutes choses...

« *Item*, advoue atenir ledit prieur de mondit S^{gr} de Bouillé six bouessaux de seigle de rente mesure dudit lieu de Bouillé que luy doivent chacun an au terme de l'Angevine Jehan Mordret escuier et Jehan Touzelais avoient le droit et action de messire Pierre Turpin du lieu et appartenances de la Chauvelière lesdits écuier et Touzelays par moitié sur ledit lieu de la Chauvelière et ses dépendances sis en la paroisse de Bouillé pour tout qu'un chacun desdits Mordret et Touzelays tiennent et pocèdent dudit lieu de la Chauvelière

« *Item*, advoue atenir ledit prieur de mondit S^{gr} de Bouillé par les moyens des seigneurs d'Orvaux et de la Bigeotière desquels il tient nuement, c'est assavoir six hommées de pré ou environ sis sur la rivière d'Oudon tenuz nuement dudit S^{gr} Dorvaux par le moyen de mondit S^{gr} de Bouillé, pour lequel pré ledit prieur doit chacun à la recepte dudit S^{gr} Dorvaux au terme de l'Angevine la somme de six soulz de devoir et par le moyen du S^{gr} de la Bigeotière duquel ledit prieur tient nuement cest assavoir quarante hommées de vigne au environ sises ou cloux de

¹⁶¹ TROUSSE : ancienne unité de mesure pour le foin, de valeur variable, puisqu'elle faisait 150 livres en Basse-Auvergne, mais 84,4 km dans la Loire. Je n'ai pas trouvé la valeur en Anjou.

¹⁶² DYVER : d'hiver

Villemorge en la paroisse du Bourgdire avecques douze soulz tournois de rente annuelle et perpétuelle que louy doit chacun an Jehan Paulmetière escuier au jour et feste de St Blaise sur sa meson vignes pré et jardins des Fontenelles quelle autrefois furent à Robert Mouton, lequel S^{gr} de la Bigeotière tient dudit S^{gr} de Bugnons lequel S^{gr} de Bugnons tient de mondit S^{gr} de Bouillé,

« en sont les choses que ledit prieur de saint Blaise advour atenir de mondit S^{gr} de Bouillé, tant nuement que par les moiens dessus dits, et les servitudes et redevances quil luy doit chacun an aux festes dessus déclarées et autres choses n'en tient ne autres servitudes ne redevances... »¹⁶³

la Mazure à Bouillé-Ménard

La métairie de la Mazure à Bouillé-Ménard relevait du temporel du prieuré à 3 boisseaux de seigle mesure de Segré à l'Angevaine.

Une contestation s'éleva fin 18^e siècle, entre M^e Pierre-Louis Charlery de l'Épinay, chanoine régulier, titulaire du prieuré simple de La Gravoyère, et, messire Walsh, vicomte de Serant, S^{gr} de Bouillé-Ménard, et propriétaire de la métairie de la Mazure. Ce dernier, plus habitué à recevoir des rentes qu'à en verser, n'entend pas payer au prieuré de la Gravoyère, la rente de 3 boisseaux de bled seigle due chacun an au terme de l'Angevaine, mesure de Segré, sur la métairie de La Mazure. Un procès s'ensuit et le 23.8.1786, une sentence de la Sénéchaussée d'Angers condamne messire Walsh, à passer reconnaissance de la rente à M^e Pierre-Louis Charlery de l'Épinay, chanoine régulier, titulaire du prieuré simple de La Gravoyère. Deux mois plus tard, Pierre Poillière, notaire au Bourg-d'Iré, constate le paiement d'une année, reçu par le fermier qui est alors la famille Hunault, à savoir René Hunault, bourgeois, D^t à la Potherie alès Challain, Melle Hunault et son époux Cordelet, Jean Hunault son frère, et Joseph Hunault D^t au Bourg de Bouillé-Ménard. (AD72-H537)

la Touche-Misengrain à Bouzaille en Combrée

Bouzaille est une seigneurie sur la paroisse de Combrée, qui appartenait à l'abbaye de Nyoiseau. Le prieur de Saint Blaise lui rendait aveu pour la La Touche-Misangrain. Il existe plusieurs aveux pour cette métairie, le plus ancien datant seulement de 1682.

« Extrait du livre des fiefs de Nioiseau nommé le livre verd commencé en l'années 1539 », « ... donné aux assises de Bouzeille, tenues audit lieu par nous Olivier Cador licencié ès loix sénéchal le 26 juin 1682... Me Pierre Gaignard, prieur commendataire du prieuré de Saint Blaise de la Gravoyère, comparant en la personne de Me Jehan Lechasseux prêtre, son fermier... s'est avoué notre sujet en nuesse de la cour de céans à cause et pour raison des choses héritaux qu'il tient de la seigneurie de céans et premier une maison couverte d'ardoise avec les dus et issues sises au lieu de la Touche¹⁶⁴ joignant ladite maison la maison des Dela-

¹⁶³ AD72-H564 f° 30 et suiv. et, *idem*, f° 34 et suiv, qui est copie du même acte.

¹⁶⁴ en marge, ultérieurement, il a été écrit « la Touche Misengrain »

noë avec un petit jardin au derrière contenant une hommée de jardin ou environ, joignant d'un côté ladite maison et d'autre côté la terre Me Mathurin Bouvry prêtre abutté d'un bout le chemin tendant de Nioiseau à Combrée – *Item*, un autre jardin contenant deux hommées ou environ joignant d'un côté le pré René Tessard, d'autre côté et bout ledit chemin, abutté d'autre bout le pré aux Aubris – *Item*, une pièce de terre appelée la Coudraye contenant une boisselée ou environ, tant en pré que en jardin joignant d'un côté la terre des Aubris et d'autre côté la terre Jacques Sourdrille et des deux bouts la terre des Delanoës – *Item*, trois cordes de pré ou environ ès prés clous joignant d'un côté le pré René Tessard d'autre côté le pré des Delanoës, abutté d'un bout la terre de la métairie de la Touche, et d'autre bout les prés aux Aubrys – *Item*, quatre cordes de pré ou environ au pré de la Fontaine, joignant d'un côté la terre de la ditte métairie de la Touche, et d'autre côté et bout le pré Jacques Sourdrille abutté d'autre bout la pré René Tessard – *Item*, trois boisselées de terre toutes en un tenant les hayes y compris ès landes Joignant d'un côté la terre de ladite métairie de la Touche et d'autre côté la terre René Tessard, abutté d'un bout les landes de Misangrin, et d'autre bout au chemin tendant de Brege audit Misangrin – *Item*, une boisselée de terre ou environ en la pièce des Ervauris joignant des deux côtés la terre des Aubris, abuté d'un bout auxdittes landes et d'autre bout audit chemin – *Item*, quatre boisselées de terre ou environ en la pièce des grands champs joignant d'un côté la terre desdits Delanoës, d'autre côté la terre Jacques Sourdrille, abutté d'un bout les landes de Brege, d'autre bout le chemin tendant de la Touche en la forest d'Ombree – *Item*, avoue ledit prieur avoir droit et usage ès landes de Brege et de Misangrin, à cause de dondit lieu – *Item*, deux boisselées de terre ou environ près les moulins de Bouseille, joignant d'un côté la terre des Aubrys et d'autre côté la terre Nicolas Hervé, abutté d'un bout le grand chemin tendant de Segré à Pouancé, d'autre bout la terre auxdits Aubrys – *Item*, trois boisselées de terre ou environ en la plante Ronceray, joignant d'un côté la terre desdits Aubrys et d'autre côté la terre Me Mathurin Bouvry prêtre, abutté d'un bout audit grand chemin, et d'autre bout le chemin tendant de Segré à Combrée – *Item*, une boisselée de terre ou environ en la pièce de la Lande, joignant d'un côté la terre de la court de céans, et d'autre côté la terre des Cohons, abutté des deux bouts la terre de laditte métairie de la Touche – *Item*, - six ondains¹⁶⁵ de pré en deux endroits sis ou pré des Preaux l'un desdits trois ondains joignant d'un côté le pré aux Guiblais, d'autre côté au pré Maurice Thomas, abutté des deux bouts la terre de la seigneurie de céans – *Item*, deux boisselées de terre ou environ en la pièce des Encloses en lande, joignant d'un côté la terre desdits Delanoës et d'autre côté la terre des Gaultiers, abutté d'un bout la terre desdits Delanoës et d'autre bout au grand chemin – *Item*, demie boisselée de terre ou environ en la pièce des Encloses nommées les Busnettes joignant d'un côté audit grand chemin, et d'autre côté la terre des Tessards, abutté d'un bout la terre Jacques Sourdrille et d'autre bout la marre des Chemins – *Item*, trois cordes et demie de jardin ou environ au jardin de la Crochetière, joignant d'un côté et abutté d'un bout la vigne Nicolas Adam et d'autre côté la terre deffunt Laurent Marquis et d'autre bout la vigne Maurice Thomas, pour raison desquelles choses ledit Gaignard prieur susdit avour et confesse devoir par chacuns ans à la recette de céans le nombre de deux boisseaux de bled seigle mesure de Segré, rendable au grenier de l'abbaye, et demi boisseau d'avoine menue mesure susdite, ladite avoine requérable le tout payable au terme d'Angevine, aussi avoue devoir la somme de quatre sols six deniers au terme de St Jean Baptiste au couvent dudit moutier et abbaye de Nioiseau, le tout aussi par chacun, dont Jacques Sourdrille en doit dix huit deniers, le tout sans division de devoir pour raison de la closerie de Misangrin qu'il a acquise par décret dudit prieuré.. »¹⁶⁶

¹⁶⁵ ONDAIN : en Anjou, rangée d'herbe abattue par la faux et qu'on laisse en ligne que le champ après le fanage

¹⁶⁶ AD72-H564 f° 169 et suiv.

Voici le plus récent :

Le 19 mai 1742 : « Extrait de la remembrance et tenue d'assises du fief et seigneurie de Bouzaille, paroisse de Combrée, des titres de l'abbaye de Nioiseau »

« messire Joseph Frin de La Vrillière, docteur de Sorbonne, doyen et chanoine de l'église d'Angers, prieur du prieuray de Saint Blaise de la Gravoyère, deservy dans l'église de Noyant succursale du Bourg d'Iré par maître Joseph Louis Boisard prêtre, doyen de Candé, curé du Bourg d'Iré et de Noyant, son procureur, fondé de sa procuration reçue des notaires royaux Angers le 14 septembre dernier, signé Frain de la Vrillière, chevalier... lequel sieur Boisard après avoir eu lecture de la déclaration rendue à cette seigneurie par maître Pierre Gaignard, prieur commendataire dudit prieuray, comparant par maître Jean Lechasseux prêtre son procureur, le 26 juin 1582, au livre vert de 1539 folios 405 et 406, relative à autres antérieurs, s'est ledit sieur Frain de la Vrillière avoué sujet immédiat et censitaire de cette seigneurie pour raison de partie du temporel dudit prieuré en ce qu'il y en a de situé en la paroisse de Combrée, dont il a offert fournir sa déclaration et confesse qu'il est deu chacun an à la recette de cette seigneurie deux boisseaux de bled seigle mesure de Segré rendable es greniers de cette abbaye et demy boisseau d'avoine menue susdite mesure requérable à l'Angevaine et quatre sols six deniers au jour de Saint Jean Baptiste, le tout de cens et devoirs féodaux... »

Déclarations de la métairie de La Touche-Misangrin, à Combrée, rendues à la seigneurie de Bouzailles, même paroisse, par

et par Louis-Pierre Charlery, précité, (1776), titulaires dudit prieuré.¹⁶⁷

Pouancé

La seigneurie de la Gravoyère relevait de Pouancé, aussi l'un des prieurs est amené à rendre hommage à la seigneurie de Pouancé. L'acte suivant mentionne le prieur en 1534, et permet de compléter la liste des prieurs :

« Le 3 novembre 1534, Missire Jehan d'Andigné, prêtre, curé dudit lieu d'Andigné, et prieur commendataire du prieuré de St Blayse en la Gravoyère s'est aujourd'huy advoué sujet de la court de céans par raison des choses héritaulx dudit prieuré qu'il tient de céans par le moyen cy après déclarés c'est à savoir par le moyen du seigneur de la Gravoyère homme de foy de céans pour l'herbergement maisons et appartenances dudit prieuré de St Blayse, contenant tant en maisons jardins chesnaies, nois taillis rues et issues, landes rochers mynes 41 cordes, avec la place et emplacement d'un petit étang et une pièce de pré sis audit étang, contenant 6 hommées de pré ou environ, par raison de la mmoitié de la coustume ledit prieur advoue prendre et avoir par chacun an au jour St Blayse sur les marchands étalant marchandises ... et par le moyen du seigneur de Villeprouvée qui tient du seigneur de la Gravoyère pour raison de partie du lieu de la Menesté... avecques une hommée de vigne au clos du Foullaye, ... assises de Pouancé tenues par Galiczon¹⁶⁸ »¹⁶⁹

Noyant

Nous possédons plusieurs baux à ferme de la métairie de la Fosse, qui fut par la suite baillée avec la totalité du temporel.

¹⁶⁷ AD72-H 583

¹⁶⁸ selon signature

¹⁶⁹ AD72-H564 f° 95. Parchemin

Le 29 août 1630, par acte passé « devant Hardouin le Royer, notaire royal sous la Cour de Saint-Laurent-des-Mortiers résidant au Bourg-d'Iré, M^e Jacques Gabillard, prêtre, sous-chantre en l'église royale et collégiale de Saint Martin d'Angers, et y demeurant, fermier du temporel fruits et revenus du prieuré St Blaise en la paroisse de Noyant la Gravoyère, comme il a fait apparaître par bail à luy fait par noble et discret M^e Jacques Joret, prêtre, chanoine en l'église d'Angers, prieur commendataire ou chapelain régulier dudit prieuré ou chapelle St Blaise, passé devant Serezin, notaire royal Angers, le 2 mars 1630, proroge à honorable homme Jean Pihu sieur de Beauvais, sous fermier du lieu et métairie de Fousses dépendant dudit temporel, demeurant au Bourg-d'Iré, le bail à ferme de la mestairie de Fousses, passé par François du Tertre, escuyer, prêtre, lors fermier dudit prieuré, passé par Chereau notaire du Bourg-d'Iré, ladite prorogation pour trois années consécutives... passé audit Bourg-d'Iré demeure dudit Pihu en présence dudit François du Tertre prêtre demeurant audit prieuré, et de Me François Bompas clerc habitué en l'église d'Angers »¹⁷⁰

Nyoiseau

Le 18.8.1794, D^{vt} Pierre Louis Champroux N^{re} royal à Segré, Pierre Le Bouvier, prêtre, D^t au bourg de St Jean des Marais, titulaire de la chapelle de la Poilouzière desservie en l'église de l'abbaye de Nyoiseau, confesse devoir chacun an au terme d'Angevine au prieur de Saint Blaise de la Gravoyère 2 boisseaux de seigle, mesure de Candé, assise sur le temporel de ladite chapelle. (AD72-H 583)

la Ménité à Saint-Aubin-du-Pavoil

La Ménité, closerie à St Aubin-du-Pavoil, relevait du fief de Villeprouvée en Nyoiseau, à 18 d de cens à l'Angevine. Elle faisait partie du temporel du prieuré Saint-Blaise de Noyant-la-Gravoyère. Aujourd'hui disparue, elle était à l'est de Villeprouvé, au sud du Fouillet, à 2,8 km E.S.E. du bourg de Noyant-la-Gravoyère.

On ignore le nom du donateur et la date de cette donation.

Baillée de la métairie de *La Moynité*, faite par les prieur et religieux de Château-Hermitage à Jehan Briant, dit Château, paroissien de Saint-Aubin-du-Pavoil, pour 4 septiers et 1 mine de seigle et 5 poulailles, bonnes et compétentes, le tout de rente annuelle (1375)¹⁷¹.

Le 13 novembre 1396, transaction sur procès entre les prieur et religieux et Guillaume Bergiere, paroissien de la Magdelaine de Segré, au sujet de la métairie précitée. Celui-ci abandonne toute prétention à la propriété de la mestairie appelée la Moineté sise en la paroisse de Saint Aubin du Pavoil près Segré, laquelle était du temporel dudit prieur de Saint Blaise, ... Celui-ci abandonne toute prétention à la propriété de cet héritage ¹⁷².

¹⁷⁰ AD72-H564 f° 170 et suiv...

¹⁷¹ AD72-H 564 f° 1

¹⁷² AD72-H 564 f° 2

Le 10.11.1520 aveu rendu par Michel Maillot prêtre prieur commandataire du prieuré de St Blaise en la Gravoyère à Villeprouvé pour la Menoysté (Ménité)¹⁷³

Louis Pierre Charlery de l'Espinay, chanoine de l'ordre des Augustins, prieur du prieuré St Blaise de la Gravoyère, rend aveu le 4.7.1784, devant Jacques-René Quenfoin, notaire royal résidant à la Potterie, pour la closerie de la Ménité en St Aubin-du-Pavoil, à haute et puissante dame Françoise Ferron de La Ferronnais, veuve de messire Louis-François Jaillard, chevalier, seigneur de La Maronnière et autres lieux, dame de la terre, fief et seigneurie de La Villeprouvée. Il demeure à Angoulême et a donné procuration à Raimond Joubert, chanoine, prieur de Château-l'Hermitage, qui s'est fait représenter par René Dezé Maisonneuve, feudiste¹⁷⁴, demeurant au château de Vallière à Loiré.

« s'est avoué sujet immédiat et censitaire, et a déclaré tenir directement et roturièrement dudit fief et seigneurie de Villeprouvé... pour raison du lieu et closerie de la Menité situé paroisse de Saint Aubin du Pavoil, faisant partie du temporel du prieuré Saint Blaise de la Gravoyère,...dont la déclaration s'ensuit :

« Une maison faisant le logement dudit lieu et closerie de la Menité, table, toits à porcs, issues, aireaux, fainerie, aire et lavoir, le tout contenant une boisselée environ, joignant de toutes parts les terres et jardins ci-après déclarés, fors vers nord la terre et jardins du Fouillay¹⁷⁵ au sieur Bodin.

« Un petit clotteau de terre devant ladite maison, qui fut en jardin, contenant une boisselée, joignant vers orient le chemin Nyoiseau à Roche-d'Iré... Un autre clotteau de terre... Un petit isleau ou noirais contenant demi boisselée, joignant vers nord du Landereau ci-après...etc. Une pièce de terre nommée le Cormier, contenant un journal, joignant vers orient ledit chemin de Nyoiseau à Roche-d'Iré, vers midi le chemin de la Lande à l'étang de la seigneurie de Villeprouvée... Une pièce de terre nommée le Boulay contenant 5 boisselées, joignant le Cormier ci-dessus... Une châtaigneraie d'environ une boisselée... Un pré nommé les Aulnes contenant 2 hommées joignant la terre du Fouillay au sieur Bodin... Une pièce de terre nommée le Landereau contenant un journal joignant vers nord en partie le Fouillay, et en partie la métairie des Friches de l'abbaye de Nyoiseau...etc. »¹⁷⁶

la Guigrandais à Saint-Aubin-du-Pavoil

aveux au seigneur du Bourg d'Iré

En 1608, Pierre Gaignard, chanoine à Angers, prieur commendataire du prieuré Saint Blaise rend aveu à la chatellenie du Bourg-d'Iré pour 20 boisseaux de blé seigle mesure de Candé et un cousteret de vin qu'il a droit de prendre et recevoir chacun an sur le domaine terre fief et seigneurie du Bourg-d'Iré¹⁷⁷.

¹⁷³ AD72-H 564 f° 87

¹⁷⁴ FEUDISTE : ou féodiste, personne versée dans le droit féodal, les fiefs, et la tenue des terriers (ou chartriers)

¹⁷⁵ FOUILLAY : au jourd'hui le Fouillet, situé à 2,8 km E.S.E. du bourg de Noyant

¹⁷⁶ AD72-H 583

¹⁷⁷ AD72-H563 f° 286

gestion du prieuré Saint Blaise de la Gravoyère

Le prieuré possédait des biens, et les revenus de ces biens constituent un « bénéfice ecclésiastique ».

Prieur commendataire, car le bénéfice du prieuré était géré en commende. La commende était une exception à la règle, car normalement tout bien régulier devait être géré par un régulier. Or, la commende consistait à confier le bénéfice d'une abbaye ou d'un prieuré, qui sont des bénéfices réguliers, à un séculier nommé présenté par le roi au pape qui entérinait mais possédait droit de véto.

« C'est l'ancien logis, avec fenêtres à meneaux de granit, du prieuré attenant à une chapelle, aujourd'hui détruite, dont il conserve le nom et dont le sol garde encore le carrelage » (C. Port, t3, f° 338)

« L'ancienne Chapelle seigneuriale, dédiée à St Blaise, en dehors du château, était desservie comme une chapellenie régulière, dépendant du prieuré de Château-l'Hermitage, au diocèse du Mans » (C. Port, t2 f° 297)

Selon C. Port Saint Blaise était devenue chapellenie régulière. L'acte du 18 juin 1540 traite d'une chapellenie desservie en l'église de Biesse. Il s'agit de Biès, alias Saint-Biez-en-Belin, proche de Château-l'Hermitage, dont Saint Blaise relevait. **Il s'agit donc bien de votre Saint Blaise, et la chapellenie était desservie à 105 km de Noyant, à la maison mère.**

« Le 18.6.1540, comme procès eust esté meü par devant monsieur le sénéchal d'Anjou ou monsieur son lieutenant en ceste ville d'Angers entre Me Pierre Pinart prêtre chapelain **de la chapelle de St Blaise desservie en l'église de Biesse** demandeur et requérant d'une part et noble homme Aulbin Dupré Sr de la Mabillière tant en son privé nom que comme ayant pour le garantaige et desseïn de noble homme Guillaume Lefebvre Sr de [Chesnage] et de Me Emery Ronan licencié es loix tuteur ordonné par justice de François Saullet et noble homme Jehan de Broc Sr de la ville au

feu missire Jehan Dupré en son vivant prêtre et curé de la Salle près Vihiers filz de feu [Christople] Dupré fondateur d'une chapelle en l'église paroichial de Biesse à l'austel de monsieur Saint Blaise et pour la fondation d'icelle donna légua cedda et tranporta une dixme » **à continuer** AD49-5^E1/012 - 1540 NUM Saint-Blaise_1540-AD49-5^E1-12 (10 vues)

1. percevoir la moitié de la coutume des denrées et marchandises étalées à la foire de Saint Blaise
2. faire pâcager ses bestiaux dudit lieu de St Blaise dans l'étang de la Gravoyère au droit de ses terres dudit prieuré jusqu'au fil de l'eau

3. lever et percevoir toutes les dixmes tant de vins, bled, lins, chanvres pois et fèves sur les terres ci-dessus détaillées et confrontées et ailleurs en l'étendue de ladite chatellenie à cause de sondit prieuré sur les terres qui suivent, savoir sur
4. la pièce de la Bedouaudière de la métairie de la Coudre contenant 4 journaux joignant de midi la pièce et chênais ci-après, d'orient, occident et nord l'étang et rivages de la Gravoyère

les recettes

Recettes des cens rentes et devoirs dus à la fête de Notre Dame Angevine au prieuré de Saint Blaise en Noyant la Gravoyère, dressé par Pierre Gaignard en septembre 1609¹⁷⁸ :

- le seigneur d'Orvaulx pour son lieu des Friches et pour ses prés près le Guigrandaie en Saint Aubin du Pavoil 10 s
- le seigneur de la Guigrandaie 21 s 2 d
- les héritiers de †Jean Gibais pour leurs vignes au clos dessous les Vaulx en la paroisse de Nyoiseau 5 s
- les détempteurs de la Mulonaie en la paroisse de Noyant 12 s 6 d, je n'ai été payé des 12 s 6 d attendu qu'ils déclarent n'en devoir 5 et n'ont rien payé du tout
- Claude Cormier Sr des Fontnelles au Bourg-d'Iré pour son lieu des Fontnelles doit par chacun an 12 s
- plus, doit ledit Sr des Fontnelles pour un petit chemin pris à rente 3 s
- plus, doit payer ledit Sr des Fontnelles en l'acquit dudit prieur au Sgr de la Bigeotière 10 d
- Item, doit fournir de chemin audit prieur pour aller et venir à ses vignes de Villemerge pour en faire tirer ses vendanges faire mener engrais et lever ses sarments de vignes
- le Sr de la Courdisaie sur les lieux de la Courdisaye doit par chacun an 8 d

S'ensuit les rentes de blé dues au terme de notre dame Angevine :

- Le Sgr de la Bigeotière à cause de sadite terre doit chacun an audit prieur 6 boisseaux de blé seigle mesure de Candé
- Le Sgr du Bourg-d'Iré à cause de sadite terre du Bourg d'Iré doit chacun an audit terme d'Angevine 20 boisseaux de blé seigle à la mesure de Candé.
- Plus doit ledit Sgr du Bourg-d'Iré un cousteret de vin par chacun an contenant 20 pots
- Les sieurs et détempteurs de la Chanuchère en la paroisse de Bouillé doivent par chacun an à cause dudit lieu à la mesure de Segré 3 boisseaux de blé
- Le Sr de la Mazure de Bouillé doit par chacun an audit prieuré à la mesure de Segré, 3 boisseaux de blé seigle
- Le chapelain de la Chapelle du Pressoir en la paroisse de Saint Aubin du Pavoil sur sondit lieu du Pressoir doit par chacun audit prieur le nombre de 12 boisseaux de blé seigle mesure de Segré

¹⁷⁸ AD72-H563 f° 288 et suiv.

- Plus, doit ledit chapelain du Pressoir par chacun an par deniers audit prieur de Saint Blaise la somme de 25 s
- Le S^{gr} de Villeprouvée doit par chacun an audit prieur de blé seigle à la mesure de Segré le nombre de 6 boisseaux
- Le chapelain de Grugé sur les dîmes qu'il prend à Grugé doit par chacun an audit prieur 2 boisseaux de blé seigle mesure de Pouancé
- Le S^{gr} de Combrée pour son lieu de la Gouzillère sis en la paroisse de Combrée doit par chacun an audit prieur le nombre de 4 boisseaux de blé seigle mesure de Candé
- Les détempteurs de †Me Pierre Rousseau savoir les Gaigneux et Delespine et autres détempteurs sur leurs choses et biens qu'ils tiennent à la Gastellière doivent par chacun an de rente audit prieur 2 boisseaux de blé seigle mesure de Pouancé
- Le seigneur de la Blanchaie pour ses bois et landes appellées les landes et bois Guyon doit de rente 25 s
- Plus doit ledit S^r pour ses vignes du Cormier 24 pintes de vin

les rentes, souvent cause de procès

Le 22 mai 1495, le seigneur de Villeprouvée confesse devoir au prieur du prieuré St Blaise de la Gravoyère, frère Adam More, le nombre de 6 boisseaux de blé seigle à la mesure de Segré par chacun an sur le lieu de Villeprouvée.¹⁷⁹

Le 16.5.1547 « frère Jehan Léonard prieur du prieuré de la Gravoire » intente un procès à Macée Lambert veuve de feu Nicolas Verdon, représentée par maistre Jehan Verdon son fils, et à Olive Perault veuve de Mathurin Guillier, représentée par Me Guillaume Lepeltier, licencié es loix, et Marin Gratian, pour son « droit d'avoir et de prendre chacun à l'Angevine la somme de dix sols tournois pour une pièce de terre appelée le Boys Aubin sise en la paroisse de Noyant, joignant d'un costé aux terres de noble homme Pierre de la Barre, S^{gr} de la Roche de Noyant, d'un bout aux terres dudit S^{gr} d'autre bout aux terres de Marin Gratian »¹⁸⁰

Le 16 août 1596, Pierre Gaignard, qui n'est pas encore chanoine, mais déjà « prieur du prieuré Saint Blaise de la Gravoire » intente un procès à noble homme Guillaume de la Saugère, pour avoir paiement d'une rente de vingt boisseaux de blé seigle mesure ancienne de Candé et d'un cotteret de vin contenant chacun cotteret le nombre de vingt pintes, dus au terme d'Angevine sur le domaine terre et seigneurie du Bourg-d'Iré, qui appartient à Guillaume de la Saugère. Cette rente a « été payée à ses prédécesseurs prieurs du prieuré de tout temps et d'ancienneté voire de temps immémorial, par les seigneurs du Bourg-d'Iré, leurs fermiers, recepveurs et entremetteurs sans aucun débat ». Il n'a pas été payé depuis 1578. Guillaume

¹⁷⁹ AD72-H564 f° 62. Parchemin

¹⁸⁰ AD72-H563 f° 197. Parchemin

de la Saugère est condamné à verser désormais cette rente, et pour les arriérés et les intérêts, il est condamné à verser 18 sols par année de retard, tant pour le blé que le vin¹⁸¹.

Le 8 mars 1602, « Vénérable et discret M^e Pierre Gaignard, prêtre, chanoine en l'église d'Angers, prieur commendataire du prieuré ou chapelle régulière de Saint Blaise en la Gravoyère, escolier estudiant en l'université d'Angers » intente un procès contre M^e Nicolas Cornuère prêtre à présent chapelain de la chapelle de Sainte Croix desservie en l'église de Noyseau. Pierre Gaignard dit avoir « droit de prendre au terme d'Angevine le nombre de deux boesseaux de blé seigle mesure de Pouancé, de rente foncière, sur le chapelain de chapelle de Sainte Croix, à cause de la dixmairie appelée Grugé dépendant de ladite chapelle de laquelle rente en sont deuz les arréraiges de trois années échues ». Pierre Gaignard exhibe « un jugement du présidial, en date du 8 février 1580, et un second du 3 juin 1582, condamnant défunt M^e Pierre Bouttier vivant lors chapelain de ladite chapelle à payer troix années d'arréraiges de ladite rente ». Le chapelain n'a pas exhibé de titre valable pour sa défense, et est condamné à la payer avec les trois années d'arriéré.¹⁸²

« Vénérable et discret maistre Pierre Gaignard, prêtre, chanoine en l'église d'Angers, et prieur du prieuré ou chapelle régulière de Saint Blaise de la Gravoyère » intente un procès contre messire Remondain de la Mairerye, chevalier, sieur de Combrée, qui refuse depuis 3 ans de lui verser une rente due. Devant le présidial d'Angers, le prieur de Saint Blaise exhibe un acte du 30 avril 1571 par lequel il est « dû au prieuré par les seigneurs de Combrée, sur le lieu et appartenances de la Gousselière sis en la paroisse de Combrée, le nombre de quatre bouesseaux de bled seigle mesure de Candé ». Enquête fut faite sur les paiements de cette rente par maistre Guy Gouin enquêteur le 11 mai 1606. A la suite de quoi, commandement fut fait au M. de la Mairerie de produire des preuves, tandis que le prieur exhibe ses réclamations d'arriérés. M. de la Mairerie est condamné le 5 avril 1607 à verser à la rente et ses arrières depuis l'année 1603.¹⁸³

fermiers

Le prieur ne demeure pas à Saint Blaise, donc il afferme le prieuré, à la fois pour gérer les biens et pour dire le service divin.

Jusqu'à Jacques Hamon, fermier en 1622, le prieur afferme Saint Blaise à un prêtre, qui gère les biens fonciers et dit le service divin. Avec Macé Chereau, qui prend le bail à ferme en 1616, le prieuré est affermé à un laïc, à charge pour lui de sous affermé le service divin à un prêtre.

1622 Jacques Hamon, « prêtre, fermier de St Blaise et y demeurant » est parain à Noyant le 11 mars 1622 de Jacques Hervé

1630 François Dutertre « prêtre écuyer Sr de la Vieillester fermier du prieuré St Blaise » est parain à Noyant le 3.2.1630

¹⁸¹ AD72-H563 f° 214 et suiv.

¹⁸² AD72-H563 f° 263 et suiv.

¹⁸³ AD72-H563 f° 273 et suiv.

- 1646 Macé Chereau M^d D^t à Angers St Maurice, et Louise Adron sa femme (AD72-H 564 f°227 bail à ferme)
- 1653 François Pouriats Sr d'Araize N^{re} de la chatellenie de Bouillé, et Jeanne Gallard sa femme, D^t au bourg de Châtélais
- 1786 les Hunault

baux à ferme

Le 8.6.1476, D^{vt} N^{re} de la court de Bouillé, Adam More baille à ferme le prieuré St Blaise à Pierre Turpin prêtre pour 65 L/an en 2 paiements et selon les cultures accoutumées à savoir à la Jucquelière 3 journaux de seigle et 2 boisselées de froment, à l'Esbaupinière 3 journaux en seigle, à Fousse 6 journaux de seigle ung journal de froment 2,5 boisselées d'orge et encore 6 boisselées, à Saint Blaise 6 journaux de seigle d'avoine menue 3 boisselées et d'orge une boisselée (AD72-H 564 f°028 bail à ferme)

Le 2 mai 1627, devant Jacques Chuppé notaire royal à Angers, Pierre Siette, prêtre, chanoine en l'église d'Angers, demeurant à Angers, prieur commandataire ou chapelain régulier du prieuré ou chapelle de St Blaise la Gravoire en la paroisse de Noyant, baille à ferme à Me François Dutertre prêtre demeurant en la paroisse de Châtélais, le prieuré Saint Blaise pour 530 livres par an¹⁸⁴. Un accord entre eux intervient le 3 novembre 1627 au sujet de la closerie Saint Blaise¹⁸⁵.

Le 4 janvier 1633, devant 4 janvier 1633 devant Jacques Chuppé notaire royal à Angers, Pierre Garande ... afferme le prieuré à Marc Garande sieur de la Jocheterie, demeurant au Bourg d'Iré, pour 300 livres par an.¹⁸⁶

Le 24 juillet 1642, devant Pierre Desmazières notaire royal à Angers, Pierre Garande ... prieur du prieuré Saint Blaise de la Gravoyère, demeurant à Angers, baille à ferme pour 5 ans pour 200 livres par an à honorable Mathurin Fauveau sieur de la Chapelière demeurant à la Cherottaye paroisse de Combrée, le prieuré Saint Blaise, comme Marc Garande en a joui et jouit encore à titre de ferme¹⁸⁷.

Le 17 janvier 1645, devant Jehan Greteau notaire royal à Angers, Pierre Garande ... prieur de Saint Blaise, baille à ferme le prieuré à Marc Chereau demeurant à Angers¹⁸⁸.

assises

Le temporel du prieuré Saint Blaise de la Gravoyère possédait deux fiefs, la Fosse et la Guigrandais, et à ce titre tenait des assises.

¹⁸⁴ AD72-H564 f° 163 et suiv.

¹⁸⁵ AD72-H564 f° 167 et suiv.

¹⁸⁶ AD72-H564 f° 181 et suiv.

¹⁸⁷ AD72-H564 f° 199 et suiv.

¹⁸⁸ AD72-H564 f° 207 et suiv.

Voici celles de 1455 :

« Ensuivent les cens et rentes deus chacun an au prieuré de la Gravoyère receus par moy frère Nicolas Leconte, prieur dudit prieuré en 1452 et 1455 :

« A la toussains : Morice Houdie pour son lieu et appartenances de la Jengrandaye chacun an 21 s 2 d – les Limelle pour leur prez sis à la Jengrandaye chacun an 4 s 4 d – les héritiers du Foullay et Jehan Lebrun Musse, Pierres Anjubert, Jamet Touzelay pour ledit lieu du Foullay chacun an

« Au jour de l'Angevine : Macé Carbee pour les terres de Pay... qui luy ont été baillées chacun an 20 s

« A la feste de St Blaise : Perrin Belier sur ses choses de Villemorge qui luy ont été baillées de Chasce doit chacun an 12 s – et outre doit poyer à Mr de la Bigotière dix deniers de devoir au nom dudit prieur de St Blaise pour toutes les choses qu'il tient audit lieu de Ville-morte – Loyson pour sa terre sise

droit de chasse et de pêche

Le 2 septembre 1618, « François Lanier conseiller du roy notre sire lieutenant général de monsieur le sénéchal d'Anjou à Angers, au premier sergent royal sur ce nous a esté de la partie de Me Pierre Siette chantre en l'église d'Angers, prieur commendataire du prieuré de St Blaise de la Gravoyère, escolier estudiant en la faculté de théologie en ladite université, qu'il auroit naguères baillé par déclaration au S^{gr} de la chastellenie terre et seigneurie de la Roche-d'Iré ou ses officiers les choses qu'il tient à cause de sondit prieuré de ladite chastellenye en laquelle déclaration il auroit employé entièrement tout ce qu'il en tient et tout ce qu'il y peult déclarer conformément à toutes les déclarations rendues par ses prédecesseurs prieurs de temps immémorial, au procureur

les dixmes

« Aujourdhui 3 décembre 1474, ... en la halle du bourg de Noien, par devant Bertran Seude sergent ordinaire du royaume...pour la partie des religieux du couvent de Chasteaux en Lermaitage à l'encontre de frère Guillaume Chemynart prieur dudit lieu de Noien, de la partie desquels religieux de Chasteaux a esté dit que monsieur le prieur de Chasteau à cause de la fondation et augmentation de sondit prieuré, il a plusieurs beaux droiz et prérogatives, et sur plusieurs beaux lieux fiezf domaines metairies bordaiges terres et autres, d'avoir et prendre plusieurs droiz de dismes tant de blez que de vins en plusieurs d'iceux lieux tant en la paroisse de Noien qu'en plusieurs autres paroisses, et que d'iceulx droiz de dismes ledit prieur de Chasteaux a jouy de tout temps passé luy, ses prédecesseurs et autres par 10, 20, 30, 40, 50, 60 ans et plus, et par tel et si long temps qu'il n'est mémoire au contraire, et quoyque soit par an et par jour par les exploiz, et jusques à ce que ledit frère Guillaume Chemynart de son auctorité avecques ses complices et aliez se sont transportez en certaines pièces de terres en ladite paroisse de Noien, lesquelz ont esté denommez et confrontez audit prieur de Noien par frère Jehan Jardoin prieur desdits religieux de Chasteaux en ramenant ladite con

iceluy prieur de Chasteaux que d'iceulx lieux ledit prieur de Noien en avoir prins et emporté toutes les dixmes tant de blez que de vins, lequel ne pouvait de devait requérant iceluy prieur de Chasteaux audit commissaire que par luy lesdits religieux de Chasteaux fussent maintenez en leurs possessions et que ledit prieur de Noien avecques sesdits complices fussent condampnez et contrains restablir ce que prins ilz avoient esdites choses contencieuses, après lequel

les baux du temporel

Le temporel du prieuré est affermé en 1627 à un prêtre, qui demeure au prieuré et assure le service religieux. Puis, dès 1646 au moins, le temporel est affermé à un laïc, qui paie un prêtre pour le service divin.

Le 22 mai 1627, « par acte passé devant Jacques Chuppé notaire royal à Angers, Me Pierre Syette, chanoine de l'église d'Angers, demeurant à Angers, prieur commendataire ou chapelain régulier du prieuré ou chapelle de Saint Blaise la Gravoillère en la paroisse de Noyant, afferme à noble François Du Tertre, prêtre, demeurant en la paroisse de Châtellais, pour six années, le temporel, fruits et revenus et dixmes, rentes, fiefs et seigneuries avec debvoirs, droits seigneuriaux et féodaux esmolument mestairyes, closeryes et autres droits du prieuré ou chapelle régulière de Saint Blaize la Gravoillère ... tel qu'il a esté exploicté par deffunct Me Jacques Hamon, prêtre... »

Le preneur est tenu d'assurer le service divin, et, étant prêtre, il est tenu « de résider ou faire résider un prêtre en la maison dudit prieuré qui soit de bonne vie mœurs et conversation pour faire droit le divin service... ». Il a donc la possibilité de sous-traiter le service divin.

Le bail de 1653 fixera à 30 le nombre de plants d'arbres, alors que celui-ci stipule : « planter en endroits les plus convenables le nombre de cinquante plants d'arbres fructueux sans chastaigneurs, pommiers, poiriers portant bons fruits... »

Le loyer annuel s'élève à 530 livres et « 30 livres moitié en pouppées et l'autre moitié en boeurre bon loyal et marchand auxdits termes, le tout au choix dudit bailleur... et ne pourrai ledit preneur prétendre aucun rabais et diminution du prix et charges de la présente ferme fort pour raison de la guerre, gresles gelées tonnaires tempeste inondations d'eaux, stérilité.. passé audit Angers maison dudit sieur bailleur en présence d'honnestes personnes Michel Bernier demeurant en la paroisse de Loiré, et Laurent Moreau demeurant à Angers »¹⁸⁹.

Avec le bail suivant, le temporel passe aux mains de laïcs, véritables gestionnaires, généralement issus du milieu notarial.

« Le 3 décembre 1646, devant Jehan Greteau notaire royal à Angers, Alexandre Garande, conseiller du roi en sa Cour des Aydes à Paris, prieur du prieuré de Saint Blaise la Gravoillère, demeurant à Paris rue Neuve paroisse Saint Eustache, afferme pour 7 années à Macé Chereau marchand, demeurant à Angers Saint Maurice, et Louise Adron sa femme, le temporel du prieuré. »

Les détails seront donnés au bail de 1653, reproduit intégralement, mais voici les points de différence.

¹⁸⁹ AD72-H 564, f° 153 et suiv.

« ... à la réserve toutefois de la closerie de la Ménité exploitée par le sieur de la Guibertaye et de la mestairie de Fosse de laquelle ledit preneur est fermier par bail par nous passé, le prix duquel sera payé audit bailleur séparément n'estant compris au présent bail, lequel bail de Fosse ledit bailleur prolonge pour le prix de six vingt six¹⁹⁰ livres tournois ... la somme faisant avec le prix du présent bail la somme de quatre cens livres... ; comme aussi se réserve de pouvoir habiter deux des chambres dudit prieuré lorsqu'il s'avisera bon, et de faire pescher dans l'étang jusques au nombre de douze carpes, pour du surplus dudit prieuré jouir et disposer par ledit preneur... ; et pour les précédents fermiers... copies de deux desquelq il a présentement délivré audit préneur, signez J. Chupé et Desmazières notaires audit Angers, des unze janvier et vingt quatre juillet 1642, lesquels fermiers poursuivra sous son nom ... ; ... Maistre Marc Garande à présent fermier est tenu laisser par ledit bail passé par ledit Chuppé le unze janvie mil six cens trente trois... »

Le bail comporte un point assez surprenant, concernant le lieu de paiement au bailleur. En effet, dans tous les baux, le paiement en argent et en nature est dû « en la maison du bailleur », et dans la plupart des baux angevins, il s'agit d'Angers. Dans le cas présent, Alexandre Garande, le bailleur, demeure à Paris, et le bail stipule « ... payables en sa maison en la ville de Paris par chacun an le nombre de quatre chapons gras, deux lapins et deux perdrix »

« ... et à commencer de la présente année mil six cens quarente six par advance fera ledit preneur abatre un pied de chesne qui est autour de la ruelle pour aller du lieu de la Fosse au village de la Guionnaye, duquel chesne ledit bailleur fait don audit preneur et considération de ce qu'il promet faire réparer les garennes dudit prieuré non excédant à une fois payée la somme de sept livres ... ; fait et passé audit Angers maison de messire Pierre Garande, prêtre, docteur en théologie, et doyen en la faculté de théologie, chanoine et grand archidiacre audit Angers »¹⁹¹

Le 2 septembre 1653, Alexandre Garande, grand archidiacre et chanoine theologal en l'église d'Angers, et prieur du prieuré de St Blaize la Gravoyère en la paroisse de Noyant, demeurant à Angers, l'affirme, par acte passé devant Nicolas Leconte notaire royal à Angers, à honorable homme Me François Pouriaz sieur Daraize notaire de la chastelenie de Bouillé demeurant au bourg de Chastelais, et Jeanne Gallard sa femme, « pour sept années années et cueillettes entières et consécutives à commencer à la Toussaint prochaine ..., le temporel fruitz et revenus dudit prieuré de St Blaize consistant en maisons consistant en maison seigneuriale¹⁹², fiefs, deux métairies, et trois closeries, prez, communs, dixmes, cens rentes et devoirs... sans rien en réserver, fors que ledit sieur bailleur s'est réservé le droit des lotz et ventes de la métairie appelée les Frisches en cas qu'elle se vende pendant le présent bail, comme aussy s'est réservé ladite maison seigneuriale et jardins dont néantmoins le preneur fera faire les réparations¹⁹³,... et demeure ledit preneur tenu faire dire et célébrer pendant le présent bail le service divin, accoustumé estre dit en la chapelle dudit prieuré et en acquiter ledit sieur bailleur vers Dieu et les hommes, paiera ledit preneur les cens, rentes, devoirs qui sont deubz pour raison desdites choses tant en grains qu'autres et en fournira acquit à la fin du présent bail, fors pour les décymes dont ledit sieur bailleur est tenu ; tiendra et entrediendra ledit preneur les terres dudit prieuré bien et duement closes ; et fera faire par chacun an, le nombre de

¹⁹⁰ six vingt six livres : 126 livres

¹⁹¹ AD72-H 564 f° 227 et suiv.

¹⁹² maison seigneuriale : le manoir du prieuré Saint-Blaise

¹⁹³ réparations : le preneur d'un bail est toujours tenu de faire les réparations, et dans ce cas, même de la maison seigneuriale que le bailleur se réserve, sans doute à titre de ce que nous appelons aujourd'hui « une résidence secondaire », sa résidence principale étant à Angers.

soixante dix toises de fossé neuf ou réparé, et de planter par chacun an sur tous lesdits lieux trente egrasseaux¹⁹⁴ de pommier et poirier qu'il entera¹⁹⁵ ... et les conservera du dommage à sa possibilité... ; ne pourra ledit preneur enlever aucun foings pailles chaulmes ny engrais, ains les laissera pour l'usage d'iceux fors les pailles des décymes et le foin du pré Dorvaux qu'il pourra faire enlever ; ne pourra ledit preneur abatre aucuns arbres fructueux ny marmen-taux¹⁹⁶..., fors ceux qui ont acoustumé à estre coupez, et esmondez, qu'il coupera et esmondera une fois pendant le présent bail en temps et saison convenable... ; entretiendra et rendra ledit preneur la chaussée dudit étang en bon estat de réparation, pourquoy y faire prendra du bois sur ledit lieu qui lui sera marqué ; laissera ledit étang peuplé d'un cent de carpeaux seulement à la fin du présent bail ; sera ledit preneur tenue une fois pendant le présent bail, et plusieurs si bon lui semble, les assises desdits fiefs et en advertira ledit sieur bailleur, lequel et ses officiers et leurs hommes et chevaux, ledit preneur norira et deffraira ; fournira un papier censif...etc. ; ... et est fait le présent bail pour en payer et bailler par ledit preneur audit sieur bailleurs outre les charges cy-dessus, en sa maison, en cette ville par chacunes desdites années au terme de Toussaint la somme de six centz quarente livres tz, douze bons chappons, trois perdrix, et trois lapins de garenne, le premier paiement à la Toussaint mil six cens cinquante cinq ..., auquel Pouriaz ledit sieur bailleur desduira la somme de quatorze livres pour les réparations¹⁹⁷ qu'il a fait faire sur la closerie de Lebeaupinière »¹⁹⁸

ventes

Comme tout fief, le fief de Fosse percevait un droit sur les ventes de biens fonciers. On en trouve très peu, dont :

Le 21 septembre 1574, Jehan Prodhomme métayer à la Masure à Bouillé Menard vend à Lezin Gabillard et Françoise Cadotz sa femme, métayer de Fusses à Noyant, pour 4 L 10 s, deux hommées de vigne au clos de vigne de Fousse aboutant des deux bouts à la vigne de la Ménardièrre d'un côté à la vigne de la fabrique du Bourg d'Iré et d'autre côté à la vigne dudit lieu de Fousse, en présence de Michel Chevrolier du Bourg d'Iré et de Guillaume Joncheray de Combrée, passé au Bourg d'Iré devant Pihu¹⁹⁹ le notaire de la Roche d'Iré, en sa maison²⁰⁰.

preuves

1588 aveu de Pierre Gaignard à Jacques, sire de Sévigné, S^{gr} de la Gravoyère

¹⁹⁴ EGRASSEAU : égrain, jeune pommier ou jeune poirier, qui venu de graine, est réservé dans les pépinières pour être greffé. On dit aussi « franc sauvageon »

¹⁹⁵ ENTER : greffer sur sauvageon.

¹⁹⁶ MARMENTEAU : bois de haute futaie.

¹⁹⁷ le fait que Pouriaz ai déjà fait faire des réparations indique qu'il est déjà fermier et que ce bail est un renouvellement de bail.

¹⁹⁸ AD72-H564 f° 245 et suiv. et, *idem*, f° 231 et suiv. qui est copie du même acte.

¹⁹⁹ selon la signature

²⁰⁰ AD72-H564 f° 105. Parchemin

annexes

Fonds famille Lailler aux archives départementales de Maine-et-Loire

Le 10.12.1620 C^t de mariage entre Jacques Lailler écuyer S^r de l'Espinay et de la Roche de Noyant, y D^t dite paroisse, fils de †Messire Anthoine Lailler vivant chevalier et †dame Catherine de Mondamier, S^r et dame de la Roche de Noyant, et, D^{elle} Anne Pierres fille de †Messire Guy Pierres vivant chevalier S^{gr} du Plessis Baudouin, et de dame Catherine de Souvigné, présente.

Le 6.6.1584, Jehan Lailler M^d au bourg du Lyon-d'Angers, acquiert de D^{elle} Anne Bourré veuve de noble homme François de la Jaille S^r de Duretal, les métairies des Cormiers, à la Chapelle-sur-Oudon, et de la Gorgeardière à Marans, pour la somme de 2 012 L.

Le 9.11.1633, Antoine Lailler, écuyer, S^r de la Chesnaye, et D^{elle} de Cheverue sa femme, D^t au lieu de la Bouessetière paroisse de Saint-Martin-du-Bois, vendent à Nicolas Déan et à honorable femme Marie Levanier veuve de Lézin Grosboys, D^t à Ste Gemmes près Segré, le lieu, domaine, fief, et métairie, du Haut-Rossignol, situé sur les paroisses de Louvaines et de Saint-Martin-du-Bois, pour la somme de 4 800 livres, payables à plusieurs créanciers.

Le 18.3.1670 C^t de mariage entre René Lailler, M^d bonnetier, et Jacqueline Rousseau.

31 mars 1508, intimation à Olivier Baraton

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Pierre Dupille sergent salut savoir faisons que par vertu des lettres de sentence donnés de honorable homme et seigneur monsieur Pierre de Pincé licencié ès loix, juge lieutenant de monsieur le juge à Angers ausquelles ces présentes ... sont atachées... frère Adam More autrefois prieur du prieuré de Saint Blaise de la Gravoyère membre déppendant du moustier et prieuré conventuel de Chasteaux en Lermiteige et à présent prieur d'icelluy prieuré de l'ordre de Saint Augustin déffendeur, à l'encontre de noble homme Olivier Baraton escuyer S^{gr} de la Roche²⁰¹, de la Gravoyère et de Champiré Baraton demandeur par vertu desquelles et à la requeste d'icelluy More, me suys transporté de la ville d'Angers jusques au lieu et maison de Champiré Baraton distant de dix lieues, pour icelluy Baraton trouver en personne pour luy signiffier et faire assavoir le contenu en ladite sentence, ce que n'ay peu combien que en ay fait toute dillicence à moy possible, a esté fait par une atache mise et lesser à la porte et pourtail de ladite maison et chasteau fort dudit Champiré Baraton à iceluy je luy ay signiffié et fait assavoir le contenu en ladite sentence et l'ay par ladite atache intimé à estre et comparoir par devant monsieur le lieutenant de mondit sieur le juge Angers à lundy en troys sepmaines prochainement venant, pour veoir les deppens auxquels il a esté condamné envers ledit More par ladite sentence o intimacion ... à la personne de noble homme Anthoine Guybert dicelluy S^r de Champiré-Baraton pour le faire assavoir ... luy ay signiffié le contenu en ladite sentence, lequel m'a demandé coppie dicelle, que luy ay octoyée et estoit à ce présent Guillaume [Sintez] procureur dudit Baraton noble homme Jehan de Ville-morge et Phelipon filz de Pierre Mallouautz à tout ce je certiffie estre vray et ainsi avoir par moy esté fait par ceste présente signée et scellée de mes seings et scel et mis le dernier jour de mars l'en mil cinq cens et huit. En gloze : distant de dix lieues ou environ.

„202

²⁰¹ ROCHE : Roche-Baraton en Beaupréau (à ne pas confondre avec la Roche de Noyant).

²⁰² AD72-H564. Parchemin.

bibliographie

ouvrages publiés :

1. PORT Célestin, *Dictionnaire historique du Maine et Loire*, 1878
2. Abbé ANGOT, *Dictionnaire historique de la Mayenne*, 1874
3. ROQUET (H.), *Le prieuré conventuel de Château l'Hermitage au Maine*, dans *Province du Maine*, 2^e série, t. 17 (1937) à 22 (1942) et *la forêt de Douvre*, dans *Bulletin de la Société d'agriculture de la Sarthe*, t. 55 (1937-1938), p. 226-262.
4. LE PAIGE, *Dictionnaire topographique et historique du Maine*, article Biès
5. TOUTAIN Samuel, *Le Culte des Saints dans le doyenné de Candé, 1650-1692*, 2003, Mémoire de maîtrise

sources manuscrites :

1. AD49-Archives Notariales, Deillé notaire à Angers
2. AD49-5^E1/12 acte du 18.6.1540
3. AD49-13J175 chartrier de la Gravoyère 1588-1647, 2 autres cotes incomminicables car abîmées.
4. AD49-1^E1182 chartrier de l'Isle Baraton
5. AD72-H 537, 563, 564, 583 Prieuré de Château-l'Hermitage, Augustins

lexique

BONDE. Piece d'une machine qui sert à retenir ou lascher l'eau d'un estang. *Lever la bonde. hausser la bonde. lascher la bonde.*

CONI, ACONI : à connils. Le connil est l'ancien nom du lapin. « Faux ou murgiers à connils » : terriers de lapins.

COURTILLÈRE : courtil, jardin verger fermé de fagotages.

COUSTERET : ou cotret, cotteret : baril à mettre du vin ou de l'huile. L'Anjou utilisait pour barrique la « pipe » : une pipe = 446, 4 litres = 12 couterets = 48 jallais = 480 pintes = 960 chopines (Michel Le Mené, *Les campagnes angevines à la fin du moyen âge*, 1982, p.34.

DURANT : Sur toute l'étendue de

EGRASSEAU : égrain, jeune pommier ou jeune poirier, qui venu de graine, est réservé dans les pépinières pour être greffé. On dit aussi « franc sauvageon »

ENTER : greffer sur sauvageon.

FEUDISTE : ou féodiste, personne versée dans le droit féodal, les fiefs, et la tenue des terriers (ou chartriers)

BOISSELÉE : Le journal équivaut à un demi-hectare. La boisselée est le quart d'un journal.

JOURNAL : Le journal équivaut à un demi-hectare. La boisselée est le quart d'un journal.

MARMENTEAU : bois de haute futaie.

MYNE : ou « mine », ancienne mesure de capacité des grains, variant d'une région à l'autre, à Paris c'est la moitié du setier, soit 78 litres.

ONDAIN : en Anjou, rangée d'herbe abattue par la faux et qu'on laisse en ligne que le champ après le fanage

NOUAICTE : Nouette, nouelle : nom de la petite noue, terre grasse et humide, située dans un fond, qui donne de la mauvaise herbe et ne peut servir qu'à la pâture.

PANAGER : le « panage » est le droit d'envoyer paître les porcs en forêt, qui se distingue de la « glandée » qui est le fait de récolter les glands. En anjou, c'est aussi le droit pour tous les bestiaux sur un terrain défini.

TROUSSE : ancienne unité de mesure pour le foin, de valeur variable, puisqu'elle faisait 150 livres en Basse-Auvergne, mais 84,4 km dans la Loire. Je n'ai pas trouvé la valeur en Anjou.

« Tous les éléments présents sur Internet, textes, images, vidéos, extraits sonores, sont soumis au droit d'auteur, même si leur accès est libre et gratuit et qu'aucune mention en précise qu'ils sont protégés. Des exceptions existent tout de même. L'auteur d'une oeuvre sur Internet ne peut s'opposer à la copie ou reproduction réservée à un usage strictement privé du copiste. Vous pouvez donc parfaitement copier ce que vous souhaitez sur Internet sur votre ordinateur, dans la mesure où cela reste sur votre ordinateur, dans la mesure où cela reste un usage privé. En revanche, il est illégal de diffuser, sans l'accord explicite et écrit de leurs auteurs et sous quelque forme que ce soit, sur internet en public sur un magazine... des données que vous avez récupérées. » L'Ordinateur Individuel, décembre 2009